



# SCOT LITTORAL SUD

Rapport de présentation

# Évaluation Environnementale



Approuvé  
en Comité Syndical  
du 02/03/2020



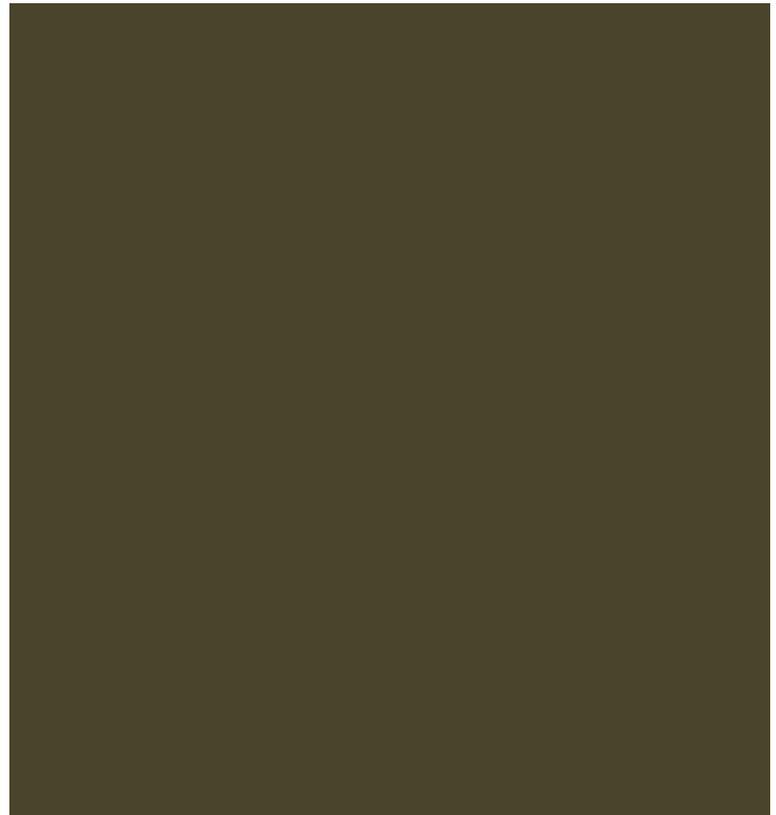
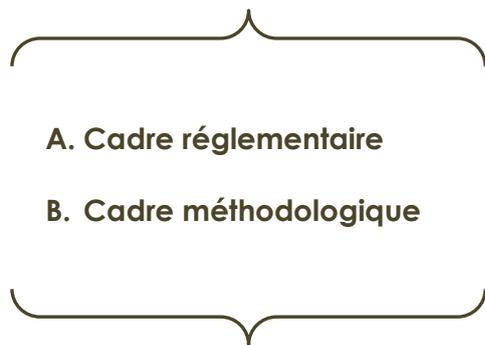
# Sommaire

I.	Cadre réglementaire et méthodologique	5
A.	Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale	7
B.	Cadre méthodologique	9
1.	Une démarche itérative et progressive	9
2.	Une démarche reposant sur la séquence Eviter / Réduire / Compenser	9
3.	Une concertation étroite	10
4.	Une analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement par thématique environnementale et grande orientation du DOO	10
II.	Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement	11
A.	Rappel des enjeux environnementaux et scénario au fil de l'eau	13
B.	Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des objectifs du SCOT	16
1.	Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs en vue de préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages	17
2.	Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs en vue d'offrir un cadre de développement harmonieux	29
3.	Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs en vue de respecter les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois Littoral et Montagne	50
4.	Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer	56
C.	Consommation foncière observée et objectifs d'économie d'espace	68
1.	Evolution de l'occupation des sols au cours des dernières décennies	68
2.	La consommation des sols par la construction, l'approche « Majic »	70
3.	Les objectifs de réduction de la consommation foncière	73
4.	Les économies foncières espérées	74

<b>D.</b>	<b>Incidences notables prévisibles du SCOT sur les sites Natura 2000 .....</b>	<b>76</b>
1.	Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCOT Littoral Sud .....	76
2.	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000 .....	79

### III. Dispositif de suivi environnemental du SCOT et de l'état du territoire 94

<b>A.</b>	<b>Indicateurs de performance du SCOT .....</b>	<b>96</b>
1.	Les indicateurs de suivi de l'occupation des sols .....	96
2.	Préservation des espaces naturels et agricoles.....	97
3.	Qualité paysagère.....	97
4.	Mobilité/énergie/air/climat .....	97
5.	Prévention et gestion des risques naturels.....	98
<b>B.</b>	<b>Indicateurs spécifiques au CI-SMVM .....</b>	<b>98</b>
<b>C.</b>	<b>Indicateurs de l'état environnemental du territoire .....</b>	<b>99</b>
1.	L'agriculture.....	99
2.	L'eau .....	99
3.	La qualité de l'air .....	100
4.	Le sol et le sous-sol .....	100
5.	Le bruit .....	100
6.	Les risques naturels .....	100
7.	Les risques technologiques .....	101
8.	L'énergie .....	101
9.	Les déchets.....	101



I. Cadre réglementaire et méthodologique



## A. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

Depuis 2001, les SCOT sont soumis à évaluation environnementale, aujourd'hui en vertu de l'article L104-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette démarche d'évaluation découle de l'application de la Directive européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Celle-ci, transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret complémentaire, n°2005-608 du 27 mai 2005, précisé par la circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006, pose le principe que ces plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation préalable à leur adoption.

Le Code de l'Urbanisme, dans son article L141-3 définit précisément le contenu du rapport de présentation du SCOT. L'article R141-2 précise le contenu de l'évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre des objectifs et des orientations du SCOT sur l'environnement. La particularité de l'évaluation environnementale du SCOT est qu'elle intervient

préalablement à la mise en œuvre de ces orientations ; il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où la localisation ou la nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCOT. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- l'étendue de la zone géographique et la taille de la population susceptible d'être touchées,
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
  - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limite,
  - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

**L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCOT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés dans l'état initial de l'environnement.**

**Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCOT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.**

## **B. Cadre méthodologique**

### **1. Une démarche itérative et progressive**

Le Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud s'est construit selon un long procédé de maturation des réflexions des élus, nourris des apports techniques et intellectuels des différents partenaires, depuis le lancement de la procédure de révision en 2015 jusqu'à son arrêt.

Des travaux menés par atelier ont permis l'intégration des enjeux environnementaux dans l'ensemble des décisions. En effet, une série de 5 ateliers ont été menés en 2016 et ont permis de rassembler les élus ainsi que les partenaires techniques et institutionnels autour des éléments de projet à ajuster.

La transversalité des questionnements a été assurée par la délégation de l'élaboration du dossier à une équipe polyvalente, après les apports particulièrement instructifs de l'atelier littoral de l'ex Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, qui avait précédé la première procédure d'élaboration du SCOT.

### **2. Une démarche reposant sur la séquence Éviter / Réduire / Compenser**

S'inscrivant pleinement dans le prolongement de la Charte pour l'environnement de 2004 et la Loi Grenelle de 2009, la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) a été le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans le SCOT.

Cette séquence vise à mettre en œuvre des mesures, ou des orientations et objectifs dans le cas d'un SCOT, pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Chaque étape de cette séquence est nécessaire pour intégrer l'environnement dans le projet.

Par nature, dans le dossier, ce qui a été évité n'est généralement pas présenté, et ce qui a été réduit est parfois peu explicité. Pour autant, les orientations et objectifs du SCOT émanent de ce cheminement.

Ainsi, des objectifs dont les conséquences potentielles ont été jugées trop importantes pour l'environnement, en termes d'impact paysager, de consommation ou de fragmentation des espaces, de consommation des ressources naturelles ou encore de perturbations des milieux naturels (forestiers, littoraux, humides...), ont été abandonnés ou retirés. Il s'agit par exemple de l'augmentation des capacités portuaires par extension de bassins à flot ou encore de la proposition d'ouvrir des zones à l'urbanisation sur certains secteurs sensibles. Parfois, ces objectifs ont été maintenus mais réduits. Ainsi, l'emprise des extensions limitées d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage a été réduite à plusieurs reprises et les objectifs de développement économique et commercial ont été contenus.

Enfin, certaines orientations, lorsqu'elles ont été jugées nécessaires au regard d'autres objectifs poursuivis, notamment d'ordres sociaux (production de logements par

exemple), économiques (opportunités d'accueil pour les entreprises), ou même environnementaux (régulation des déplacements individuels motorisés par une meilleure cohérence de l'armature territoriale) s'accompagnent d'orientations compensatoires. Ainsi, la localisation des milieux d'intérêt écologique et leur protection, la localisation des espaces agricoles à fort potentiel et leur protection, la localisation d'une trame verte et bleue et sa préservation, etc..., sont autant d'orientations qui peuvent être considérées comme compensant les orientations d'aménagement qui peuvent nuire à l'environnement. Il est toutefois à reconnaître que le SCOT n'est pas l'outil le plus adapté pour la mise en œuvre de mesures de compensation, de par son caractère non opérationnel.

### **3. Une concertation étroite**

Le SCOT a fait l'objet de nombreuses réunions avec les partenaires techniques et institutionnels ainsi qu'avec le public. Ces différentes rencontres sont les garantes de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux, notamment environnementaux, dans le projet, ainsi que de la bonne adéquation entre les réponses apportées par le schéma et les problématiques auxquelles se confronte le territoire.

### **4. Une analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement par thématique environnementale et grande orientation du DOO**

Les enjeux environnementaux sont nombreux sur le territoire riche et varié que couvre le périmètre du SCOT Littoral Sud.

Chacune des entrées environnementales a fait l'objet d'une caractérisation approfondie dans l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement. Celle-ci a débouché sur une mise en exergue des principaux enjeux qui ont constitué les supports de la réflexion des élus territoriaux.



*Figure 1. Vue sur l'anse de Banyuls-sur-Mer.*

A. Rappel des enjeux  
environnementaux et  
scénario au fil de l'eau

B. Analyse des incidences  
des objectifs du SCOT

C. Consommation foncière  
observée et objectifs  
d'économie d'espace

D. Analyse des incidences  
sur les sites Natura 2000

## II. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement



## A. Rappel des enjeux environnementaux et scénario au fil de l'eau

L'état initial de l'environnement identifie les menaces qui pèsent sur l'environnement et révèle les principaux enjeux environnementaux du territoire qui doivent nécessairement être pris en compte dans le projet d'aménagement.

Le territoire du SCOT Littoral Sud se caractérise par une riche diversité biologique, une attractivité paysagère exceptionnelle, une prédominance du couvert boisé sur les versants et une mosaïque de milieux agricoles dans les parties les plus basses, des régimes hydrologiques très marqués, avec des étiages très sévères et des crues parfois violentes, et l'omniprésence des risques naturels.

Ce territoire, d'une grande diversité, mais aussi d'une grande sensibilité, subit des transformations qui sont autant de menaces d'un équilibre écologique fragile.

Les tendances observées à ce jour montrent notamment une progression de la consommation foncière liée au développement urbain, tant pour l'habitat que pour les zones d'activité économique ou commerciale, avec toutefois un rythme de consommation foncière qui ralentit au fil du temps. En effet, l'urbanisation résidentielle se densifie sous l'effet des politiques territoriales mises en œuvre (SCOT et PLU notamment) et sous l'effet de la raréfaction du foncier et de ses conséquences en termes de prix et d'accès ; en revanche, l'urbanisation à vocation économique ne représente qu'un peu plus d'un tiers de la consommation à vocation résidentielle mais son rythme d'accroissement semble progresser.

Les tendances de fond montrent aussi un maintien des pressions sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, toutefois nuancé par une évolution à la baisse des prélèvements globaux sur le Tech et ses nappes d'accompagnement pour l'alimentation en eau potable des populations. On estime cette baisse globale entre 6 et 10 % depuis 2013. Les prélèvements pour l'irrigation connaissent également une diminution du même ordre de grandeur depuis la mise en place du PGRE et la réalisation de travaux sur les canaux d'arrosage les plus importants (source : SMIGATA).

Autres tendances de fond : une baisse une fragmentation des espaces naturels et agricoles, une régression des espaces agricoles, une banalisation des paysages emblématiques et urbains, une hausse des consommations énergétiques en lien avec l'accroissement démographique (mais une diminution des émissions de gaz à effet de serre est amorcée), et un accroissement des risques naturels de par l'augmentation combinée des aléas et des enjeux. Par ailleurs, la forte saisonnalité du territoire fragilise le littoral, espace sous pression. Il est à noter que le territoire ne dispose pas d'observation quantifiée de l'ensemble de ces tendances, ainsi, la part des surfaces agricoles en friche n'est pas connue, et n'est pas suivie dans le temps.

Le prolongement de ces tendances dans les années à venir engendrerait des incidences significatives sur l'environnement. Il apparaît en effet vraisemblable qu'une évolution du territoire « au fil de l'eau » s'accompagnerait de conséquences dommageables telles que la perte de terres agricoles de qualité, la fermeture des milieux, l'érosion de la biodiversité, l'accroissement des risques naturels (notamment inondation et incendie), la détérioration de la qualité paysagère, le maintien des pressions sur les ressources en eau et la baisse insuffisamment rapide des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques (due notamment à l'usage privilégié du véhicule individuel). Le tableau suivant récapitule, par grand domaine de l'environnement, les principaux enjeux ainsi que les tendances et menaces observées sur le territoire du SCOT.

Les tendances passées et actuelles apparaissant préoccupantes, la définition d'un projet de développement harmonieux et durable passe donc par un infléchissement de celles-ci.

Il est à noter que cet infléchissement est d'ores et déjà amorcé avec la mise en œuvre du SCOT approuvé en 2014, lequel ambitionnait déjà de rompre avec les tendances à l'œuvre.

La révision du SCOT, à travers les nouveaux documents que constituent le PADD, le DOO, incluant le DAAC et le chapitre individualisé valant SMVM, vise à poursuivre et compléter les orientations déjà prises par le territoire, en organisant le développement urbain et économique du territoire tout en assurant la préservation de ses richesses naturelles, paysagères et agricoles.

Enjeux environnementaux

Milieux naturels et biodiversité	Espaces agricoles	Paysages	Ressources: Eau	Ressources: Air	Ressources: sol et sous-sol	Risques et nuisances	Energie	Déchets
Préservation des espaces naturels	Préservation des espaces agricoles	Préservation et valorisation de la qualité des perceptions paysagères	Préservation des ressources	Qualité	Coût d'approvisionnement	Sécurité des biens et des personnes	Autonomie énergétique	Prévention des déchets
Préservation de la biodiversité	Equilibre des usages	Maintien de la diversité des paysages emblématiques	Qualité des eaux continentales et marines			Adaptation	Facture énergétique	
Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux	Préservation de l'identité des paysages urbains	Satisfaction des usages	Santé publique	Autonomie relative	Fonctionnalité des milieux	Equilibre climatique	Tri, valorisation
Maintien des activités pastorales et forestières	Maintien des activités agricoles et forestières		Fonctionnalité des milieux aquatiques			Préservation de la bande côtière		

Tendances et menaces

Milieux naturels et biodiversité	Espaces agricoles	Paysages	Ressources: Eau	Ressources: Air	Ressources: sol et sous-sol	Risques et nuisances	Energie	Déchets
Consommation et fragmentation des espaces naturels	Consommation et fragmentation des espaces agricoles	Altération des paysages emblématiques	Pression sur les ressources et conflits d'usage	Apparition possible de points noirs sur les axes routiers les plus empruntés, en période de congestion routière	Coût d'approvisionnement à la hausse	Accroissement de l'aléa inondation, notamment du fait de l'imperméabilisation	Dépendance énergétique	Baisse de la production de déchets ménagers
Perte de la biodiversité		Banalisation des paysages	Altération de la qualité			Accroissement de l'aléa incendie du fait de la fermeture des milieux	Hausse de la facture énergétique	
Régression des activités forestières	Conflits d'usage	Perte de relations visuelles	Dégradation des milieux aquatiques		Perte d'autonomie relative	Augmentation de la fréquence de certains événements climatiques extrêmes	Légère baisse des émissions de GES	Utilisation de décharges sauvages qui perdure
Fermeture des milieux	Régression des activités agricoles		Erosion régressive des cours d'eau			Elévation du niveau de la mer	Augmentation des pressions foncières liées au développement des ENR	
Surfréquentation saisonnière sur les espaces littoraux								

## B. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des objectifs du SCOT

L'évaluation des incidences du SCOT sur l'environnement est conduite ici en analysant les incidences notables prévisibles des quatre chapitres du Document d'orientations et d'Objectifs vis-à-vis des composantes environnementales du territoire telles qu'identifiées dans l'Etat Initial de l'Environnement du SCOT. Les incidences du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial sont traitées avec les incidences des orientations et objectifs en vue d'offrir un cadre de développement harmonieux (§ II.C.2 du DOO). A l'issue de chaque chapitre, une synthèse, un tableau et un graphique récapitulent les incidences des différents objectifs et orientations sur les différentes thématiques environnementales. Ces tableaux permettent de dégager une approche globale et cumulative des incidences du SCOT sur l'environnement.

Neuf thématiques environnementales sont différenciées pour faciliter l'exercice. Ces thématiques ne sont pourtant pas totalement indépendantes. Ainsi, les zones humides participent des milieux naturels, mais aussi de la préservation des ressources en eau et de la prévention des risques d'inondation. La thématique « Eau » couvre ici les enjeux de ressources et non de milieux, hormis pour l'analyse des incidences du chapitre individualisé valant SMVM. La thématique « sol et sous-sol » couvre quant à elle les problématiques liées à l'exploitation des ressources minérales, et non les questions de consommation foncière.

Le code couleur des tableaux et des graphiques des incidences est le suivant :

	Incidences notables prévisibles
	très positives
	positives
	neutres
	négatives
	très négatives

L'évaluation environnementale demeure un exercice difficile, d'une part du fait de la complexité des sciences environnementales et de la subtilité des équilibres écologiques, et d'autre part du fait du caractère non normatif de certaines orientations et certains objectifs d'un SCOT, qui rendent possibles des développements qui ne

verront peut-être pas le jour, car ils dépendent d'autres décisions, d'autres conjonctures.

En outre, par souci de cohérence d'ensemble, certaines orientations sont développées dans différents chapitres ou différents paragraphes du DOO avec différents degrés de précision ; de ce fait leurs incidences sont soulignées plusieurs fois sans qu'elles ne se cumulent. Ainsi, le projet de restructuration du port de Port-Vendres est présenté dans le paragraphe relatif aux axes et projets stratégiques de développement économique mais également dans le paragraphe relatif à l'optimisation et la modernisation des équipements portuaires, au sein du CI-SMVM. Ses incidences sont donc présentées deux fois.

Enfin, l'analyse des incidences repose sur la comparaison du devenir environnemental d'un territoire en présence d'un SCOT, et du devenir environnemental de ce même territoire en l'absence du SCOT. Or, en l'absence d'un SCOT, le développement de l'urbanisation aurait également lieu, motivé par la croissance démographique, naturelle et migratoire, les besoins en logements qui y sont liés, et le développement ou le renouvellement d'activités économiques indispensables aux populations.

L'exercice consiste alors à s'interroger sur le bien-fondé des décisions prises au regard des enjeux environnementaux du territoire, et de prendre un parti d'aménagement en connaissance de cause, après avoir étudié les possibilités d'évitement, de réduction et de compensation qui s'offrent.

## **1. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs en vue de préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages**

Le premier chapitre du document d'orientations et d'objectifs (DOO) se décline en trois axes majeurs qui traduisent une volonté de protection, de préservation et de mise en valeur du territoire du SCOT. Ces orientations sont déployées comme un préalable aux orientations de cadrage du développement urbanistique et économique, précisées dans le second chapitre du DOO.

L'articulation harmonieuse entre protection et développement du territoire constitue le socle sur lequel repose le modèle de développement durable prôné par le SCOT.

Le fort attachement aux espaces, aux paysages, et aux ressources naturelles sur le territoire ont conduit les élus à les protéger au travers d'orientations franches tandis que la prégnance des risques naturels est restée au cœur des préoccupations.

Les trois axes affirmés dans le premier chapitre du DOO sont les suivants :

- Les orientations et objectifs en faveur de l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche.
- Les orientations et objectifs en faveur de la protection des ressources naturelles, la biodiversité, la santé et la sécurité publique.
- Les orientations et objectifs en faveur de la qualité paysagère.

### **1.1. Espaces agricoles**

La protection des espaces agricoles, naturels et boisés constitue un fondement des intentions traduites par le SCOT, aussi bien dans le PADD que dans le DOO.

La protection de ces espaces est primordiale pour le maintien des activités agricoles, la préservation des paysages ainsi que la sauvegarde de la biodiversité et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Sur le territoire du SCOT, les secteurs irrigables ou potentiellement irrigables grâce aux canaux, aux cours d'eau et à la retenue de la Raho, ainsi que les parcelles viticoles ou potentiellement viticoles du périmètre AOC du Cru Banyuls – Collioure sont identifiés comme secteurs agricoles à fort potentiel et bénéficient d'un statut de protection renforcé. Ces espaces couvrent respectivement 6 600 ha et 2 670 ha, soit 14 % et 6% du territoire du SCOT. De par les projets d'extension des périmètres irrigables, notamment depuis la retenue de la Raho, ces surfaces sont appelées à évoluer. Au sein de ces espaces, l'urbanisation est strictement limitée aux projets d'intérêt général, aux sites - identifiés par le DOO - support de

projets essentiels pour le développement du territoire (secteurs de projets urbains stratégiques (SPUS) et sites de projets stratégiques (SPS)), aux besoins en logements, commerces, services et équipements à portée communale associés, des communes dont l'espace potentiellement urbanisable est essentiellement concerné par des espaces agricoles à fort potentiel ou par des autres contraintes rendant leur urbanisation impossible, aux fins d'urbanisation dans le cadre de situations héritées ne permettant plus l'exploitation de terrains entourés de constructions résidentielles (périmètres des « écarts urbains » identifiées dans la carte « habiter harmonieusement nos paysages »), et aux constructions nécessaires à l'activité agricole, et aux constructions des exploitations liées à l'agrotourisme présentant un faible impact environnemental. Pour l'ensemble de ces exceptions, des objectifs d'économie foncière sont énoncés.

Les documents d'urbanisme locaux doivent reconnaître et protéger les espaces agricoles à fort potentiel grâce aux éléments de cartographie apportés par le SCOT, qui doivent être déclinés et affinés dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PLU.

Par ailleurs, ils doivent veiller à ce que la potentielle urbanisation à venir sur ces espaces ne compromette pas les continuités fonctionnelles agricoles, ni le fonctionnement des canaux d'irrigation, qu'il convient par ailleurs d'identifier, de caractériser et de protéger... autant de paramètres contribuant au potentiel agricole d'un secteur donné. A l'exception des projets favorables au maintien ou au développement de l'activité agricole, les projets devront s'accompagner de mesures d'atténuation voire de compensation, notamment lorsque les espaces affectés ont bénéficié d'investissements publics.

En outre, il s'agit de valoriser les autres espaces agricoles (non considérés comme à fort potentiel) qui jouent un rôle essentiel sur le plan de l'activité agricole, la prévention du risque incendie, la biodiversité, la qualité des paysages et l'organisation de l'armature urbaine du territoire. En ce sens, les documents d'urbanisme locaux s'engagent à limiter le mitage de ces espaces, limiter l'urbanisation des espaces irrigables alimentés par des forages puisant dans les nappes quaternaires, protéger ces espaces grâce à des dispositifs de type PAEN ou ZAP (mais d'autres outils peuvent être envisagés) et préserver ces espaces par un urbanisme économe et rationnel (en respectant des coupures d'urbanisation entre les bourgs, en contenant les écarts urbains, en évitant l'urbanisation linéaire le long des routes, en canalisant l'habitat diffus, en identifiant les contours urbains des bourgs...).

L'interdiction d'implantation de centrales photovoltaïques de plein-champ sur les secteurs agricoles à fort potentiel, l'injonction à marquer les limites entre espaces agricoles et espaces urbanisés, l'encadrement du déploiement des serres couvertes de panneaux photovoltaïques par la justification de la réalité du projet agricole et de la nécessité de le doter d'une serre, ainsi que l'identification et le maintien de coupures vertes entre les bourgs appuient cette démarche de préservation.

Enfin, le SCOT veille à la préservation des accès aux systèmes agro-pastoraux (parcours et estives), et souhaite contribuer à l'essor des filières agricoles et pastorales, via la mise en place d'une stratégie foncière, via la facilitation de l'installation d'agriculteurs, ou encore via des partenariats avec la sphère économique agricole (pour l'approvisionnement des cantines par exemple).

**Ainsi, sur le plan des espaces agricoles, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente des incidences clairement positives.**

## **1.2. Milieux naturels et biodiversité**

Les milieux naturels et la biodiversité, particulièrement intéressants sur le territoire, font l'objet d'une préoccupation très forte de préservation, de par l'importance qu'ils représentent dans la qualité de vie du territoire et l'attractivité, notamment touristique, de celui-ci.

Le DOO prévoit ainsi des dispositions de préservation des espaces littoraux, naturels et boisés et plus particulièrement des espaces reconnus d'intérêt écologique, au sein desquels il distingue et cartographie les milieux d'intérêt écologique prioritaire (ou réservoirs de biodiversité) et les milieux d'intérêt écologique secondaire, en relayant les différents inventaires nationaux, le réseau des sites Natura 2000 et les zones humides inventoriées par l'atlas départemental. Les milieux d'intérêt écologique prioritaire couvrent environ 5 280 ha, soit 11 % de la surface du territoire du SCOT. Les milieux d'intérêt écologique secondaire couvrent quant à eux plus de 35 500 ha, soit 74 % de la surface du territoire du SCOT.

Les réservoirs de biodiversité sont particulièrement protégés puisque seules sont tolérées les constructions qui contribuent à la protection contre les risques naturels, à la protection de l'environnement, au développement des activités d'élevage et de sylviculture, au développement des ENR (à l'exception du photovoltaïque de plein champ, qui y est proscrit) et à l'information et la sensibilisation du public. En accord avec le SAGE Tech-Albères, les zones humides sont quant à elles strictement protégées de toutes constructions, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère général, dans la mesure où ils apportent la démonstration de l'absence d'alternative et sous réserve d'une compensation à hauteur minimum de 200% de la surface détruite. L'identification des milieux d'intérêt écologique secondaire sert à leur préservation et s'accompagne d'objectifs qualitatifs d'urbanisation économe en espace et visant la moindre fragmentation possible.

Le SCOT impose aux documents d'urbanisme locaux de procéder à une évaluation environnementale préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Cette disposition permet l'évitement ou la réduction des incidences sur le réseau d'intérêt communautaire.

Sur l'ensemble des milieux d'intérêt écologique, le SCOT vise l'arrêt de la fragmentation des espaces en interdisant toutes constructions isolées (excepté celles liées à la gestion des risques naturels, au développement des activités sylvicoles et pastorales, à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'information et à la sensibilisation du public).

En complément, il est demandé aux documents d'urbanisme locaux de décliner et compléter l'identification des continuités écologiques, et de préserver ces espaces en proposant un zonage et un règlement ne permettant pas les projets pouvant porter atteinte au bon fonctionnement et à l'intégrité de ces espaces. Il est également recommandé de

favoriser des connexions entre continuités écologiques et espaces relais (espaces de nature, canaux,...) au sein des espaces urbanisés. Concernant le fonctionnement écologique des cours d'eau, le SCOT affirme l'objectif de limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau et d'y favoriser les techniques de génie végétal. Il invite également au respect des espaces de bon fonctionnement nécessaires aux milieux aquatiques et côtiers et à la concrétisation des opportunités de restauration de la continuité écologique des cours d'eau dans le cadre de projets d'aménagement.

Ces orientations participent à la préservation voire à la restauration de la biodiversité.

Le DOO appelle les documents d'urbanisme locaux aux orientations complémentaires suivantes : une gestion de la fréquentation notamment dans les massifs boisés et les espaces naturels fragiles, une préservation de l'ensemble des surfaces forestières et l'entretien de 30 mètres de lisières forestières en zone bâtie, un développement des activités économe en espaces et le plus réfléchi possible au regard des enjeux naturalistes. En outre, l'installation d'éoliennes est interdite sur les unités paysagères de la côte rocheuse des Albères et son vignoble, du massif des Albères, de l'Aspre viticole, du massif des Aspres et du Vallespir, ce qui contribue à la préservation de la faune, en particulier avicole, sur des zones à forts enjeux.

Par ailleurs, les orientations en faveur de la protection des espaces agricoles et de la qualité paysagère contribuent pleinement à préserver les espaces naturels et sauvegarder la fonctionnalité écologique du territoire, en contribuant au maintien de continuités non bâties, à la préservation de la nature ordinaire, à la limitation de l'étalement urbain, à l'arrêt du mitage, à la préservation de la singularité des villes et villages et au maintien du socle paysager territorial.

Concernant l'exploitation du sol et du sous-sol, le DOO prévoit de limiter l'ensemble des nuisances liées à l'extraction des granulats et des alluvions notamment en termes de destruction d'habitat ou destruction d'espèces, en accompagnant les porteurs de projet dans leur démarche et en articulant les projets d'urbanisation avec les activités d'extraction. Il entend également s'assurer de la bonne réhabilitation des carrières en fin d'exploitation, et prévoit d'encourager et faciliter le recyclage des déchets du BTP, notamment en les utilisant dans les aménagements légers ou temporaires (accès à un chantier par exemple).

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente des incidences clairement positives vis-à-vis de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.**

### **1.3. Paysage**

L'approche paysagère, précise, complète et qualitative, menée dans le cadre de l'élaboration du SCOT a permis de souligner l'importance du rôle joué par le paysage dans l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie. La prise de conscience qui en a suivi s'est traduite par un engagement collectif assurant une place prépondérante aux paysages tout au long de la démarche.

Les orientations et objectifs en faveur de la qualité paysagère s'articulent autour de trois axes : habiter harmonieusement nos paysages, encourager l'attractivité et la découverte du territoire, et affirmer les identités paysagères et accompagner l'évolution des paysages.

Le premier axe se décline en différents objectifs visant à assurer une insertion qualitative des nouvelles constructions dans le paysage, préserver la qualité du cadre de vie et la singularité des villes et villages, maîtriser la qualité paysagère des parcs d'activités et prendre en compte l'évolution de l'habitat isolé historique. En ce sens, il s'agit notamment de freiner l'étalement urbain, stopper le mitage, valoriser les silhouettes villageoises, identifier des coupures vertes, assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines, créer des franges urbaines valorisantes, assurer des continuités entre la trame paysagère urbaine et le grand paysage avoisinant, traiter qualitativement les parcs d'activités existants et à venir, ainsi qu'identifier dans les documents d'urbanisme locaux les mas d'intérêt patrimonial et y autoriser leur réhabilitation sous conditions.

Le second axe expose les objectifs visant à mettre en valeur le paysage local et favoriser sa découverte. Dans ce but, le DOO ambitionne de préserver le socle paysager, valoriser les points de vue remarquables et les perceptions visuelles depuis les villes et villages, créer et valoriser des itinéraires paysagers de découverte (cyclables, piétons, routiers et ferroviaires), assurer le développement du tourisme vert, valoriser les éléments du patrimoine bâti, maîtriser les paysages de routes et mettre en scène les entrées du territoire et entrées de ville.

Le troisième axe présente des orientations spécifiques à chaque unité paysagère, orientations qui doivent être reprises au sein d'un volet paysager structuré dans les documents d'urbanisme locaux.



**Figure 2.** *Vue sur l'emblématique Canigou depuis Céret.*

Globalement ces trois axes permettent de minimiser l'impact visuel de l'urbanisation et marquer l'attachement aux paysages urbains historiques et ruraux.

Par ailleurs, les orientations relatives aux énergies renouvelables inscrites dans le DOO conduisent à en contrôler le développement en limitant les impacts paysagers. Le développement des énergies renouvelables est néanmoins susceptible d'impacter le paysage, les orientations inscrites dans le DOO peuvent donc être considérées comme des mesures d'évitement et d'atténuation. Par exemple, l'installation de centrales photovoltaïques de plein-champ, qui n'est pas autorisée dans les milieux d'intérêt écologique prioritaires ni les espaces agricoles à fort potentiel, est encadrée par la conduite d'une réflexion stratégique d'ensemble. Quant aux serres photovoltaïques, elles ne peuvent

se déployer qu'après justification de la réalité du projet agricole et de la nécessité de le doter d'une serre. En outre, l'installation d'éoliennes n'est pas autorisée sur les unités paysagères de la côte rocheuse des Albères et son vignoble, du massif des Albères, de l'Aspre viticole, du massif des Aspres et du Vallespir. Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à minimiser tout impact paysager lié au développement des énergies renouvelables et notamment des énergies d'origine solaire et éolienne.

En outre, il apparaît évident que les mesures liées à la préservation et à la valorisation des espaces agricoles, au développement des filières traditionnelles, à la protection des milieux d'intérêt écologique et des espaces naturels et boisés, à la limitation de la consommation foncière ainsi qu'à la prévention des risques naturels jouent un rôle important dans le maintien de la qualité paysagère du territoire.

En matière d'extraction de granulats et d'alluvions, le DOO demande aux collectivités de s'assurer de la bonne réhabilitation des carrières en fin d'exploitation, objectif dont l'incidence sur le paysage est positive.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente donc des incidences globalement positives sur la qualité paysagère du territoire. Les seuls aménagements pouvant impacter le paysage, à savoir les installations liées au développement des énergies renouvelables, font l'objet de mesures d'évitement et d'atténuation.**

#### **1.4. Ressource : Eau**

Afin de renforcer les avancées observées ces dernières années en matière de baisse des prélèvements sur le Tech et ses nappes d'accompagnement, et en respect des objectifs européens, du SDAGE Rhône-Méditerranée et des deux SAGE (SAGE Tech-Albères adopté et SAGE des nappes plio-quadernaires du Roussillon à venir), les orientations inscrites dans le DOO visent principalement à pérenniser les ressources afin d'assurer un développement équilibré et durable du territoire. En ce sens, il s'agit d'adapter le développement (économique et démographique) aux ressources mobilisables et aux équipements de traitement des eaux usées. Le SCOT relaie la première règle du SAGE Tech Albères en imposant de ne pas augmenter le volume global prélevé sur le Tech en période d'étiage. Cette orientation ambitieuse est complétée par les nombreuses orientations suivantes : s'assurer d'un rendement de réseau minimal imposé par la réglementation, favoriser une urbanisation dense et en continuité limitant le linéaire de réseaux humides, prioriser l'urbanisation dans les secteurs où l'adduction en eau potable est possible et en dehors des périmètres de protection des captages pour l'eau potable lorsqu'il s'agit de ressources superficielles vulnérables, assurer un maillage de réseaux interterritorial augmentant la sécurité d'approvisionnement en eau potable, et adapter les pratiques pour réduire les consommations et préserver la qualité de l'eau.

D'un point de vue qualitatif, la mise en œuvre du SCOT doit se traduire par un maintien ou une restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau. Les orientations suivantes

contribuent à l'atteinte de cet objectif : conditionner les extensions urbaines au bon fonctionnement du parc épuratoire et à la bonne gestion des eaux pluviales, poursuivre les efforts d'équipement en matière d'assainissement en tenant compte des afflux de population prévus, mettre en place un traitement tertiaire sur les stations d'épuration qui le nécessitent, ne pas urbaniser les zones de sauvegarde de type 1 pour l'alimentation en eau potable actuelle et future du SAGE des nappes du Roussillon et limiter l'imperméabilisation sur les zones de sauvegarde de type 2, identifier et respecter dans les documents d'urbanisme locaux les espaces de bon fonctionnement nécessaires aux cours d'eau, zones humides, nappes souterraines et milieux côtiers, et respecter le fonctionnement hydraulique des bassins versants, préserver ou restaurer les obstacles naturels (haies, fossés,...) limitant les pollutions diffuses agricoles et urbaines.

Afin de limiter les pollutions et contribuer à la recharge des nappes, les documents d'urbanisme locaux doivent par ailleurs prévoir des mesures visant à éliminer tous risques de pollution des nappes phréatiques lors de nouveaux aménagements ou constructions et doivent également identifier les zones de captage en eau stratégiques actuelles et futures, afin d'y assurer une occupation du sol adéquate, en particulier en y limitant l'imperméabilisation.

Les orientations liées à la prévention du risque d'inondation, en privilégiant les méthodes douces de prévention, concourent à la préservation des cours d'eau, supports de la trame bleue.

A noter que les orientations spécifiques en faveur de la qualité des eaux littorales sont développées au sein du chapitre individualisé valant SMVM.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente donc des incidences uniquement positives sur la préservation des ressources en eau. Nombreuses de celles-ci peuvent être considérées comme des mesures d'évitement ou d'atténuation en réponse aux orientations d'aménagement et de développement du territoire principalement exposées dans le second chapitre du DOO.**

### **1.5. Ressource : Air**

La qualité de l'air, bonne sur le territoire du SCOT et peu menacée, est concernée par une orientation de préservation au sein de l'orientation « veiller à la santé et à la prévention des risques ».

Cette volonté doit se traduire dans les documents d'urbanisme locaux par le développement des transports collectifs et des modes de transports actifs, qui permet de limiter les besoins en déplacements, et l'amélioration de la qualité des constructions notamment pour une meilleure qualité de l'air intérieure.

De plus, les orientations visant à freiner l'étalement urbain, limiter ou éviter le mitage et économiser le foncier - par une urbanisation en continuité appuyée par une démarche vertueuse de densification, par la maîtrise des écarts urbains, de l'urbanisation linéaire le long des routes et de l'habitat diffus - privilégient un urbanisme de proximité et de mixité

fonctionnelle favorable à un recul de l'utilisation du véhicule individuel motorisé (principale source de pollution) face au développement des mobilités actives (marche, vélo...).

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente donc des incidences positives vis-à-vis de la qualité de l'air.**

#### **1.6. Ressource : Sol et sous-sol**

La préservation des ressources naturelles passe par une gestion durable des ressources minérales.

Ces dernières décennies, l'activité d'extraction a régressé et la plupart des sites ne sont aujourd'hui plus exploités. Les communes doivent s'assurer de la bonne réhabilitation de ces espaces afin de favoriser leur mise en valeur. En outre, elles sont encouragées à veiller à limiter les nuisances liées aux extractions de matériaux en accompagnant les porteurs de projet dans leur démarche et en articulant les projets d'urbanisation avec les activités d'extraction. Enfin, le recyclage des déchets du BTP est encouragé, ce qui doit permettre de limiter les besoins d'extraction de matériaux.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente des incidences positives sur les ressources minérales.**

#### **1.7. Risques et nuisances**

Le territoire du SCOT est soumis à de nombreux risques naturels, dont principalement les risques d'inondation (torrentielle ou de plaine) et d'incendie, puis dans une moindre mesure les risques de mouvement de terrain et les risques littoraux. En ce sens, le DOO affiche différentes orientations visant à améliorer la prévention et la gestion des risques naturels.

De manière générale, il s'agit de prioriser l'urbanisation hors zone à risque ou, sans alternative possible, sur les zones d'aléa faible ou modéré. Les orientations relatives à la préservation des terres agricoles, à la protection des espaces naturels et des milieux d'intérêt écologique, au maintien et à la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau et à la mise en valeur du paysage contribuent largement à la prévention des risques.

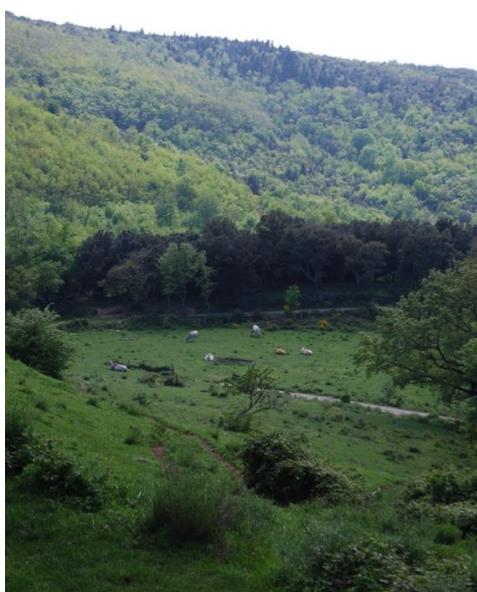
Au niveau du risque inondation, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation, résultant de la transposition de la directive européenne « Inondation », est clairement et strictement relayé dans le SCOT. Ainsi, la prévention est renforcée par rapport au SCOT approuvé en 2014, et l'urbanisation est précisément encadrée. En effet, le développement urbain est orienté hors des zones inondables. Pour les seules communes entièrement inondables, les extensions urbaines en zone inondable sont possibles sous conditions, elles doivent notamment être d'ampleur limitée.

En outre, le SCOT requiert de limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas accentuer les phénomènes de ruissellement, de restaurer les capacités naturelles des milieux aquatiques à réguler les inondations, d'intégrer les zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme locaux et d'y assurer des usages compatibles avec leurs

fonctions régulatrices, de limiter l'artificialisation des berges, d'intégrer un volet « gestion des eaux pluviales » dans les schémas directeurs d'assainissement, et de privilégier les méthodes douces de prévention. En relais du SDAGE, il propose également d'identifier les espaces potentiellement déimperméabilisables pour compenser le cas échéant de nouvelles imperméabilisations.

La préservation des espaces agricoles irrigables par les cours d'eau et canaux contribue à maintenir les zones alluviales (et donc généralement inondables) libres de toute urbanisation. La diminution de la consommation foncière participe par ailleurs à limiter les phénomènes de ruissellement.

Au niveau du risque incendie, le DOO veille à ne pas contraindre l'exploitation forestière et pastorale des massifs boisés, en préservant les surfaces et les accès et en identifiant les besoins en desserte. En outre, il affiche l'objectif de l'entretien des espaces d'interface entre les zones à enjeux et les zones d'aléas (notamment par l'entretien de 30 mètres de lisière en zone bâtie), l'encadrement de la fréquentation humaine dans les massifs, et l'entretien des massifs en facilitant le maintien ou l'implantation d'éleveurs et d'exploitants forestiers. L'identification des milieux d'intérêt écologique contribue à limiter les constructions dans ces espaces. Les mas d'intérêt patrimonial peuvent être réhabilités ou agrandis sous conditions, notamment celle de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques. Ce faisant, le SCOT entend maintenir une présence humaine favorable à la prévention des risques incendie dans les massifs. De plus, les orientations en faveur du développement de l'activité agricole doivent permettre de lutter contre l'enfrichement, source d'éclosions de feux de plus en plus fréquentes hors des zones boisées.



**Figure 3. Pâturage bovin sur la commune de l'Albère**

Au niveau des risques littoraux, les méthodes douces de prévention sont à privilégier afin de répondre à la problématique d'érosion. La prévention des risques littoraux fait l'objet

d'orientations spécifiques exposées au sein du chapitre individualisé valant SMVM (confortement des ouvrages de protection existants, non accentuation des perturbations anthropiques sur les dynamiques sédimentaires, éléments de réponses à la problématique d'érosion...).

Ainsi, en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque et en assurant la préservation des espaces agricoles, naturels et boisés, **la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente des incidences positives sur la prévention et la gestion des risques naturels.**

**Sur le plan des risques technologiques**, les enjeux et les aléas sont peu importants sur le territoire. En relayant les obligations réglementaires, **la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente des incidences positives.**

**Sur le plan des nuisances sonores**, le SCOT instaure des orientations en faveur de la santé visant à limiter ces nuisances. Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les zones de calme, raisonner l'implantation des activités en fonction des nuisances sonores potentielles, et considérer les effets cumulés des différentes sources de bruit (axes de communication, activités existantes et potentielles).

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente des incidences positives visant à limiter les nuisances sonores.**

## 1.8. Energie

Le SCOT expose de nombreuses orientations dans l'objectif de maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser le développement des énergies renouvelables.

La recherche d'un aménagement du territoire économe en énergie et peu émetteur en gaz à effet de serre se traduit par la recherche de la densité et de la mixité urbaine, synonymes de ville de proximité. L'étalement urbain est contré, dans le premier chapitre du DOO, en contenant les écarts urbains, en évitant l'urbanisation linéaire le long des routes, en canalisant l'habitat diffus. Les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serres sont minimisées en facilitant la construction de bâtiments bioclimatiques, en limitant les îlots de chaleur en ville, en articulant les politiques de transport et d'urbanisme, en développant les transports collectifs et les modes actifs de déplacement et en encourageant la haute qualité environnementale dans les constructions, rénovations et autres aménagements urbains.

Le développement des pistes cyclables et voies piétonnes dans les nouvelles opérations d'aménagement, le renforcement des réseaux de cheminements doux au sein des villages et entre les villages et la valorisation des itinéraires paysagers de découverte contribue au développement de voies de communication spécifiques aux modes doux de déplacement.

Afin de développer les énergies renouvelables sur le territoire, le recours au bois énergie et à la production énergétique d'origine solaire est privilégié, devant les autres sources d'énergie renouvelable notamment l'éolien, pour lequel des objectifs de prévention des impacts

paysagers sont affirmés. Le SCOT encourage l'implantation de panneaux solaires sur les bâtiments à usage résidentiel et économique et sur les serres, et accompagne le photovoltaïque de plein-champ en veillant à en maîtriser le développement et ses impacts via la conduite d'une réflexion stratégique d'ensemble en amont. En outre, il subordonne l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans les Parcs d'Activités Economiques (PAE) et les Sites d'Implantation Périphérique (SIP) à l'obligation de mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables. Sur les PAE et les SIP, des orientations spécifiques complémentaires visent la performance énergétique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à généraliser ces orientations sur d'autres zones à ouvrir à l'urbanisation.

Le recours à la géothermie est permis mais il doit s'accompagner de précautions pour éviter les atteintes aux nappes phréatiques.

Enfin, le développement de la filière bois énergie est favorisé par les orientations visant à assurer la protection des massifs et à faciliter les conditions de valorisation de la forêt (préservation des surfaces forestières, identification de secteurs pouvant accueillir des projets d'implantation de plateformes, prise en compte des besoins des acteurs du bois en termes de desserte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux...). Le SCOT incite en effet les collectivités locales à s'impliquer dans le maintien et le développement des filières traditionnelles et notamment de la filière bois.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente des incidences positives vis-à-vis de la maîtrise des consommations énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables.**

## **1.9. Déchets**

Le DOO entend articuler la prévention et la gestion des déchets et l'aménagement du territoire. Il prévoit d'anticiper la hausse éventuelle des gisements de déchets, ménagers et assimilés mais également du bâtiment et des travaux publics, générée par les projets d'urbanisation à venir et l'accompagner par une politique de prévention assortie d'une politique d'implantation et/ou de redimensionnement des équipements de valorisation. Il requiert d'identifier dans les documents d'urbanisme communaux des espaces dédiés à la collecte des déchets et à leur traitement, qu'il s'agisse d'emplacements individuels, de locaux mutualisés, d'aires de compostage des déchets verts ou encore de zones de déballage dans les zones commerciales. Il appelle à réhabiliter les anciennes décharges. Il demande d'encourager et faciliter la collecte sélective et la valorisation des déchets verts des collectivités, des entreprises et des ménages, et d'encourager l'emploi de matériaux recyclés ou facilement recyclables dans les constructions.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le premier chapitre du DOO présente des incidences positives sur la production et la valorisation des déchets.**

### 1.10. Synthèse, tableau et graphique récapitulatifs

La politique menée par le SCOT en termes de protection des espaces agricoles et naturels, préservation de la biodiversité, protection des ressources naturelles, prévention des risques et valorisation et préservation des paysages présente logiquement des incidences prévisibles quasi exclusivement positives sur l'environnement.

Chapitre 1: Préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES										
	Milieux naturels/ Biodiversité	Espaces agricoles	Paysage	Ressources naturelles			Risques et nuisances			Energie	Déchets
				Eau	Air	Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Bruit		
Préserver durablement les secteurs agricoles à fort potentiel	+	+	+	+			+				
Valoriser les autres espaces agricoles	+	+	+				+				
Assurer la protection des espaces naturels et boisés et y faciliter les conditions de valorisation	+	+	+	+			+			+	
Faciliter l'essor des filières agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques	+	+	+	+			+			+	
Economiser l'espace et offrir une visibilité économique durable	+	+	+	+	+		+			+	
Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique et respecter voire restaurer les continuités écologiques et préserver les espaces de nature ordinaire	+	+	+	+			+				
Assurer la protection des espaces naturels et boisés	+	+	+	+			+				
Maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau, du milieu aquatique et du milieu marin	+		+	+			+				
Préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique	+	+	+	+	+	+				+	+
Veiller à la santé et à la prévention des risques	+			+	+		+	+	+	+	
Habiter harmonieusement nos paysages	+	+	+	+	+					+	
Encourager l'attractivité et la découverte du territoire	+	+	+	+						+	
Affirmer les identités paysagères et accompagner l'évolution des paysages	+	+	+	+			+			+	

Figure 4. Tableau récapitulatif des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du 1er chapitre du DOO

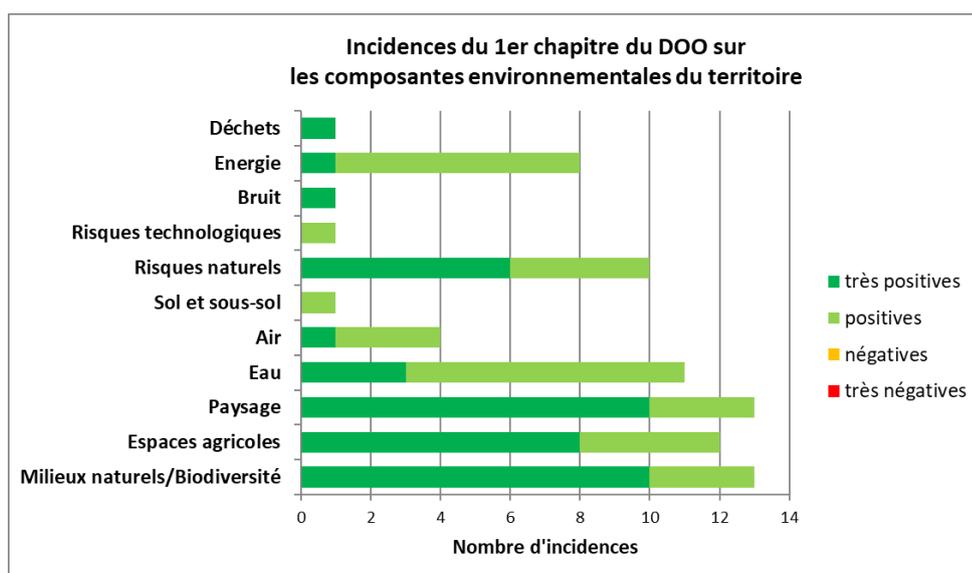


Figure 5. Cumul des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du 1er chapitre du DOO

## **2. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs en vue d'offrir un cadre de développement harmonieux**

Le second chapitre du document d'orientations et d'objectifs (DOO) se décline en quatre axes majeurs qui traduisent une volonté d'organiser et de structurer les zones urbaines, à la fois pour l'habitat, le développement économique et le développement commercial, et de planifier les axes stratégiques du projet de développement économique en précisant leurs conditions de réalisation.

En réponse à l'attractivité importante de leur territoire, les élus ont attaché beaucoup d'importance à la nécessité d'accueillir la population, permanente comme touristique, et les activités dans un cadre à la fois plus précis et plus harmonieux. Le PADD affirme l'ambition de renforcer l'attractivité du territoire, en s'appuyant sur les richesses naturelles du territoire pour dynamiser le développement, en repensant les logiques d'accueil sur le territoire et en construisant une stratégie de développement économique.

Le DOO décline ces ambitions en de nombreuses orientations, couvrant les champs de l'habitat, des parcs d'activité économique, des sites pouvant accueillir des commerces, des grands projets structurants pour l'économie, et de la mobilité.

Il s'agit :

- des orientations relatives à l'organisation et à la structuration des zones d'habitat,
- des orientations relatives à l'organisation et à la structuration des zones urbaines,
- des orientations relatives à l'organisation et à la structuration des zones commerciales,
- des axes stratégiques du projet de développement économique.

Le parti pris d'aménagement retenu par les élus repose sur un taux de croissance démographique tendanciel (variante basse), d'une valeur annuelle moyenne de 1%.

Un second scénario (variante haute), plus ambitieux, basé sur une croissance annuelle moyenne de 1,2 % est également exposé. Celui-ci ne peut se réaliser que s'il vient s'inscrire dans une logique de projet structurant, porteur de développement économique d'intérêt communautaire fort et visant une approche durable de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, la part des pôles structurants y atteindrait 52 % de la production de logements (contre 43 % dans le cadre de la variante basse).

L'exercice de l'analyse des incidences du second chapitre du DOO retient ici l'hypothèse de la variante démographique haute, afin de majorer les incidences. Néanmoins, il est possible que ce scénario ne se réalise pas ou partiellement, ce qui viendrait réduire les incidences négatives mises en évidence ci-dessous.

## 2.1. Espaces agricoles

Le schéma de cohérence territoriale s'appuie sur la polarisation du territoire autour de quatre pôles structurants : Argelès-sur-Mer, Elne, Céret et Le Boulou.

En organisant le développement du territoire, le DOO entend maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels.

Ainsi, il prévoit des objectifs de limitation de la consommation foncière. Pour cela et pour des motifs d'harmonie territoriale, il affiche une ventilation de la **construction de logements** à réaliser par EPCI, et définit des objectifs de densité foncière, de construction de logements à assurer au sein du tissu urbanisé par comblement des dents creuses, et de mobilisation des logements vacants et changement de destination des bâtiments à usage autre qu'habitation. Les densités sont traduites en termes de logements par hectare et de surface de plancher par hectare. Dans les quartiers dits pilotes, qui concernent les secteurs de projets urbains stratégiques et les quartiers autour des gares voyageurs, clairement identifiés et cartographiés, les densités recherchées sont plus ambitieuses. En outre, lorsque le quartier pilote se situe au sein des espaces agricoles à fort potentiel- ce qui est le cas du SPUS des Mousseillous à Elne, le document d'urbanisme local doit rechercher des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts générés par ce projet sur l'activité agricole.

D'ores et déjà, le SCOT a suivi la logique de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Ainsi, un SPUS, proposé sur la zone du Palau à Céret, a été retiré du SCOT. L'urbanisation peut néanmoins consommer des espaces agricoles à fort potentiel, du fait de la situation de Céret, cernée par des zones soumises à des contraintes (risques et pentes essentiellement) et par des zones à fort potentiel agricole, et soumise à la loi Montagne. De ce fait, la municipalité de Céret a engagé une démarche de création d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) auprès du Conseil Départemental, compétent en la matière. Ce projet de PAEN multisites permettra de protéger durablement le foncier agricole, de déployer un programme d'actions ayant pour objectif la relance de l'activité agricole et de disposer d'un droit de préemption pour éviter la fuite des terres agricoles vers des acquéreurs sans projet de valorisation agricole.

Le SPUS des Mousseillous n'a pas pu être évité ni réduit de par les nombreuses contraintes auxquelles est soumise la commune d'Elne (risques d'inondation particulièrement présents, infrastructures routières et ferroviaires, obligation d'urbaniser en continuité de l'urbanisation existante du fait de la loi Littoral) et du fait du rôle de polarité que joue la commune pour le territoire. Des mesures de compensation ont été prises. La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille a en effet lancé une démarche de remise en valeur des terres incultes et manifestement sous-exploitées, qui concerne entre autres les communes d'Elne et d'Argelès, en rive gauche du Tech, et permettra la redynamisation de l'agriculture.

La planification des espaces à urbaniser à vocation d'habitat participe à la préservation des espaces agricoles en donnant de la lisibilité au monde agricole et aux acteurs de l'aménagement du territoire. L'engagement des communes à limiter leur consommation foncière tout en satisfaisant leur besoin de production de logements se traduit très

directement par une économie de sols, le plus souvent gagnée sur les espaces agricoles, premières victimes de l'urbanisation. En l'absence de SCOT, la production de 6 742 logements ne consommerait pas moins de 308 hectares, sans compter les équipements. Avec les efforts consentis, ce sont seulement 227 hectares qui devraient être urbanisés.

Le DOO expose la localisation préférentielle des équipements, en orientant les équipements au sein du tissu urbanisé et sur les pôles du territoire, en respect de l'armature territoriale. Se faisant, le DOO contribue à limiter le mitage et la fragmentation de l'espace agricole.

Les autres orientations relatives à l'habitat, relatives à la mixité sociale ou de diversification de l'offre de logements, n'ont pas d'incidence prévisible sur les espaces agricoles.

**Sur le plan économique**, le SCOT affirme comme préalable que le développement du territoire doit prioritairement s'appuyer sur la densification et le remembrement des sites dédiés aux activités économiques et commerciales, ainsi que sur la reconquête des friches. Il propose ensuite une politique de structuration de l'offre économique autour de polarités fortes, et le développement et le confortement d'une offre économique de proximité.

Le DOO identifie les sites qui sont susceptibles d'accueillir une extension des parcs d'activités économiques (PAE), mais réserve également des potentialités sans les affecter à une liste de parcs préétablie. Il distingue les parcs d'activité de proximité et les parcs économiques structurants. Au total, ce sont 101 hectares qui sont susceptibles d'être urbanisés dans les 10 ans à venir. A la différence du précédent SCOT, le DOO propose une ouverture de ces espaces en 2 temps : une première enveloppe de 66 ha, et une seconde enveloppe de 35 ha. Cette seconde enveloppe ne pourra être consommée que si la première enveloppe a été entièrement commercialisée, ou si les besoins exprimés ne peuvent être satisfaits par l'offre restante (appréciée en termes de localisation géographique, de typologie de parc et d'offre foncière). En outre, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces au sein des PAE ne peut être entreprise que si 80% de la surface du PAE existant sur la même commune ont été commercialisés.

L'orientation préférentielle de certaines activités, des commerces, équipements et services dans le tissu urbain concourt à limiter la consommation d'espace, de même que l'interdiction des logements dans tous les parcs d'activités économiques.

Aussi, le DOO privilégie-t-il l'implantation de **commerces** de proximité (commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup>) dans l'ensemble des cœurs de villes, de villages ou de quartiers. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) précise les conditions d'implantation des commerces. Il identifie 35 centralités commerciales, 9 polarités commerciales et 8 sites d'implantation périphériques (anciennes zones d'aménagement commercial ou ZACOM) : 4 sites majeurs, 1 site intermédiaire et 3 sites de proximité. Ces SIP sont dédiés à l'accueil de commerces de surfaces supérieures à 300 m<sup>2</sup>. Le SCOT ne crée aucun SIP. L'extension des SIP existants est permise, les consommations d'espace liées seront décomptées des enveloppes foncières allouées aux extensions autorisées de PAE. En outre, il est affiché un objectif de limitation de la consommation d'espace, objectif décliné par une orientation d'emprise au sol minimale de surfaces bâties de 50% (pour limiter les espaces de stationnement surdimensionnés) et par une orientation d'optimisation des espaces dédiés au stationnement (mutualisation, stationnement vertical...). Ces SIP sont déjà en grande

partie urbanisés. Ils se superposent pour parties avec les parcs économiques (Reynès, Le Boulou, Céret, Elne, Laroque-des-Albères, Argelès-sur-Mer). Le SCOT, en encadrant le développement du commerce et son implantation, contribue à protéger l'espace agricole.

Enfin, l'identification des **axes stratégiques pour le développement du territoire** et des sites susceptibles de recevoir les projets qui y sont liés permet de fixer des conditions de réalisation particulières, notamment afin de maîtriser les incidences prévisibles sur l'environnement. Cette identification ne préjuge pas de la réalisation des projets.

En termes d'axes stratégiques, le SCOT soutient trois axes de développement économique articulés autour des trois piliers économiques du territoire : l'agriculture, le tourisme et la logistique.

L'axe « permettre la mutation de l'économie touristique » présente des incidences globalement positives sur les espaces agricoles. En effet, le DOO favorise la réhabilitation et la rénovation de l'hébergement touristique existant et les hébergements au sein des tissus urbanisés. Il vise une montée en gamme de l'offre. L'axe « pérenniser la filière logistique et viser la performance environnementale » ne présente pas d'incidence sur les espaces agricoles. Enfin, l'axe « soutenir et développer la performance économique des activités agricoles et forestières » présente quant à lui des incidences positives sur les espaces agricoles. En effet, le DOO affiche l'objectif d'identifier, au sein des documents d'urbanisme locaux, les secteurs agricoles stratégiques pour l'activité, secteurs qu'il convient de préserver durablement, mais également de porter une attention particulière aux exploitations agricoles en place et aux projets agricoles sur le territoire, dans le but de conforter les exploitations agricoles et favoriser l'installation de nouvelles exploitations, et enfin d'identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les sites pouvant faire l'objet d'aménagement de retenues collinaires et les espaces nécessaires pour la transformation ou la vente des produits agricoles ou sylvicoles afin de permettre l'adaptation et la diversification des activités.

En termes d'aménagements, le projet « espace portuaire de Banyuls-sur-Mer », le projet « interface ville-port à Port-Vendres » et le projet « port de commerce de Port-Vendres » n'ont aucune incidence sur l'espace agricole.

Le projet « distriport » du Boulou est susceptible de présenter des incidences négatives sur l'espace agricole. En effet, il peut se concrétiser par une requalification du site existant mais également par une délocalisation de la plateforme de feroutage sur le site d'En Cavallès, en lieu et place d'espaces agricoles. Il est néanmoins à souligner que ces espaces ne sont pas à fort potentiel agricole et sont circonscrits entre le parc d'activité économique existant et l'autoroute.

Le projet « centre régional de sommellerie et d'œnotourisme » a quant à lui des incidences indirectes positives sur l'espace agricole, puisqu'il vise une promotion et une valorisation des métiers liés à la valorisation des vins locaux.

**En matière de déplacements**, un des pivots de la politique du SCOT réside dans la hiérarchisation des voiries routières. Cette hiérarchisation a pour principaux objectifs de prioriser les aménagements routiers entre eux et d'optimiser les infrastructures existantes. Il en

résulte logiquement une limitation des créations de voirie. La recherche d'un report modal vers les infrastructures ferroviaires et les services de transport collectif routier de type autocar, navettes locales ou covoiturage, avec l'augmentation des fréquences et la meilleure synchronisation des correspondances, ainsi que vers les modes doux de déplacements doit également contribuer à minimiser les besoins de créer de nouvelles voiries routières, tout comme le développement de l'accessibilité numérique, avec l'obligation d'équiper en très haut débit tous les secteurs d'extension ou de création de parc d'activités économiques. Toutes ces orientations participent à minimiser les nouvelles fragmentations de l'espace agricole sur des zones parfois planes et aux sols profonds et irrigables.

Néanmoins, l'aménagement de pistes cyclables, préférentiellement en sites propres continus et bidirectionnels d'une emprise minimale de 3 mètres peut prélever des espaces agricoles ou les fragmenter, ce qui relève d'incidence prévisible négative. Mais le DOO prévoit de porter une attention sur la permanence et la continuité des chemins ruraux et autres chemins de traverses qui participent de manière indirecte au maillage cyclable du territoire.

De même, le DOO encourage la réalisation de 2 espaces de covoiturage et de 2 pôles d'échanges multimodaux sur des sites nouveaux (les autres pôles existent déjà ou sont situés en tissu urbain). Ceux-ci peuvent consommer des espaces agricoles. Pour en atténuer les impacts, il est prévu que leur taille soit limitée.

Le DOO prévoit de compléter l'accessibilité du territoire en permettant la réalisation, l'extension ou l'amélioration de projets de voiries pour faciliter la circulation des transports collectifs, fluidifier le trafic, et écarter des espaces bâtis un trafic de transit source de multiples nuisances. Celles-ci, bien que peu importantes en termes de linéaire, n'en demeurent pas moins impactantes sur l'espace agricole qu'elles vont affecter. Ainsi, les incidences de cette orientation sur l'espace agricole sont très négatives. Toutefois elles sont atténuées par l'exigence de préserver les circulations agricoles et de respecter autant que possible les îlots agricoles des exploitations.

Enfin, le DOO prévoit d'éviter le franchissement par l'urbanisation de voies structurantes existantes ou à créer, afin que le réseau de voiries ne devienne pas un vecteur d'urbanisation. Cette orientation a des effets positifs sur la fonctionnalité de l'espace rural adjacent.

Pour conclure, le développement engagé sur le territoire se traduira par une consommation d'espace agricole, maîtrisée par l'ensemble des orientations de structuration et d'organisation du développement urbain. Afin d'en atténuer davantage les impacts, le DOO a développé de nombreuses orientations, qui sont détaillées dans son premier chapitre. Globalement, la lisibilité sur le devenir du territoire qu'offre le SCOT présente des incidences très positives pour l'activité agricole.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le second chapitre du DOO présente des incidences nuancées, parfois négatives, parfois positives, mais globalement plus favorables que dans un scénario tendanciel.**

## 2.2. Milieux naturels et biodiversité

Les risques naturels fort présents sur le territoire grèvent une partie des espaces par ailleurs connus pour leur forte richesse biologique. C'est le cas notamment du lit majeur du Tech, d'un grand nombre d'affluents, mais aussi des espaces boisés des versants des Albères ou du Vallespir.

Le DOO, en planifiant et en densifiant le **développement du territoire**, contribue à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. La promotion d'une ville plus compacte et d'un urbanisme de proximité œuvre pour la limitation de la fragmentation des espaces et donc des continuités écologiques potentielles. Par ailleurs, la polarisation du développement sur les quatre pôles que constituent Argelès-sur-Mer et Elne à l'Est et Céret et Le Boulou à l'Ouest, permet de concentrer les effets de la présence anthropique et par conséquent d'y faire face et de les limiter ailleurs, notamment sur la frange littorale, et la plaine agricole. 43 % de la production de logements est à réaliser sur les pôles structurants. Cette proportion peut atteindre 52 % dans l'hypothèse d'un développement plus dynamique, à contenir par des objectifs de densité encore plus ambitieux. L'orientation préférentielle des équipements en centre-ville et l'identification des sites pouvant faire l'objet de développement de parcs d'activité économique de proximité ou structurants participent à la lutte contre une urbanisation diffuse insidieuse pour le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux.

Ainsi, des zones de nature telles que les versants boisés du Vallespir, des zones de maquis des Albères, ou les mosaïques de milieux de la basse plaine du Tech devront pouvoir bénéficier d'une préservation relative. En outre, la zone humide du SPUS « Port-Quartier – Port-Jardin » d'Argelès-sur-Mer sera protégée de toute urbanisation.

Le développement du territoire va se traduire par une augmentation des **rejets d'eaux usées** à traiter. Sur le territoire du SCOT, en 2018, on dénombre 27 stations d'épuration sur 19 communes. La capacité totale de traitement sur le territoire est de 281 555 Equivalent Habitant. La station d'Argelès-sur-Mer (127 500 EH) représente à elle seule 45 % de la capacité totale de traitement. Sur le territoire, la population atteint 79 730 habitants (FILOCOM, 2015), ce qui correspond à 28 % seulement de la capacité totale de traitement des stations d'épuration du territoire. Durant la période estivale la population augmente massivement, notamment sur les cinq communes côtières où la population cumulée peut dépasser les 140 000 habitants. Avec une capacité de traitement d'environ 181 800 EH, ces communes disposent d'une marge suffisante. Le tableau ci-dessous souligne la bonne capacité du parc épuratoire à répondre d'ores et déjà aux besoins futurs d'épuration, et ce en saison estivale et dans l'hypothèse du scénario démographique dynamique du SCOT (variante haute).

Sur la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille - Illibéris, la capacité des stations a été calibrée en fonction des estimations démographiques à horizon 2030 pour la plupart, et des fluctuations saisonnières.

Partout, les communes, de par la mise en œuvre du SCOT, devront démontrer la bonne capacité d'épuration de la STEP ou des STEP auxquelles elles sont raccordées, et ce en considérant l'accueil de populations et d'activités projeté. Par ailleurs, l'accueil de

populations se fera majoritairement sur des communes particulièrement bien dotées en matière de capacité épuratoire : Céret, Le Boulou, Argelès-sur-Mer, Elne notamment.

Entité territoriale	Population actuelle maximale	Population maximale à l'horizon 2028 (variante haute – pic estival)	Capacité actuelle de la STEP à laquelle l'entité est raccordée	Ratio population 2028 / capacité actuelle
Argelès-sur-Mer	100 000	103 600	127 500 EH	81 %
Elne	Environ 9000 (sans pop estivale)	Environ 11 000 (sans pop estivale)	15 000 EH	73 %
Céret	Environ 8 000 (sans pop estivale)	Environ 9 000 (sans pop estivale)	14 500	62 %
Le Boulou	5908 (sans pop estivale)	Environ 7400 (sans pop estivale)	11 000 EH	67 %
Albères	12 202 (sans pop estivale)	Environ 15 000 (sans pop estivale)	18 000 EH	87 %
Côte Vermeille	Environ 36800	Environ 37 000 EH	54 300 EH	68 %
Basse Plaine du Tech	12 083 (sans pop estivale)	14 413 (sans pop estivale)	29 700 EH	49 %
Vallespir	7651 (sans pop estivale)	8201 (sans pop estivale)	11 555 EH	71 %
SCOT	Environ 190 000	Environ 206 000	281 555 EH	80 %

**Sur le plan des activités économiques et commerciales**, la politique du SCOT repose sur l'identification des parcs d'activités économiques (PAE) et des sites d'implantation périphériques (SIP) qui pourront être étendus ou créés à l'avenir. Aucune création de SIP n'est possible, seuls 2 PAE peuvent être créés : les PAE d'Elne et d'Argelès-sur-Mer. Les extensions de SIP sont permises, mais seront décomptées des enveloppes foncières allouées aux extensions autorisées de PAE. Par ailleurs, plusieurs orientations conduisent à une localisation privilégiée des activités économiques de proximité et des petits commerces ainsi que des moyennes et grandes surfaces dans les centres-bourgs et les cœurs de quartier. Un objectif d'économie d'espace est assigné aux SIP. De plus, le logement est interdit dans les parcs d'activités économiques. Cela a pour incidence de limiter la consommation des espaces ainsi que la fragmentation des espaces, très problématique pour la qualité biologique des milieux. Des objectifs de limitation de la consommation d'espace sont affichés. En outre, de nombreux objectifs en matière de performance environnementale sont énoncés. Ainsi, il est demandé de récupérer les eaux pluviales, de promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales, de promouvoir des plantations adaptées au climat local et une gestion différenciée, ou encore de développer l'utilisation du bois et des éco-matériaux ou matériaux biosourcés. Tous ces objectifs contribuent à préserver la biodiversité.

Concernant les **axes stratégiques de développement économique**, les incidences de la mise en œuvre des orientations qui en découlent sont globalement neutres. Néanmoins, les projets de l'espace portuaire de Banyuls-sur-Mer et du port de commerce de Port-Vendres pourraient présenter des incidences négatives, en particulier pendant la phase des travaux. Pour les atténuer, le SCOT, dans son chapitre individualisé valant SMVM, intègre parmi les

conditions de réalisation de ces projets, la nécessité d'éviter, réduire ou compenser les impacts sur les fonds marins et notamment sur les habitats remarquables. Ces projets sont en outre soumis à la réglementation en vigueur et doivent donc réaliser des études d'impact environnemental. Le projet de l'espace logistique du distriport, qui pourrait se concrétiser par une délocalisation sur le site d'En Cavallès, présente des incidences potentiellement négatives par la consommation d'espaces actuellement non artificialisés. Toutefois, ces espaces ne sont concernés par aucun zonage environnemental (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, etc...) et sont déjà circonscrits entre l'autoroute et le parc d'activité économique existant.

Les autres projets stratégiques ne présentent pas d'incidence prévisible notable sur les milieux naturels et la biodiversité.

**En matière de déplacements**, les incidences sur l'espace agricole exposées ci-dessus sont pour partie valables sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ainsi, la hiérarchisation des voies routières, le développement du report modal, des modes doux de déplacements et de l'accessibilité numérique sont autant d'orientations qui favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux, en limitant la consommation des espaces et leur fragmentation. Néanmoins, l'aménagement de pistes cyclables et la réalisation de pôles d'échanges multimodaux ou d'aires de covoiturage peuvent prélever des surfaces marginales d'espaces naturels ou les fragmenter, ce qui relève d'incidence prévisible négative. Pour en atténuer les impacts, il est convenu que les PEM et les aires de covoiturage soient économes en espace et utilisent autant que possible les infrastructures existantes (parking de gare par exemple).

En outre, le DOO prévoit de compléter l'accessibilité du territoire en permettant la réalisation, l'extension ou l'amélioration de projets de voiries. Celles-ci, bien que peu importantes en termes de linéaire, n'en demeurent pas moins impactantes sur les milieux qu'elles vont affecter. De ce fait, les incidences de cette mesure sur l'espace naturel sont négatives. Toutefois elles sont atténuées par l'exigence de préserver les continuités écologiques, mises en évidence dans les documents d'urbanisme communaux ou dans les différentes études à la disponibilité du maître d'ouvrage.

Le DOO prévoit d'éviter le franchissement par l'urbanisation de voies structurantes existantes ou à créer, afin que le réseau de voiries ne devienne pas un vecteur d'urbanisation. Cette orientation a des effets positifs sur la fonctionnalité de l'espace rural adjacent.

L'achèvement et la valorisation d'itinéraires de découverte peuvent amener une hausse de fréquentation de sites à forte valeur écologique. Il conviendra alors d'en limiter les impacts par une sensibilisation adéquate.

L'objectif d'intégration des espaces de nature dans les quartiers pilotes peut participer à la diversité biologique.

Sur le littoral, les nombreuses orientations développées dans le troisième chapitre du DOO ainsi que dans le chapitre individualisé valant SMVM, en complétant les dispositions développées dans le second chapitre, contribuent à la sauvegarde d'écosystèmes particulièrement riches et fragiles. La croissance démographique, et le maintien d'une activité touristique importante, essentielles à l'économie locale, engendreront néanmoins

des incidences négatives sur les milieux naturels, de par la hausse de fréquentation de sites sensibles que l'on peut présager, mais également des nombreux prélèvements et rejets qu'ils génèreront.

Des mesures d'atténuation sont proposées. Il s'agit de l'ensemble des objectifs qui visent performances énergétiques et environnementales renforcées sur les sites spécifiques que constituent les quartiers pilotes, les PAE et les SIP.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le second chapitre du DOO présente des incidences à la fois négatives et positives vis-à-vis de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Néanmoins, les incidences du SCOT sont plus positives que les incidences d'un scénario au fil de l'eau.**



*Figure 6. Habitat diffus sur la commune de Céret*

### 2.3. Paysage

L'organisation et la structuration des **zones d'habitat**, associée à des orientations et objectifs de densification et de réinvestissement urbain, contribue sans aucun doute à préserver des paysages de qualité sur les espaces non bâtis. Néanmoins, l'évolution des formes urbaines peut s'accompagner d'une évolution des paysages urbains.

**En matière d'économie et de commerce**, la localisation préférentielle des parcs économiques de proximité, des parcs économiques structurants, des sites de projets stratégiques pour l'économie ainsi que des commerces selon leur nature et leur surface de vente, permet de lutter contre l'étalement urbain, le mitage, la consommation et la fragmentation de l'espace, et ainsi de participer à la préservation des paysages. En outre, de nombreuses orientations sont formulées dans le but de valoriser la qualité paysagère et architecturale des opérations. Elles visent une meilleure intégration des enjeux paysagers dans la construction, l'extension ou la requalification des PAE et des SIP. Ainsi, il est prévu de réfléchir à la qualité architecturale des constructions en rapport avec la composition générale de la zone, de préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux, de limiter la hauteur des zones de stockages et d'exposition extérieure, de limiter l'importance des enseignes, de développer une identité visuelle homogène sur l'ensemble d'un secteur donné, de prescrire le traitement paysager des parkings, de créer des haies vives ou des noues paysagères, etc.

La mise en œuvre des **axes stratégiques de développement économique présente des incidences potentielles mitigées**. L'appui à l'agriculture et à la sylviculture présente des incidences globalement positives sur le paysage, en favorisant l'entretien de l'espace. La mutation de l'économie touristique présente des incidences globalement positives par les

effets de mise en valeur des richesses du territoire, de renouvellement de l'offre d'hébergement existante et de montée en gamme de cette dernière. En revanche, le développement de la filière logistique présente des incidences potentiellement négatives sur le paysage. En effet, les projets de développement du port de commerce de Port-Vendres et de la délocalisation potentielle du site logistique du Boulou peuvent impacter le paysage. Pour ce dernier projet, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les enjeux paysagers locaux. Il est à souligner que ces deux sites présentent des caractéristiques paysagères pouvant également être améliorées par leur requalification, selon les modalités opérationnelles qui seront retenues.

Par ailleurs, les mesures d'articulation entre le **transport** et l'urbanisme, qui visent à optimiser le réseau viaire existant et à dynamiser l'utilisation des modes doux de déplacements et de transports en commun, devraient permettre d'éviter des créations d'infrastructures de communication, très souvent impactantes sur un plan paysager. Le développement des modes doux de déplacements (maillage cyclable ou piéton) et notamment la finalisation de la Méditerranée à vélo et la valorisation du sentier littoral offriront de nouvelles perceptions paysagères aux populations et visiteurs tandis que l'aménagement de nouvelles voies cyclables pourra modifier la qualité paysagère des espaces urbains et offrir des opportunités de qualification ou requalification paysagère. L'orientation qui vise à compléter le réseau routier et à en améliorer certains tronçons peut quant à elle être source d'incidences négatives sur le paysage en ouvrant de nouveaux sillons dans des espaces aux paysages encore préservés. Ces incidences devraient être atténuées par la demande d'insertion des infrastructures dans le paysage que formule le DOO, objectif devant être facilité par la détermination au sein des documents d'urbanisme locaux des enjeux paysagers et de l'impact des tracés potentiels en identifiant les sites à préserver.

Au sein des espaces urbanisés, le réinvestissement urbain, l'infléchissement dans les proportions des différents types de logements à construire, la réalisation de nouvelles formes urbaines et l'édification de quartiers plus denses pourront se traduire par des évolutions des silhouettes urbaines et villageoises, sans qu'il soit possible de prévoir si celles-ci seront favorables ou non à la qualité paysagère. Néanmoins les orientations en faveur de la qualité paysagère développées dans le premier chapitre du DOO doivent permettre de les rendre favorables. En outre, une intégration de la nature en ville est encouragée dans les quartiers pilotes pour l'habitat et il est demandé d'y prévoir des équipements mutualisés, comme les parkings ou les bassins d'orage, qui en limitent la présence visuelle.

**Globalement, les incidences prévisibles du second chapitre du SCOT sur la qualité des paysages du territoire sont positives.**

#### **2.4. Ressource : Eau**

Le développement de zones d'**habitat** et d'activité économique a pour corollaire la croissance des besoins en eau, essentiellement potable. Il convient dès lors, de s'assurer que la hausse éventuelle des prélèvements soit en adéquation avec la ressource en eau disponible, notamment au regard des règles de partage de l'eau établies par le SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon et le SAGE Tech-Albères.

### *A l'échelle du territoire de SCOT...*

L'accueil d'environ 10 600 nouveaux habitants permanents sur 10 ans (correspondant à l'estimation de population permanente permise grâce à la construction de 6 742 logements parmi lesquels 1 581 logements répondront aux besoins du desserrement des ménages et aux besoins en résidences secondaires (variante haute)) pourrait se traduire par une augmentation des besoins en eau d'environ 775 000 m<sup>3</sup>/an à l'horizon 2028, si l'on considère les consommations au robinet à 150 l/j/hab et le rendement moyen des réseaux d'adduction de 75% (soit un prélèvement dans le milieu de 200 l/j/hab, en accord avec les hypothèses des structures gestionnaires des milieux aquatiques).

En période estivale, et selon la variante démographique dynamique, environ 960 résidences secondaires et meublés supplémentaires, occupés en moyenne par 4 personnes, pourrait accueillir 3 840 résidents secondaires, soit une consommation journalière accrue de 895 m<sup>3</sup>, selon l'hypothèse d'une consommation journalière individuelle de 175 l/j/hab. Si l'on considère que ces résidents demeurent sur le territoire 15 jours par an en moyenne, cela équivaut à une consommation de 13 400 m<sup>3</sup>/an. La population secondaire, dont l'évolution est difficile à chiffrer, est ici évaluée grossièrement et ne tient pas compte des évolutions de population touristique dans le parc d'hôtels, de campings, de locations de particulier à particulier ou encore chez l'habitant. Outre les résidences secondaires, le DOO permet la création de campings en dehors des 6 communes littorales, ainsi que l'extension des campings, bien qu'exclusivement limitées et sous conditions, en secteur littoral. L'on ne peut pas pour autant prévoir si les structures hôtelières existantes accueilleront plus ou moins de touristes d'ici 2028, notamment du fait des évolutions qualitatives qui peuvent se solder par une diminution des capacités.

Les efforts à engager en matière d'économie, qu'il s'agisse de baisse des consommations au robinet, de réutilisation d'eaux grises, ou d'augmentation de rendement de réseaux, devront permettre de minimiser cette hausse des consommations. Une diminution des consommations individuelles de l'ordre de 15% (pour passer d'une consommation théorique individuelle de 150 l/j/hab à une consommation de 127 l/j/hab) permettrait de faire face à ces nouveaux besoins sans augmenter les prélèvements sur les milieux aquatiques. Cette économie est néanmoins considérable. Elle peut être réduite par la mise en œuvre d'autres leviers. Il s'agit des augmentations de rendement attendues grâce aux travaux de réfection de réseaux engagées et d'économie sur les besoins communaux (arrosage des espaces verts, bâtiments publics...). Comme en atteste le schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon, la mise en place de ces leviers à l'échelle des secteurs « Bordure côtière sud » et « Vallée du Tech » pourraient faire économiser plus de 900 000 m<sup>3</sup>/an, soit plus que les besoins supplémentaires identifiés ci-dessus. A l'échelle des unités de distribution situées sur le territoire du SCOT, les gains pourraient dépasser les 680 000 m<sup>3</sup>/an.

A l'échelle du bassin versant du Tech et des fleuves côtiers des Albères, entre 2013 et 2017, les prélèvements ont d'ores et déjà réduit de 13%, soit une économie d'un million de m<sup>3</sup>, malgré un accueil démographique d'environ 4 000 habitants sur la même période. Ces économies sont le résultat de changements comportementaux et d'augmentation des

rendements. L'ensemble des gestionnaires de l'alimentation en eau potable ont en effet engagé des travaux pour l'amélioration des rendements.

A noter que le niveau d'informations disponibles n'est pas le même sur les territoires des 2 EPCI.

### *Côté Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris...*

L'analyse des prélèvements en eau réalisés pour l'alimentation en eau potable des populations de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (compétente en matière d'AEP et d'Assainissement) montre une nette tendance à la diminution. Inscrite dans une démarche d'amélioration continue, la CCACVI entend poursuivre ces économies, avec un objectif quantifié à 285 000 m<sup>3</sup> d'ici 2022, par rapport à 2017.

Le SAGE des nappes du Roussillon a conduit les services de l'Etat à réviser les autorisations de prélèvement sur les différents captages. En effet, les ressources dans le Pliocène sont en déséquilibre et nécessitent une limitation des prélèvements. Les futurs droits de prélèvement dans les unités de gestion Aspres-Réart, Bordure Côtière Sud et Vallée du Tech, pour la CCACVI, laissent apparaître de nettes marges de manœuvre pour la collectivité en matière d'accueil. Ainsi, en 2017, les prélèvements cumulés de la collectivité atteignaient 2,24 millions de m<sup>3</sup>. Le futur droit de prélèvement est de 2,74 millions de m<sup>3</sup>. La marge de manœuvre est donc de 500 000 m<sup>3</sup>, à laquelle il faut ajouter 285 000 Mm<sup>3</sup> que la collectivité compte économiser, soit un total de 785 000 m<sup>3</sup>. Les seules marges de manœuvre disponibles sur les nappes profondes du Pliocène suffiraient quasiment à couvrir les besoins de l'ensemble de l'accueil démographique attendu sur le territoire du SCOT, et ce, dans l'hypothèse de la variante démographique haute. Or, le Pliocène n'assouvit qu'une partie des besoins en eau, et des marges de manœuvre existent sur les autres ressources, nappes superficielles ou cours d'eau.

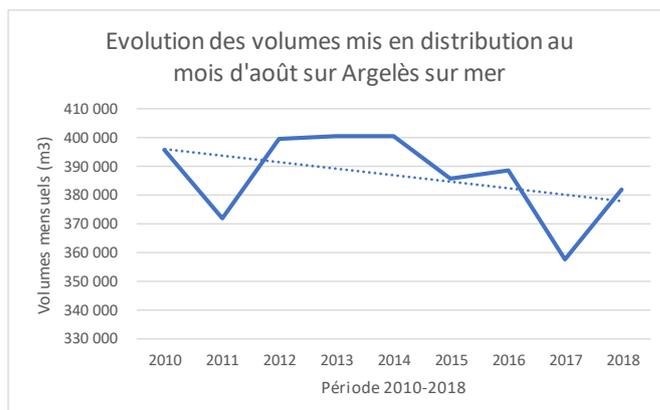
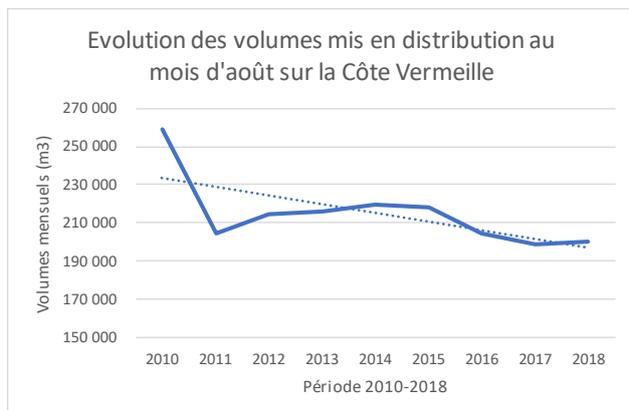
En effet, la mobilisation du captage du Val Auger, de la retenue de Villeneuve-de-la-Raho, ou d'une nouvelle ressource dans le paléo chenal du Tech sont des pistes envisagées, à condition de garantir les équilibres quantitatifs de chacune des ressources.

De par le caractère touristique du territoire, il est évident qu'il est également nécessaire d'évaluer la capacité du territoire à satisfaire les besoins en eau potable pendant le pic estival. Ce pic se produit en août. Il est fortement marqué sur la bordure littorale, dans une moindre mesure sur les Albères et la basse plaine du Tech, et peu perceptible sur le Vallespir.

Il se caractérise par une tendance à la baisse ces dernières années, comme en attestent les graphiques suivants (source : CCACVI).

En outre, il est à souligner les modalités de gestion saisonnière mises en place par la CCACVI entre les 3 ressources disponibles. Ainsi, la collectivité prélève dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement quand les débits sont hauts pour préserver le Pliocène, et préfère le Pliocène quand les débits sont bas pour soulager les cours d'eau. Le Quaternaire, quant à lui, peut a priori être utilisé en tout temps sous condition de garantir les équilibres

quantitatifs (du Quaternaire en lui-même, de l'alimentation du Pliocène par le Quaternaire et du soutien d'étiage des cours d'eau par le Quaternaire).



### Côté Communauté de Communes du Vallespir...

Sur le Vallespir, deux syndicats et trois communes assurent l'alimentation en eau potable des populations. Aucune étude ne rassemble les données de consommation à l'échelle de la Communauté de Communes du Vallespir. L'analyse des données issues de la BNPE (banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau) montre que les prélèvements suivent une tendance à la baisse sur la période 2013-2017, malgré l'augmentation de populations. Ainsi, les prélèvements pour l'AEP à Arles-sur-Tech (qui alimentent la commune de Céret, entre autres) affichent une baisse de 4% en 5 ans, les prélèvements au Boulou (qui alimentent Le Perthus et Les Cluses) affichent une baisse de 4% en 5 ans, les prélèvements à Maureillas-las-Illas affichent une baisse de 62% en 5 ans, les prélèvements à l'Albère affichent une baisse de 12% en 5 ans. A titre de comparaison, le taux de croissance annuel moyen sur la période 2005-2015 est de 0,59% sur la Communauté de Communes du Vallespir. La tendance est donc à la baisse des consommations individuelles, de par l'augmentation de rendement de réseaux et possiblement une diminution des consommations individuelles au robinet.

Par ailleurs, l'analyse des autorisations de prélèvements (DUP) et des besoins futurs sur les communes montre une capacité des systèmes aquifères à produire largement supérieure aux besoins futurs. Globalement, les besoins à l'horizon 2028 représentent seulement 37 % du cumul des prélèvements autorisés par les DUP. Il est à souligner que cette capacité, basée uniquement sur le potentiel hydrogéologique, ne peut être mise en lien avec un débit de prélèvement maximum qui serait évalué pour assurer la bonne préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

A ce jour, aucun calendrier de révision de ces DUP n'est connu.

Le gain de population attendu sur le Vallespir entre 2019 et 2028 est d'environ 2550 habitants seulement pour le scénario démographique dynamique. Par ailleurs, des économies d'eau doivent être réalisées grâce aux travaux engagés par les différents gestionnaires de l'alimentation en eau potable. Sur le seul syndicat (SIAEP du Vallespir) qui alimente les 4 communes de Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Céret et Vives, ce sont 125 000 m<sup>3</sup>/an qui

doivent être économisés d'ici 2023, soit 2/3 des besoins supplémentaires pour l'intégralité de la communauté de communes. Or, les autres gestionnaires s'emploient également à améliorer les rendements de réseau.

Gestionnaire	Prélèvements autorisés DUP (m <sup>3</sup> /j)	Commune desservie	Besoins en eau pop 2019 (m <sup>3</sup> /j)	Besoins en eau pop 2028 (m <sup>3</sup> /j)	Besoins supplémentaires en eau à l'horizon 2028 (m <sup>3</sup> /j)	Besoins supplémentaires en eau à l'horizon 2028 (m <sup>3</sup> /an)	Ratio Besoins 2028 / prélèvements autorisés
commune+Véolia	4800	Le Boulou	1 647	1 969	322	117 570	41%
SIAEP	7055	Reynes	328	344	15	5 616	44%
		St Jean Pla de Corts	472	495	22	8 077	
		Vives	48	50	2	823	
		Céret	1 982	2 209	227	82 759	
		<b>TOTAL</b>	<b>2 831</b>	<b>3 097</b>	<b>267</b>	<b>97 276</b>	
SI LC LP	1960	Les Cluses	123	129	6	2 107	15%
		Le Perthus	158	165	7	2 701	
		<b>TOTAL</b>	<b>281</b>	<b>294</b>	<b>13</b>	<b>4 809</b>	
commune+saur	2638	Maureillas las Illas	720	753	34	12 305	29%
commune	40	Taillet	21	22	1	359	56%
<b>TOTAL</b>	<b>environ 16 500</b>		<b>5 499</b>	<b>6 136</b>		<b>environ 232 000</b>	<b>37%</b>

NB : aucune donnée n'est disponible pour la commune de l'Albère

### Bilan

Ainsi, il apparaît donc des marges de manœuvre suffisantes pour les deux communautés de communes pour alimenter en eau potable les populations futures.

	Besoin supplémentaire en eau (m <sup>3</sup> /an)	Economies potentielles (m <sup>3</sup> /an)	Marges de manœuvre réglementaires (m <sup>3</sup> /an)
CC ACVI	Environ 600 000	285 000 d'ici 2022	500 000 (sur le pliocène)
CC Vallespir	Entre 180 000 et 230 000	125 400 d'ici 2023	3 800 000 (cumulés)

Au-delà des analyses globales qui montrent que les prélèvements sur le milieu diminuent grâce à l'augmentation des rendements de réseau notamment, il est à rappeler la première règle du SAGE Tech Albères qui édicte que toute nouvelle demande de prélèvement ou renouvellement de demande conduisant à une augmentation du prélèvement sollicitant le Tech, ses affluents ou leurs nappes d'accompagnement, n'est accordé que s'il est compensé par une diminution de prélèvement au moins équivalente sur la même ressource, sauf à démontrer que le projet sollicite intégralement une autre ressource.

Les principes mis en place pour retrouver l'équilibre du Tech sont de réduire les prélèvements d'irrigation (nombreuses actions d'économies d'eau en cours sur les canaux), de ne pas augmenter les prélèvements AEP (accueil de populations grâce aux économies d'eau ou autres ressources) et de ne pas augmenter les prélèvements industriels (développement avec économies d'eau ou autres ressources).

En outre, il est à souligner que les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable des populations pèsent peu dans les prélèvements globaux. Ainsi, l'irrigation demeure le

premier consommateur d'eau, avec 81% des volumes prélevés dans le bassin Tech-Albères, 54% des volumes prélevés dans les nappes quaternaires, et 31% des volumes prélevés dans les nappes du Pliocène (source : étude des volumes prélevables).

Enfin, le SCOT affirme l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi de favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour favoriser la recharge des nappes phréatiques et des zones humides. Plus particulièrement, la zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future identifiée par le SAGE des nappes du Roussillon est bien considérée, et l'urbanisation du SPUS des Mousseillous sur la commune d'Elne doit se faire en limitant l'imperméabilisation des sols, dans le relais des dispositions du SAGE des nappes du Roussillon.

**Sur le plan économique**, il est très difficile d'estimer les besoins suscités par le développement d'activités tant la nature des activités et les besoins en eau qui leur sont liés peuvent varier.

Ainsi, certaines zones logistiques peuvent présenter des consommations quasi nulles tandis que des activités d'artisanat tournées sur des métiers de bouche ou des activités telles que les papeteries peuvent être grandes consommatrices. Le développement des commerces est toutefois encadré et leur localisation privilégiée en centres bourgs devrait faciliter leur adduction en eau potable et la collecte des eaux usées, et participer à la limitation du linéaire de réseaux humides à installer et entretenir.

Inversement, la diminution observée des surfaces agricoles exploitées, du fait de la conjoncture économique agricole mais également du fait de la progression des surfaces urbanisées, se solde par une diminution des consommations agricoles en eau.

La mise en œuvre des orientations découlant des **axes stratégiques de développement économique** ne présente pas d'incidence sur la mobilisation de la ressource en eau, relativement à un scénario au fil de l'eau. Il est à souligner que les documents d'urbanisme locaux sont invités à prévoir le cas échéant des espaces pouvant accueillir d'éventuelles retenues collinaires, lesquelles pourraient répondre aux besoins en eau en période d'étiage, ceci dans un contexte de changement climatique.

**En matière de déplacements**, les mesures inscrites dans le DOO ne devraient avoir aucune incidence notable prévisible sur les ressources en eau, à l'exception de la création ou de la requalification des 3 barreaux de franchissement aérien du Tech. Les incidences prévisibles sont négatives et devraient se faire sentir essentiellement pendant la phase de travaux. Elles concernent en réalité plutôt les milieux aquatiques que la qualité de la ressource en eau actuellement sollicitée pour l'usage eau potable.

**Ainsi, les incidences des orientations du second chapitre du DOO sur la ressource en eau sont négatives, bien qu'elles ne soient pas plus importantes qu'en l'absence de SCOT.** Pour atténuer ces incidences, le DOO prévoit un ensemble d'orientations développées dans le premier chapitre, et propose de renforcer les performances environnementales des quartiers d'habitat, des parcs d'activité économique et des sites d'implantation périphérique. En particulier, il est recommandé d'avoir recours à des espèces végétales faiblement consommatrices en eau et en intrants, de mettre en place des récupérateurs d'eaux

pluviales ou encore de limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui favorise la recharge des nappes phréatiques.

## 2.5. Ressource : Air

La politique du SCOT en **matière de déplacements** vise à rationaliser les déplacements grâce à un ensemble d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et transports, de rendre la ville plus compacte, et de développer les modes alternatifs de déplacements. Entre autres, le SCOT affirme sa volonté à terme de réutiliser la desserte ferroviaire « voyageurs » de la ligne ferroviaire à voie unique du Tech depuis Elne vers les pôles structurants de Céret et du Boulou. Ainsi, les effets sur la ressource en air de la mise en œuvre du SCOT seront naturellement positifs bien que contrebalancés par l'accueil de population et d'activités prévu dans l'avenir, accueil qui aurait également eu lieu en l'absence de SCOT.

La structuration et l'organisation des **zones d'habitat**, des **parcs d'activités économiques** et des **zones commerciales** (SIP) s'insèrent dans cette même logique d'articulation entre urbanisme et transports et visent à lutter contre l'étalement urbain et les conséquences en termes de nuisances et notamment de dégradation de la qualité de l'air qui y sont liées.

Aucun projet économique spécifiquement impactant sur la qualité de l'air n'est amené par le SCOT. Les activités pressenties relèvent essentiellement de l'agriculture, du tourisme, de la logistique, et de l'artisanat classique. Pour ce qui est de la logistique, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de s'assurer que le projet « distriport » du Boulou ne génère pas de congestion routière significative sur l'A9 et la RD900. Cette congestion se traduirait probablement par une altération de la qualité de l'air. Concernant le projet du port de commerce de Port-Vendres (relayé par le SCOT mais porté indépendamment), les travaux ont vocation à permettre une augmentation du trafic de marchandises par l'arrivée de navires de plus grande dimension. L'embranchement fer du terminal n'étant plus opérationnel, cela devrait engendrer une augmentation du trafic de poids lourds pour acheminer des marchandises vers leur point de destination finale, avec un impact prévisible négatif sur la qualité de l'air. Toutefois, le SCOT affirme son soutien au développement du fret ferroviaire entre le port de Port-Vendres et les grands pôles de stockage alimentaires et industriels raccordés au réseau national via la plateforme Saint-Charles à Perpignan.

Plus à la marge, le recours au bois énergie pourra localement générer des émissions de fumée, mais celles-ci ne devraient pas avoir d'incidence notable sur la qualité de l'air. En effet, les politiques publiques, notamment les PCAET, encouragent le recours à du matériel performant permettant de prévenir les émissions de particules fines dans l'atmosphère.

En termes de qualité de l'air intérieur, les recommandations en faveur de l'utilisation du bois comme matériaux dans les parcs d'activité économique, les SIP et dans les zones d'habitat peuvent contribuer à améliorer la qualité de l'air intérieur, si tant est que leur traitement soit de qualité.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le second chapitre du DOO présente donc des incidences positives vis-à-vis de la qualité de l'air.**

## 2.6. Ressource : Sol et sous-sol

La construction de 5 616 à 6 742 logements et la création et l'amélioration des barreaux d'infrastructures routières prévus dans le DOO, vont générer des besoins en matériaux, qu'il est délicat d'évaluer.

Sur le département des Pyrénées Orientales, la demande courante en granulats, hors travaux exceptionnels, est évaluée par l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) à 7 tonnes par habitant permanent et par an, provenant à 40 % des alluvions et à 60 % des roches massives.

L'accueil de 10 600 nouveaux habitants permanents s'accompagnerait donc de 74 200 tonnes de matériaux à extraire principalement hors territoire du SCOT, puisque le territoire fournit en grande majorité des sables et des matériaux alluvionnaires (sables et graviers).

Etant donné que la croissance démographique du territoire aurait lieu dans les mêmes proportions en l'absence de SCOT, l'on peut considérer que le SCOT ne présente pas d'incidence notable prévisible négative sur la ressource en sol et en sous-sol. Néanmoins, le SCOT porte la réalisation de création d'infrastructures routières.

Les mesures d'atténuation de ces incidences sont détaillées dans le premier chapitre du DOO, notamment dans le paragraphe relatif à la préservation des ressources naturelles, dans lequel est encouragé le recyclage des déchets du BTP.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le second chapitre du DOO présente des incidences neutres à négatives sur la mobilisation des ressources minérales.**

## 2.7. Risques et nuisances

Le risque de feu de forêt étant dépendant des mesures de gestion et de l'entretien de l'espace rural, notamment du fait de l'augmentation des éclosions de feux de friches, la recherche d'une urbanisation compacte, d'une maîtrise de l'urbanisation diffuse, et le réinvestissement urbain, réduisent les zones d'interface entre les zones d'aléa et les zones d'enjeux, ce qui limite les risques liés aux incendies.

En ce qui concerne le risque d'inondation, les possibilités de construction sont très fortement encadrées et réduites en zones d'aléa inondation. La polarisation du développement à hauteur de 43 à 53 % des constructions à destination d'habitat et l'identification des parcs d'activité économiques et des sites d'implantation périphérique induit une limitation du développement urbain, lequel est en outre orienté en dehors des zones à risques d'inondation, sauf exceptions, conformément au PGRI.

Dès la promulgation du PGRI, un important travail de collecte et d'assemblage sous SIG des données de hauteurs d'eau susceptibles d'être observées sur le territoire, selon les hypothèses du PGRI, et une identification des potentialités foncières hors d'eau ont été réalisés. Cette analyse a permis de s'assurer que le parti d'aménagement retenu par le SCOT était compatible avec le PGRI. Cela a conduit à renforcer les ambitions en matière de réinvestissement urbain sur les secteurs du territoire particulièrement concernés par le risque.

Néanmoins, en respect du PGRI, les communes entièrement cernées par le risque inondation, pourront se développer en zone d'aléa faible à moyen, après avoir épuisé les possibilités réalistes de renouvellement urbain, et si ces développements sont d'ampleur limitée.

Ainsi, le SCOT prévoit la réalisation du SPUS d'Elne, partiellement en zone d'aléa inondation modéré (hauteur d'eau comprise entre 0 et 50 cm), faute d'alternatives pour la commune qui joue un rôle de pôle et dont le maintien dans l'armature territoriale contribue à relever les défis du développement durable du territoire (urbanisme de proximité, lien urbanisme – transports, préservation de l'espace périurbain et rural, etc...).

Le SPUS « Port Quartier – Port Jardin » d'Argelès-sur-Mer présente un secteur susceptible d'être inondé. Néanmoins, ce secteur ne sera pas urbanisé.

Il est à noter que le SCOT, en protégeant les zones agricoles arrosables grâce aux canaux, préserve la majorité du lit majeur du Tech. Ce faisant, il limite l'exposition des biens et des personnes à l'aléa inondation tout en préservant un certain nombre de champs d'expansion de crues, qui jouent un rôle essentiel dans le ralentissement des crues.

Les risques de feux de forêts concernent une partie de l'emprise du SPUS du Boulou. Le site d'en Cavaillés au Boulou, à la fois PAE et SIP, est quant à lui concerné sur une petite partie de sa surface par la zone II du PPRIF.

Concernant les autres risques naturels et les risques technologiques, aucune incidence prévisible notable de la mise en œuvre du SCOT n'est identifiée.

En ce qui concerne les nuisances, le projet de délocalisation du distriport permettait de répondre aux problèmes de cohabitation, liés au bruit, entre l'infrastructure et les zones résidentielles qui sont en contact direct. En outre, le déplacement du centre de gravité du port de Port-Vendres vers le quai Dezoums va éloigner les navires du centre-ville et de ses quartiers denses, pour les rapprocher de l'anse des Tamarins, moins urbanisée, minimisant ainsi la population exposée aux nuisances sonores. Aucune nouvelle activité particulièrement génératrice de nuisance n'est prévue sur le territoire. La mise en œuvre du DAAC et des orientations relatives à l'armature économique doit participer à la limitation des difficultés de cohabitation.

Les efforts de rationalisation des déplacements motorisés engagés par le SCOT doivent contribuer à en maîtriser les nuisances sonores.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le second chapitre du DOO présente des incidences globalement positives quant à la prévention des risques naturels et technologiques et quant à la production de nuisances sonores.**

## **2.8. Energie**

L'organisation et la structuration des zones d'**habitat**, l'identification des sites pouvant faire l'objet de développement de **parcs économiques** de proximité ou structurants, et la localisation préférentielle des équipements, commerces et services en tissu urbain et la définition des **sites d'implantation périphérique**, associée à des objectifs de densification, de

continuité urbaine et de réinvestissement urbain, contribuent sans aucun doute à façonner un urbanisme de proximité.

En outre, de nombreuses orientations d'articulation entre le **transport** et l'urbanisme, qui visent à optimiser le réseau viaire existant et à dynamiser l'utilisation des modes doux de déplacements et de transports collectifs, devraient permettre de limiter voire réduire les déplacements en véhicule individuel. Le développement des modes doux de déplacements, avec l'obligation de relayer dans les documents d'urbanisme locaux les schémas cyclables communautaires ou à défaut le schéma cyclable départemental, au travers d'une OAP thématique « déplacements » et les obligations de réalisation de stationnement pour les 2 roues non motorisées dans les quartiers pilotes, les SPS, les PAE et les SIP, doivent faciliter le recours à la marche et au vélo, pour les populations permanentes et touristiques.



**Figure 7. Ombrières photovoltaïques sur une aire de stationnement**

La croissance démographique s'accompagnera néanmoins d'une augmentation du parc automobile et des déplacements motorisés individuels. L'amélioration technologique des véhicules viendra appuyer les économies réalisées grâce à la mise en œuvre du SCOT sur le territoire.

Enfin, au niveau des **zones d'urbanisation futures**, les nombreuses orientations visant à renforcer les performances énergétiques doivent participer à une réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, le DOO impose la poursuite d'objectifs particuliers dans les quartiers pilotes, comme la mise en œuvre d'une approche environnementale de l'urbanisme, la densité ou la mitoyenneté comme levier d'économie d'énergie, la production individuelle ou mutualisée d'énergie renouvelable, le développement de constructions bioclimatiques. Il impose dans les parcs d'activités économiques et les sites d'implantation périphérique, la production d'énergie renouvelable, nécessaire à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la recherche de sobriété énergétique via l'exposition des bâtiments, ou encore la thermorégulation par l'insertion d'espaces verts, l'ombrage des emplacements ou encore la limitation de l'imperméabilisation. Les orientations visant à favoriser la rénovation thermique du bâti, dans le parc de résidences principales, comme dans le parc touristique (locations meublées) devraient également contribuer à la diminution des consommations énergétique.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le second chapitre du DOO présente des incidences positives vis-à-vis de la maîtrise des consommations énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables.**

## 2.9. Déchets

Selon l'ADEME, la construction d'un nouveau logement génère 2,435 t de déchets. Sur le territoire du SCOT, la construction de 6 742 logements induira la production de 16 417 tonnes de déchets du BTP. A ce tonnage, s'ajoutera les déchets du BTP issus des travaux d'amélioration et de création des infrastructures, ainsi que les bâtiments à usage économique ou commercial.

Par ailleurs, l'accueil de nouvelles populations s'accompagnera d'une production de déchets ménagers et assimilés. Celle-ci est évaluée à environ 4 500 tonnes supplémentaires d'ici 2028 pour la seule population permanente (en supposant le tonnage de déchets moyens annuels par habitant de 420 kg/hab/an, tonnage observé sur la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille en 2014, cette hypothèse majore la production de déchets puisque cette dernière diminue au fil du temps et est plus importante sur la CCACVI que sur la CCV).

Les progrès observés en matière de réduction des déchets à la source devront permettre de minimiser cette production.

Pour autant, les incidences du développement restent négatives. Celles-ci ne sont néanmoins pas plus négatives en présence du SCOT qu'en son absence. Au contraire, le SCOT, par sa politique de structuration et d'organisation du développement qu'il défend et met en œuvre, devrait faciliter la collecte sélective des déchets ménagers, grâce à une collecte en porte-à-porte moins onéreuse sur des quartiers d'habitat ou d'activités denses, et ainsi favoriser le tri et réduire les kilomètres parcourus par les déchets collectés. De même, sur les parcs d'activités économiques, la concentration des activités devrait faciliter les démarches d'amélioration de collecte voire de valorisation des déchets.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le second chapitre du DOO présente des incidences globalement neutres sur la production et la gestion des déchets.**

## 2.10. Synthèse, tableau et graphique récapitulatifs

**Le parti d'aménagement pris par le SCOT en termes de structuration et d'organisation du développement des zones d'habitat, des équipements, des espaces économiques et commerciaux, présente des incidences prévisibles nuancées sur l'environnement.**

**Alors que le développement prévu sur le territoire, lié à l'accueil des populations et des activités, conduit inexorablement à des incidences notables prévisibles négatives sur l'environnement, notamment en matière de consommation des sols agricoles, de fragmentation des espaces agricoles et des milieux naturels, ou encore de prélèvements de ressources naturelles et d'augmentation des rejets en eaux usées ou en déchets, l'encadrement de cet accueil proposé par le SCOT, et notamment le DOO, œuvre pour la maîtrise de ces incidences et présente des incidences positives sur l'environnement, en comparaison avec un scénario en l'absence de SCOT.**

Chapitre 2: Offrir un cadre de développement harmonieux	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES										
	Milieux naturels/ Biodiversité	Espaces agricoles	Paysage	Ressources naturelles			Risques et nuisances			Energie	Déchets
				Eau	Air	Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Bruit		
Garantir un projet social raisonné mais volontaire	positives	positives	positives								
Garantir les équilibres entre espaces urbains et d'urbanisation future	très positives	très positives	très positives	positives	positives	positives	positives	positives		très positives	positives
Garantir une offre en logements diversifiée et l'équilibre social de l'habitat	positives	positives	positives								
Urbaniser autour des dessertes en transports collectifs	positives	positives								très positives	
Déployer un réseau de mobilité globale pour une fluidité accrue et durable des déplacements			positives		positives				positives	très positives	
Développer et améliorer l'accessibilité et veiller à répondre aux enjeux spécifiques de la saisonnalité	négatives	négatives	négatives			négatives			négatives	négatives	
Optimiser la localisation et les conditions d'accueil des entreprises dans un souci de sobriété foncière et énergétique	positives	positives	positives			positives				positives	positives
Conforter l'offre d'équipements et de services	positives	positives	positives						négatives	positives	
Affirmer le commerce comme un facteur d'attractivité du territoire et d'urbanité	positives	positives	positives							positives	
Document d'Aménagement Artisanal et Commercial	positives	positives	positives							positives	
Soutenir et développer la performance économique des activités agricoles et forestières		très positives	positives							positives	
Permettre la mutation de l'économie touristique		positives	positives				positives			positives	
Pérenniser la filière logistique et viser la performance environnementale	négatives	négatives	négatives								

Figure 8. Tableau récapitulatif des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du second chapitre du DOO

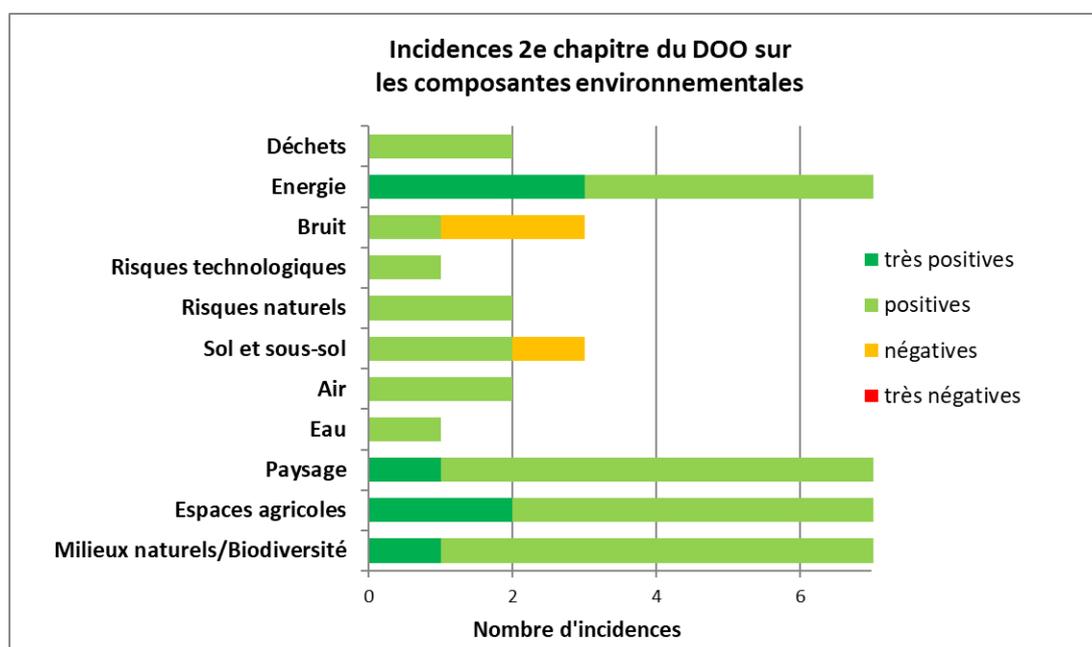


Figure 9. Cumul des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du second chapitre du DOO

### **3. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs en vue de respecter les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois Littoral et Montagne**

Sur le territoire, 6 communes sont soumises à la loi Littoral et 14 communes sont soumises à la loi Montagne. 5 communes sont soumises concomitamment aux deux lois.

La loi Littoral, retranscrite dans les articles L121-21 et suivants du Code de l'Urbanisme, et la loi Montagne, retranscrite dans les articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sont déclinées dans le SCOT. Ainsi, ce dernier offre un cadre d'application harmonisé des dispositions des deux lois à l'ensemble des communes concernées.

#### **3.1. Espaces agricoles**

Sur le littoral, la protection des espaces agricoles est assurée par l'identification et la protection des coupures d'urbanisation et des espaces remarquables au titre de la loi Littoral, et par l'encadrement des extensions limitées d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage qu'il délimite. Les coupures d'urbanisation couvrent 10 % des communes littorales et 78 % des espaces proches du rivage. Les espaces remarquables caractéristiques sur terre couvrent 7 % des communes littorales et 56 % des espaces proches du rivage. En respect de la réglementation en vigueur au sein des espaces proches du rivage (EPR), les extensions urbaines sont limitées et situées en continuité de l'urbain existant afin de préserver l'espace littoral et de favoriser une urbanisation en profondeur. Au sein des EPR, la surface potentiellement urbanisable représente en effet seulement 4,3 % de la surface urbanisée et artificialisée. A l'échelle des six communes littorales, les extensions représentent 4,6 % de l'artificialisation existante. Ces extensions ont été réduites au fil de la démarche. En outre, les surfaces de plancher autorisées associées ont été fortement diminuées entre l'arrêt et l'approbation du SCOT. La délimitation cartographique des zones potentiellement urbanisables limite strictement les possibilités d'extension urbaine et contribue largement à la protection des espaces agricoles. A noter, pour rappel, que la politique menée par le SCOT en termes de structuration et d'organisation des zones urbaines privilégie la reconquête de la trame urbaine existante et la recherche de densité dans les opérations d'urbanisation en extension (une densité brute minimale de 30 logements par hectare est demandée sur les opérations d'extension au sein des espaces proches du rivage).

En revanche, le SCOT évoque et soutient un projet routier, avec la création souhaitée d'un barreau de liaison entre la RD81 et la RD914, celui-ci présente une incidence négative sur l'espace agricole par la consommation mais surtout par la fragmentation des espaces qu'il génère. En revanche, le SCOT ne porte pas de projet d'éolienne sur l'espace littoral.

En zone de montagne, la définition et la localisation des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants clarifie les possibilités de constructibilité en continuité. Le SCOT ne comporte pas d'étude de discontinuité. Ainsi, les espaces agricoles bénéficient à ce titre d'une préservation puisqu'ils ne pourront être fragmentés par l'urbanisation. En outre, le SCOT ne crée aucune Unité Touristique Nouvelle structurante, et évite ainsi une urbanisation en discontinuité de l'espace agricole ou naturel.

Enfin, le SCOT permet la rénovation des mas de montagne et les constructions légères en zone naturelle pour faciliter l'adaptation et la diversification des activités agricoles, pastorales et forestières, il contribue en cela au maintien de l'activité agropastorale en montagne.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences très positives sur le plan des espaces agricoles.**

### **3.2. Milieux naturels et biodiversité**

Sur les six communes littorales, la détermination des modalités d'application de la loi Littoral participe grandement à la préservation des espaces agricoles et naturels et à la mise en valeur du littoral.

En effet, le SCOT ne porte pas de projet d'éoliennes sur le littoral ; il identifie et protège les espaces remarquables, espaces d'intérêt écologique où toute nouvelle urbanisation est proscrite ; il détermine des coupures d'urbanisation, qui contribuent à la préservation des espaces naturels et agricoles et à la structuration du tissu urbain (en évitant la constitution de fronts bâtis continus sur le littoral) ; et il reconnaît les espaces proches du rivage, ce qui participe à la préservation des espaces littoraux en privilégiant un développement urbain en profondeur ménageant la façade littorale. Ainsi, moins de 20 % des extensions urbaines potentielles des six communes pourront être situées dans les espaces proches du rivage. La commune d'Argelès-sur-Mer, pôle structurant à l'échelle du territoire du SCOT, dispose logiquement des possibilités d'extension les plus larges, notamment au niveau des deux « secteurs de projets urbains stratégiques » identifiés par le SCOT. Au sein des EPR, la surface potentiellement urbanisable représente seulement 4,3 % de la surface urbanisée et artificialisée. A l'échelle des six communes littorales, les extensions représentent 4,6 % de l'artificialisation existante.. La délimitation cartographique de ces surfaces et l'identification d'enveloppes maximales d'urbanisation en termes de surface limitent les possibilités d'extension urbaine et contribuent largement à la protection des espaces agricoles et naturels des espaces proches du rivage et du littoral en général, et ainsi de la biodiversité qui lui est associé.

En revanche, le SCOT évoque et soutient un projet routier, avec la création souhaitée d'un barreau de liaison entre la RD81 et la RD914, celui-ci présente une incidence négative sur les milieux naturels et la biodiversité par la fragmentation des espaces qu'il génère.

En zone de montagne, la définition et la localisation des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants clarifie les possibilités de constructibilité en continuité. Le SCOT ne comporte pas d'étude de discontinuité. Ainsi, les espaces non bâtis, qu'ils soient agricoles ou naturels, bénéficient à ce titre d'une préservation puisqu'ils ne pourront être fragmentés par l'urbanisation. En outre, le SCOT ne crée aucune Unité Touristique Nouvelle structurante, et évite ainsi une urbanisation en discontinuité de l'espace agricole ou naturel. Enfin, le SCOT permet la rénovation des mas de montagne et les constructions légères en zone naturelle pour faciliter l'adaptation et la diversification des activités agricoles, pastorales et forestières, il contribue en cela au

maintien de l'activité agropastorale en montagne, et ainsi à la lutte contre la fermeture des milieux, essentielle dans le maintien de la biodiversité.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences très positives sur le plan des milieux naturels et de la biodiversité.**

### **3.3. Paysage**

Sur les communes concernées par la loi Littoral ou la loi Montagne, la détermination des modalités d'application de ces lois contribue directement au maintien de la qualité paysagère.

En effet, pour le littoral, la délimitation des espaces remarquables, des coupures d'urbanisation et des espaces proches du rivage (en proscrivant l'urbanisation sur certains secteurs et en structurant le développement urbain des communes) contribue notamment à la préservation des paysages d'eau, des perspectives visuelles entre terre et mer, des paysages naturels et viticoles emblématiques du littoral, du patrimoine bâti remarquable isolé et des silhouettes urbaines et villageoises. Les documents d'urbanisme locaux doivent en outre garantir la bonne intégration des extensions urbaines dans leur environnement naturel et agricole par le biais d'OAP. Le SCOT ne porte pas de projet d'éoliennes sur cet espace, ce qui est favorable au maintien de la qualité paysagère. En revanche, le SCOT évoque et soutient un projet routier, avec la création souhaitée d'un barreau de liaison entre la RD81 et la RD914, celui-ci peut présenter une incidence négative sur le paysage selon les modalités de traitement paysager de la route qui sera éventuellement construite.

En zone de montagne, l'absence de création d'UTN structurante permettent de concentrer le développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, selon les termes de la loi. En outre, la détermination des typologies des entités urbaines facilite la lecture et l'appréhension des paysages bâtis de montagne. Enfin, la protection des mas d'intérêt patrimonial, dont une définition est proposée, permet d'encadrer les possibilités de rénovation du bâti isolé, en le conditionnant au caractère patrimonial. La sauvegarde de ces mas participe au maintien et à l'amélioration du patrimoine paysager bâti de montagne et indirectement au patrimoine paysager non bâti, puisque ces mas peuvent accueillir des activités participant à l'entretien de l'espace et des paysages.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences très positives sur le plan paysager.**

### **3.4. Ressource : eau**

Les incidences des orientations de ce chapitre sur la ressource en eau sont peu notables.

Sur le littoral, la détermination de la capacité d'accueil a permis de prendre en compte les problématiques liées aux ressources en eau dans l'aménagement du littoral.

Sur le littoral comme en montagne, la canalisation de l'urbanisation en surface et en continuité des urbanisations existantes contribuent à limiter l'artificialisation du sol, et ainsi à

favoriser l'infiltration des eaux et la recharge des nappes et des milieux aquatiques, et les pertes dans les réseaux humides.

Néanmoins, l'urbanisation, qui se déploierait également en l'absence de SCOT, s'accompagnera d'une augmentation des besoins en eau et en traitement des eaux, compensée en partie par l'ensemble des orientations formulées dans les trois autres chapitres du DOO. Si cela n'est pas problématique en montagne, cela est plus impactant en zone littorale.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences neutres vis-à-vis de la préservation des ressources en eau.**

### **3.5. Ressource : Air**

Les incidences des orientations de ce chapitre sur la ressource en air sont peu notables voire inexistantes. L'incidence principale réside dans l'effet bénéfique d'une urbanisation canalisée sur les déplacements motorisés, toutefois contrebalancée par l'augmentation de population attendue aussi bien sur le littoral que, dans une bien moindre mesure, en montagne.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences neutres vis-à-vis de la qualité de l'air.**

### **3.6. Ressource : Sol et sous-sol**

L'urbanisation des territoires littoraux et montagnards est encadrée et structurée par les orientations du SCOT. Néanmoins, elle est permise et se traduira par la consommation de ressources minérales, sans que cette consommation soit renforcée ou amoindrie par rapport à une situation en l'absence de SCOT.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences neutres sur la mobilisation des ressources minérales.**

### **3.7. Risques et nuisances**

Le troisième chapitre du DOO ne s'attaque pas directement à la problématique des risques, traitée plus particulièrement dans le premier chapitre. Néanmoins, la déclinaison des dispositions des lois Littoral et Montagne a des effets indirects sur la prévention des risques et des nuisances.

En effet, la détermination des modalités d'application de la loi Littoral permet de contrôler le développement urbain en privilégiant notamment une extension en profondeur (rétro-littorale), ce qui limite l'exposition des biens et des personnes aux risques littoraux. De plus, le caractère mesuré des extensions d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage contribue à limiter l'imperméabilisation des sols limitant les phénomènes de ruissellement. En montagne comme sur le littoral, la canalisation de l'urbanisation permet de réduire la

fragmentation et l'artificialisation de l'espace, et ainsi de limiter à la fois l'augmentation de l'aléa inondation, et l'enjeu d'exposition par la concentration des populations et des biens hors zones à risque, ce qui est particulièrement vrai en ce qui concerne le risque incendie de forêt, au sein des massifs boisés.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences positives sur la prévention et la gestion des risques naturels, des incidences neutres sur la prévention et la gestion des risques technologiques, et des incidences neutres sur la prévention des nuisances.**

### **3.8. Energie**

Les incidences des orientations de ce chapitre sur l'énergie sont peu notables voire inexistantes. L'incidence principale réside dans l'effet bénéfique d'une urbanisation canalisée sur les déplacements motorisés, toutefois contrebalancée par l'augmentation de population attendue aussi bien sur le littoral que dans une bien moindre mesure, en montagne.

Bien que la création de nouveaux logements passe prioritairement par la reconquête de la trame urbaine existante, des extensions d'urbanisation sont possibles afin de répondre aux besoins rationnels des communes en termes de logements et d'équipements. Celles-ci engendrent inexorablement une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liée à l'accueil de nouvelles populations et aux besoins qui leurs sont liés. Cependant, la priorisation de l'urbanisation - accompagnée d'orientations vertueuses en termes de densité urbaine, mixité des fonctions et sobriété énergétique - au niveau de quartiers pilotes (les quartiers de gares et le secteur de projet urbain stratégique identifié à l'échelle du SCOT « Port-quartier - Port-jardin » à Argelès-sur-Mer) favorise une organisation et une structuration des zones urbaines favorables à la limitation des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. En continuité de l'urbanisation existante, le caractère limité des potentielles zones d'extension urbaine contribue à l'atteinte du même objectif.

Il est à noter qu'aucun projet éolien n'est prévu par le SCOT sur le territoire littoral.

**Ainsi, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences neutres sur le plan de l'énergie.**

### **3.9. Déchets**

Le SCOT, en clarifiant les conditions d'extension de l'urbanisation sur les territoires littoral et montagnard contribue à lutter contre le mitage et à faciliter ainsi la collecte des déchets ménagers. Cette incidence demeure néanmoins mineure.

**La mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le troisième chapitre du DOO présente des incidences neutres sur le plan des déchets.**

### 3.10. Synthèse, tableau et graphique récapitulatifs

La politique menée par le SCOT en termes de déclinaison et d'harmonisation des dispositions des lois Littoral et Montagne présente logiquement des incidences prévisibles majoritairement positives sur l'environnement.

Chapitre 3: Respecter les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois Littoral et Montagne	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES										
	Milieux naturels/Biodiversité	Espaces agricoles	Paysage	Ressources naturelles			Risques et nuisances			Energie	Déchets
				Eau	Air	Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Bruit		
Harmoniser le développement urbain du littoral par le respect de définitions communes des termes villages, agglomérations et autres secteurs d'urbanisation	+										
Respecter une définition commune d'un hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE)	+										
Protéger la bande des 100 mètres							+				
Préserver les espaces proches du rivage (limite terrestre du périmètre du Chapitre Individualisé valant SMVM)			+								
Ménager des coupures d'urbanisation	+	+	+	+							
Protéger les espaces remarquables	+	+	+	+							
Déterminer la capacité d'accueil	+	+	+	+					+		
Contenir les extensions d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage, en appréciant leur caractère limité au regard du périmètre du SCOT	+	+	+	+			+				
Respecter les dispositions urbanistiques de la loi Montagne	+	+	+	+	+						
Réguler, réhabiliter et diversifier l'offre d'hébergement touristique	+	+	+	+							
Répondre aux autres objectifs de la loi Montagne	+	+	+	+							

Figure 10. Tableau récapitulatif des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du 3<sup>e</sup> chapitre du DOO

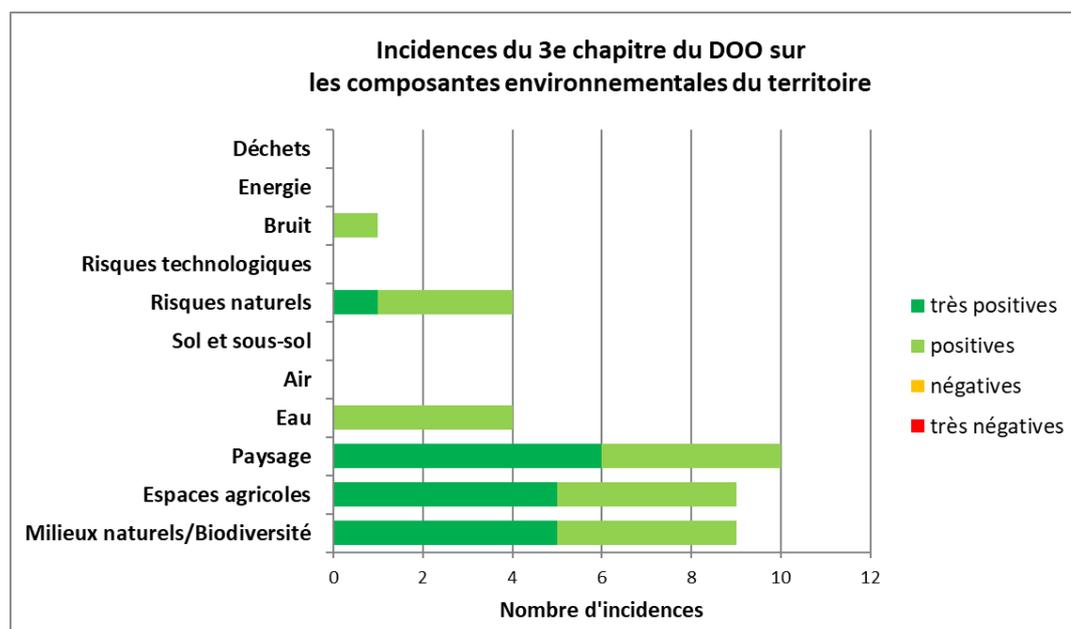


Figure 11. Cumul des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du 3<sup>e</sup> chapitre du DOO

#### **4. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer**

Le quatrième chapitre du document d'orientations et d'objectifs (DOO) constitue le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (noté CI-SMVM). Ses orientations et ses objectifs viennent compléter, sur la bande littorale du territoire du SCOT, les orientations et objectifs inscrits dans les trois premiers chapitres du DOO.

Le CI-SMVM s'articule autour de trois axes majeurs qui visent à élaborer un projet d'aménagement harmonieux et durable à l'échelle du périmètre des espaces proches du rivage sur terre, et du premier mille nautique en mer, tout en assurant la protection et la mise en valeur des espaces littoraux et maritimes. Les trois axes sont les suivants :

- garantir l'attractivité de la façade maritime et de la frange littorale,
- déterminer les vocations et viser la conciliation des différentes pratiques en mer,
- préserver et mettre en valeur les espaces maritimes et littoraux.

Des documents cartographiques viennent enrichir ce chapitre en précisant notamment la localisation des équipements et projets d'interface terre-mer, les vocations prioritaires des différents secteurs de l'espace maritime et littoral ou encore la stratégie d'accessibilité du territoire.

Dans un souci d'harmonisation avec l'analyse des incidences du SCOT dans sa « composante terrestre » (trois premiers chapitres du DOO), les incidences du chapitre individualisé valant SMVM sont analysées vis-à-vis des composantes environnementales examinées dans l'Etat Initial de l'Environnement du SCOT. Celles-ci sont néanmoins en partie reformulées. En effet, une analyse plus précise est effectuée concernant les incidences relatives aux principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement spécifique au chapitre individualisé valant SMVM. Pour rappel, ces enjeux environnementaux sont :

- La richesse écologique et paysagère des milieux littoraux.
- La grande diversité des écosystèmes marins, la qualité de l'eau et l'état de la ressource.
- La prégnance des risques naturels et leurs évolutions dans une optique de changement climatique.

De manière transversale, l'étude spécifique relative à la détermination de la capacité d'accueil sur les communes littorales, élaborée en début de parcours, a permis d'identifier les pressions anthropiques mettant en péril le système de ressources du territoire et notamment les ressources environnementales. Les résultats de cette étude ont permis d'ajuster les projets de développement et d'aménagement au regard des ressources environnementales du territoire ainsi que de mettre en exergue la nécessaire articulation entre développement et protection pour garantir une gestion durable du littoral. La prise en compte de cette étude tout au long de la démarche d'élaboration du CI-SMVM a contribué à mettre en œuvre une stratégie limitant les incidences négatives sur l'environnement.

#### 4.1. Espaces agricoles

Le chapitre individualisé valant SMVM affiche clairement comme objectif de concilier le développement et la protection du littoral. La préservation de l'espace agricole, qui fonde pour partie l'attractivité exceptionnelle de la frange littorale, est au cœur des préoccupations.

Ainsi, après que le DOO, dans son troisième chapitre, a décliné les modalités d'application de la loi Littoral, et notamment les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation respectivement aux titres des articles L121.23 et L121.22 du Code de l'Urbanisme, le CI-SMVM précise leur localisation sur une carte au 1/20 000<sup>e</sup>. Cette spatialisation contribue directement à la protection des espaces agricoles. En outre, le CI-SMVM complète ces dispositions par l'identification des espaces proches du rivage à l'échelle du 1/20 000<sup>ème</sup>. L'occupation du sol est donc plus finement encadrée au sein du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM.

L'identification de sept coupures d'urbanisation et de 1 181 ha d'espaces remarquables contribue pleinement à la protection des espaces agricoles littoraux. En termes de superficie, l'inscription en espaces remarquables de 56 % de la partie terrestre du territoire témoigne pleinement de la volonté de protection prônée par le chapitre individualisé valant SMVM.

Par ailleurs, l'interdiction de créer de nouveaux sites d'hôtellerie de plein-air participe largement à la préservation des espaces agricoles.

En revanche, deux projets routiers sont évoqués au sein de la stratégie d'accessibilité prônée par le chapitre individualisé valant SMVM : la réalisation d'un barreau reliant la RD81 à la RD914 au nord d'Argelès-sur-Mer et le projet d'amélioration de la RD914 entre Port-Vendres et Cerbère (rectification de virages, contournement de Banyuls-sur-Mer). Ces projets engendreront des incidences négatives ; la consommation foncière et la fragmentation d'espaces agricoles constituant les principales menaces potentielles. Afin d'atténuer ces impacts, le chapitre individualisé valant SMVM précise qu'il est attendu qu'en amont de la réalisation des projets, soient garantis l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts sur les espaces agricoles potentiellement concernés.

Peuvent également être notés le projet de requalification de la route bleue ou route de la corniche, ainsi que les possibilités de création de pôles d'échange multimodaux, majoritairement fléchées en dehors des espaces proches du rivage. Ces projets peuvent s'accompagner d'une consommation très limitée de parcelles agricoles. En revanche, il est à noter qu'aucune création de parking majeur n'est possible au sein du périmètre.

**De par les dispositions visant à préserver la richesse des milieux littoraux, la mise en œuvre du chapitre individualisé valant SMVM présente des incidences globalement positives sur la préservation des espaces agricoles.**

## 4.2. Milieux naturels et biodiversité (terrestres)

Au travers de l'objectif de concilier le développement et la protection du littoral, la biodiversité littorale constitue un enjeu prépondérant auquel la détermination des vocations sur l'espace littoral permet de répondre en partie.

La détermination des modalités d'application de la loi Littoral est effectuée dans le troisième chapitre du DOO. La spatialisation de ces modalités contribue directement à la protection des espaces agricoles et naturels ainsi qu'au maintien d'une qualité paysagère et d'un cadre de vie remarquable. Sur son périmètre, le chapitre individualisé valant SMVM précise et complète ces dispositions particulières (coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage, espaces remarquables) à l'échelle du 1/20 000<sup>ème</sup>. L'occupation du sol est donc plus précisément encadrée au sein du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM.

L'identification de sept coupures d'urbanisation et de 1 181 ha d'espaces remarquables contribue pleinement à la protection des milieux naturels sensibles et des espaces littoraux. En termes de superficie, l'inscription en espaces remarquables de 56 % de la partie terrestre du territoire témoigne pleinement de la volonté de protection prônée par le CI-SMVM.

En outre, le CI-SMVM affiche l'objectif de préserver voire restaurer les continuités écologiques, ce qui est appuyé par la déclinaison cartographique des continuités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, à préciser et à protéger dans les documents d'urbanisme locaux.

L'interdiction de créer de nouveaux sites d'hôtellerie de plein-air contribue à la préservation des milieux naturels. Des extensions limitées sont possibles, mais elles sont plafonnées à 30% de la surface des campings existants en date d'approbation du SCOT.

Par ailleurs, il est à souligner que le CI-SMVM ne porte aucun projet d'extension portuaire, contrairement à son prédécesseur. Cette absence de projet est une mesure d'évitement d'incidences notables sur le plan de la biodiversité, aussi bien terrestre que marine. Il prévoit néanmoins des projets de restructuration de ports, qui peuvent s'accompagner d'incidences potentielles négatives. Il est toutefois à souligner que le projet de réhabilitation du port de Banyuls-sur-Mer et celui du port de Port-Vendres ont déjà obtenu une autorisation environnementale.

Outre la pression urbaine, la diversité des espaces littoraux et des espèces qui y sont inféodées est menacée par la sur-fréquentation humaine en période estivale. En réponse à cette menace, le CI-SMVM aspire à concilier la forte fréquentation estivale et la protection des espaces naturels. Sur les espaces naturels les plus sensibles et/ou les plus fréquentés, le balisage des cheminements piétons et l'aménagement adéquat des zones de stationnement et des bas-côtés des voies carrossables doivent permettre de canaliser les usagers et ainsi d'éviter la détérioration des milieux naturels (piétinement, dérangement, pollution...). La relocalisation rétro-littorale de certains parkings de plage participe à cette préservation. De plus, sur la partie septentrionale d'Argelès-sur-Mer, la mise en place d'aménagements légers de type ganivelles contribue à la sauvegarde des écosystèmes dunaires.

Les deux projets routiers, évoqués par le CI-SMVM et détaillés ci-dessus engendreront inévitablement des incidences négatives ; la consommation foncière, la fragmentation d'espaces agricoles ou naturels et la destruction d'habitats constituant les principales menaces potentielles. Afin d'atténuer ces impacts, le CI-SMVM précise qu'il est attendu qu'en amont de la réalisation des projets, soient garantis l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts sur la richesses floristique et faunistique des sites.

Peuvent également être notés le projet de requalification de la route bleue ou route de la corniche, ainsi que les possibilités de création de pôles d'échange multimodaux, majoritairement fléchées en dehors des espaces proches du rivage. Ces projets peuvent s'accompagner d'une consommation très limitée de parcelles agricoles ou naturelles, supports potentiels de biodiversité.

La mise en œuvre de cette orientation présente néanmoins des incidences négatives vis-à-vis de la préservation des espaces naturels.

**De par les dispositions visant à préserver la richesse des milieux littoraux, la mise en œuvre du chapitre individualisé valant SMVM présente de nombreuses incidences positives sur la sauvegarde de la biodiversité.**

### **4.3. Paysage**

Au sein du chapitre individualisé valant SMVM, le paysage est abordé selon différentes approches : les perceptions paysagères perçues depuis la mer et vers la mer, le patrimoine bâti, la qualité paysagère des extensions urbaines, les paysages exceptionnels... ; ceci permet de donner un cadre pour l'organisation territoriale respectueux de la richesse et la diversité des paysages littoraux.

Certains projets autorisés au titre du CI-SMVM et notamment ceux liés à la mise en œuvre de la stratégie d'accessibilité, au développement des équipements d'interface terre-mer ainsi qu'au renouvellement de la stratégie de mise en tourisme et au développement du littoral (extensions urbaines, modification du tracé de la RD914...) constituent vraisemblablement les principales menaces pour le paysage littoral. En ce sens, le CI-SMVM expose des orientations visant à atténuer les impacts de ces projets, l'insertion paysagère de ces derniers constituant une notion fondamentale.

Dans certains cas, concernant des espaces ou équipements existants, comme peuvent l'être certains hébergements de plein-air, peu mis en valeur voire mal intégrés dans la composition paysagère existante, le CI-SMVM incite à un saut qualitatif se traduisant par un souci d'insertion paysagère affirmée.

Par ailleurs, la détermination des modalités d'application de la loi Littoral contribue directement au maintien de la qualité paysagère. En effet, la délimitation, précisée à une échelle 1/20 000<sup>ème</sup> au sein du CI-SMVM, des espaces remarquables, des coupures d'urbanisation et des espaces proches du rivage (en proscrivant l'urbanisation sur certains secteurs et en structurant le développement urbain des communes) contribue à la préservation des divers paysages littoraux, des perspectives visuelles entre terre et mer, des

paysages naturels et viticoles emblématiques du littoral, du patrimoine bâti remarquable isolé et des silhouettes villageoises.

Le CI-SMVM apporte des orientations supplémentaires afin de maintenir la qualité paysagère emblématique de la Côte Vermeille, socle de l'attractivité de la façade littorale. Ces orientations entendent mettre en scène les perceptions visuelles vers la mer depuis le littoral et l'arrière-pays et inversement, maintenir les contrastes et la diversité des paysages littoraux, favoriser des fronts urbains de qualité, valoriser le patrimoine bâti maritime et les amers paysagers et favoriser des activités touristiques diverses sans compromettre la préservation des paysages. En outre, la mise en valeur et le réinvestissement (ou la création) de plusieurs sites et édifices emblématiques du littoral tout comme les opérations de revalorisation du lien ville-port s'insèrent dans une démarche de développement touristique valorisant le patrimoine local.

Le CI-SMVM s'attache également à apporter des réponses sur des sites dont la qualité écologique et paysagère est mise à mal ou soumise à des pressions notables. Ainsi, il propose la réalisation des schémas d'aménagement de plage sur les secteurs des Tamariguiers (Argelès nord-Elne), de Bernardi (Port-Vendres) et de Peyrefite. L'anse de Peyrefite fait l'objet d'une orientation particulière, de requalification et de valorisation, au travers d'un traitement paysager et environnemental visant à garantir la préservation des espaces et des vues.

Enfin, le CI-SMVM relaie l'interdiction d'implantation d'éoliennes en mer formulée dans le plan de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion pour les 3 premiers milles nautiques, ce qui garantit la préservation des paysages marins.

L'étude paysagère approfondie menée dans le cadre du chapitre individualisé valant SMVM a permis d'identifier les différentes problématiques liées à la préservation du paysage et d'y apporter des éléments de réponse. **De nombreuses orientations inscrites au chapitre individualisé valant SMVM appellent à maintenir voire à améliorer la qualité des paysages littoraux, elles présentent donc des incidences clairement positives.** Par ailleurs, les incidences négatives découlant de la réalisation de certains aménagements autorisés au titre du CI-SMVM sont atténuées par la mise en œuvre de mesures réductrices intégrées au document (maîtrise de l'étalement urbain, respect d'éléments de cadrage environnementaux et paysagers, préconisations en faveur de la qualité paysagère...).



*Figure 12. Vue sur le port et le centre-ville de Port-Vendres*

#### **4.4. Ressources en eau, biodiversité marine, qualité des eaux, et fonds marins**

Le chapitre individualisé valant SMVM prône une gestion économe des ressources en adéquation avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée, avec le PAGD et le règlement du SAGE Tech-Albères et avec les premiers éléments de stratégie du SAGE des nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon. L'objectif visé est de ne pas accentuer le déséquilibre estival et ainsi permettre la durabilité du développement, ceci en assurant une gestion quotidienne économe et en limitant les impacts potentiels de nouveaux projets d'aménagement.

Le CI-SMVM affiche parmi ces principaux objectifs de « limiter les impacts des activités humaines sur le milieu marin, garantir la qualité de l'eau et favoriser la sauvegarde des richesses naturelles maritimes ». Cet objectif se décline en de nombreuses orientations qui aspirent à sauvegarder ou améliorer la qualité des eaux, protéger les fonds marins et préserver la grande biodiversité marine. La protection des milieux aquatiques et notamment du milieu marin passe par la limitation des pressions et pollutions :

- d'origine terrestre, avec les orientations suivantes :
  - limiter les pollutions diffuses liées à l'agriculture et à l'entretien des espaces verts,
  - mieux gérer les eaux pluviales,
  - s'assurer de la qualité des rejets en mer,
  - s'assurer en amont des bonnes conditions de réalisation des opérations de réensablement des plages (choix granulométrique, précaution autour des habitats remarquables...).
- d'origine portuaire, avec les orientations suivantes :
  - viser une haute qualité environnementale des services portuaires (récupération des hydrocarbures, accès à un point de collecte et de tri des déchets, pompage des eaux grises et eaux noires, aménagement des zones d'avitaillement en carburant),
  - requérir une exigence environnementale élevée pour tous travaux ou aménagements sur les plages et le trait de côte.
- d'origine maritime, avec les orientations suivantes :
  - encadrer le développement de la plaisance en déterminant de nouvelles zones de mouillages organisés et en menant une réflexion sur l'interdiction du mouillage forain sur certains secteurs,
  - envisager une mutualisation des moyens de lutte contre les petites ou moyennes pollutions accidentelles de type nappe d'hydrocarbures,
  - interdire les opérations de clapage,
  - ne pas autoriser l'installation d'éoliennes en mer.

De manière générale, une exigence environnementale élevée est requise pour tous les travaux et aménagements situés au sein du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM.

Pour exemple, la réalisation des projets de réhabilitation ou de requalification des équipements portuaires doivent intégrer des objectifs de préservation des enjeux de biodiversité marine (préservation des herbiers de Posidonie par exemple).

En outre, le chapitre individualisé valant SMVM encourage la mise en œuvre d'orientations visant à préserver et favoriser la biodiversité marine. La localisation d'habitats naturels remarquables participe à cette stratégie en reconnaissant des espaces, supports potentiels de continuités écologiques sous-marines.

L'ensemble des orientations visant à protéger le trait de côte participe directement à la préservation des écotones (zones de transition terre-mer) et des fonds marins dans les premiers mètres de profondeur, lieux d'une riche diversité biologique.

**Toutes ces orientations présentent des incidences positives vis-à-vis de la ressource en eau, la protection du milieu marin et la qualité de l'eau.**

#### **4.5. Ressource : Air**

D'une manière générale, les faibles émissions polluantes au sein du territoire du chapitre individualisé valant SMVM induisent une bonne qualité de l'air. Néanmoins, la surfréquentation des axes routiers durant la période estivale et les phénomènes de congestion associés peuvent engendrer de légers pics de pollution. La mise en œuvre d'une stratégie globale d'accessibilité coordonnée et multimodale conduit à limiter les émissions polluantes en période estivale en réduisant la congestion routière et limitant l'utilisation de la voiture individuelle. En revanche, la réalisation d'un troisième quai sur le port de commerce de Port-Vendres (relayé par le SCOT mais porté indépendamment) va permettre une augmentation du trafic de marchandises, et du trafic de poids lourds depuis le port vers leur destination finale ; cela devrait engendrer un impact négatif sur la qualité de l'air.

**La mise en œuvre du chapitre individualisé valant SMVM présente donc des incidences positives sur la qualité de l'air.**

#### **4.6. Ressource : Sol et sous-sol**

**La mise en œuvre du chapitre individualisé valant SMVM ne présente pas de réelles incidences au niveau des ressources minérales.**

#### **4.7. Risques et nuisances (risques littoraux, changement climatique, érosion)**

##### **➤ *Risques naturels, effets prévisibles du changement climatique et phénomène d'érosion :***

La prise en compte dans l'aménagement du littoral, des risques naturels et de leurs évolutions en lien avec le changement climatique, constitue un des principaux objectifs du CI-SMVM. Le territoire étant particulièrement vulnérable face aux aléas naturels, le CI-SMVM encourage la généralisation des plans communaux de sauvegarde, la prise en compte des risques littoraux (submersion marine et érosion) dans les plans de prévention des risques

naturels et le renforcement de la culture du risque. De plus, il exige que les risques naturels (notamment les risques littoraux) et leurs évolutions prévisibles soient anticipés et intégrés par les documents d'urbanisme locaux. Ces notions sont révélatrices de l'engagement du territoire dans une stratégie d'adaptation au changement climatique.

Au sujet de l'aléa inondation, le SCOT affirme un objectif d'amélioration de la gestion du pluvial pour les nouvelles surfaces devant s'ouvrir à l'urbanisation. Une réflexion spécifique sur la gestion des eaux pluviales est par ailleurs encouragée dans le cadre du chapitre individualisé valant SMVM.

Le chapitre individualisé valant SMVM vise à conforter les ouvrages existants qui protègent les équipements portuaires et les zones urbanisées lors des forts coups de mer. La consolidation de ces ouvrages est indispensable pour assurer la sécurité des biens et des personnes et réduire la vulnérabilité du territoire, notamment au niveau des anses urbanisées de la Côte Vermeille où l'espace de liberté laissé à la mer est extrêmement restreint. Le projet de réhabilitation du port de Banyuls-sur-Mer participe à cette mise en sécurité.

Les phénomènes d'érosion sont clairement identifiés comme une menace pour le territoire littoral. En ce sens, le chapitre individualisé valant SMVM veille donc à ne pas accentuer l'impact de l'homme sur les dynamiques sédimentaires naturelles. Une note spécifique, annexée à l'état initial de l'environnement et au diagnostic socio-économique du chapitre individualisé valant SMVM, énonce des préconisations répondant à la problématique d'érosion sur le territoire. Les mesures avancées visent notamment à ne pas accentuer la diminution d'apports sédimentaires via les cours d'eau, à stabiliser ou restructurer les arrières-plages sableuses encore relativement sauvages ainsi qu'à préserver le trait de côte de tout nouvel aménagement favorisant son artificialisation. Le chapitre individualisé valant SMVM autorise certains aménagements nécessaires au développement et à l'organisation des équipements d'interface terre-mer (équipements portuaires et cales de mises à l'eau). La création d'un nouvel équipement portuaire à flot et l'extension des bassins portuaires existants n'étant pas autorisées (ce qui constitue des mesures d'évitement) et la localisation préférentielle des nouvelles cales se situant au sein des enceintes portuaires existantes, ces dispositions n'entraînent pas ou très peu de perturbations supplémentaires sur les dynamiques sédimentaires. Par ailleurs, la réhabilitation des infrastructures portuaires sont subordonnées au respect d'éléments de cadrage environnementaux stricts.

En outre, identifiée comme le secteur le plus sensible aux phénomènes érosifs, la plage du Racou doit faire l'objet d'une attention particulière, les études à mener dans le cadre de la révision du document d'urbanisme local devront permettre d'identifier puis de mettre en œuvre les actions nécessaires à la gestion du trait de côte de ce secteur.

Enfin, il est affirmé l'objectif de stabiliser ou restructurer le cordon dunaire sur la partie nord d'Argelès-sur-Mer.

**Vis-à-vis des risques naturels et de leurs évolutions prévisibles en lien avec le changement climatique, les incidences du chapitre individualisé valant SMVM sont globalement positives.**

➤ **Nuisances sonores et risques technologiques :**

**La mise en œuvre du chapitre individualisé valant SMVM présente des incidences à la fois positives et négatives en termes de nuisances sonores** (les incidences négatives étant néanmoins difficilement estimables et vraisemblablement très limitées) :

- le développement de la vocation commerciale du port de Port-Vendres risque de générer des nuisances sonores supplémentaires pour le voisinage, notamment par l'augmentation du trafic de poids lourds attendue ;
- à contrario, la politique menée en termes d'accessibilité et de mobilité doit permettre de réduire et fluidifier le trafic routier sur les différentes routes du territoire. Ainsi, les perspectives d'amélioration de la desserte ferroviaire, la création de pôles d'échanges multimodaux, la modernisation des voies routières structurantes pour favoriser les transports collectifs routiers et la mise en place de plans locaux de déplacement sont autant d'orientations favorisant la réduction du trafic routier individuel et ainsi les nuisances sonores associées. Par ailleurs, les communes ont la possibilité de limiter voire interdire les activités nautiques bruyantes de type scooter des mers.

En outre, la fluidification du trafic sur la RD914 notamment, diminue les risques d'accident sur cet axe et donc, de fait, diminue le risque lié au transport de matières dangereuses. **Les incidences de la mise en œuvre du chapitre individualisé valant SMVM sur les risques technologiques sont donc globalement positives.**

#### **4.8. Energie**

L'installation d'éoliennes en mer n'est pas autorisée au sein du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM. En effet, cette disposition se justifie par la configuration du relief sous-marin et la riche diversité du milieu marin en termes d'espèces et d'habitats naturels qui n'apparaissent pas favorables à l'installation d'éoliennes et de la qualité paysagère et la forte présence humaine côté terre. De plus, la multiplicité des usages déjà présents (pêche, plongée, plaisance...) rend complexe toute implantation de ce type à proximité de la côte dans un territoire au caractère patrimonial riche et marqué par une forte saisonnalité. La configuration du site et les activités qui s'y déploient ne sont donc pas favorables à la production d'énergie éolienne. La production de toutes autres formes d'énergies renouvelables n'est pas exclue, sous réserve du respect des objectifs et orientations inscrits au chapitre individualisé valant SMVM et dans les autres chapitres du DOO. La présence d'espaces remarquables et d'espaces viticoles considérés comme à fort potentiel, ainsi que le maillage de sites classés et inscrits et de Sites Patrimoniaux Remarquables existants ou en projet, rendent néanmoins le déploiement d'unités de production photovoltaïques ou solaires difficile. Ces contraintes demeurent en l'absence du CI-SMVM.

**Vis-à-vis de la production d'énergies renouvelables, le chapitre individualisé valant SMVM ne présente donc pas de réelles incidences.**

L'évolution des équipements portuaires d'Argelès-sur-Mer, de Port-Vendres et de Banyuls-sur-Mer, justifiée au titre de la mise en réseau et en sécurité de l'offre portuaire globale du territoire, engendrera une hausse du nombre de bateaux de plaisance, et donc inévitablement une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à l'utilisation de ces embarcations. Néanmoins, cette augmentation semble relativement faible du fait du caractère modéré des évolutions prévues (optimisation du bassin portuaire de Banyuls-sur-Mer, port à sec à Port-Vendres, et stationnement hors d'eau à Argelès-sur-Mer) et de l'utilisation très ponctuelle des bateaux de plaisance par leurs propriétaires. En revanche, l'aménagement du troisième quai du port de Port-Vendres pourrait s'accompagner d'une augmentation du trafic de poids lourds, et de ce fait d'une hausse des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Ces incidences auraient également lieu en l'absence de SCOT.

La politique menée en termes d'accessibilité visant à conduire une stratégie coordonnée et multimodale depuis la terre vers la mer et depuis la mer vers la terre contribue à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements. Le développement de l'intermodalité dès l'entrée du territoire, avec l'aménagement de différents parcs-relais ou pôles d'échanges multimodaux notamment, doit permettre de limiter l'utilisation de la voiture individuelle en période estivale évitant la saturation des axes routiers. La meilleure utilisation escomptée de la ligne ferroviaire, le développement et l'organisation de transports collectifs routiers, l'organisation et la gestion du stationnement, le traitement particulier de la « route bleue » et de la RD914 et la meilleure intégration des modes doux de déplacement constituent des vecteurs essentiels à la mise en place de cette stratégie. En complément de ces éléments, la potentielle organisation de transports maritimes saisonniers de passagers participe à la mise en œuvre de cette stratégie en proposant une alternative aux déplacements routiers. Enfin, la stratégie de réorganisation des villes portuaires autour de leur port favorise la proximité des usages et les déplacements doux.

**De manière générale, les politiques menées en termes d'accessibilité et de structuration des zones urbaines présentent des incidences globalement positives vis-à-vis des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.**

#### **4.9. Déchets**

Afin de limiter les pollutions et nuisances d'origine portuaire, le chapitre individualisé valant SMVM fixe comme objectif d'offrir des services portuaires de haute qualité environnementale. Dans cette optique, les ports d'Argelès-sur-Mer, Port-Vendres et Banyuls-sur-Mer doivent notamment garantir un accès pour les plaisanciers à un point de collecte et de tri des déchets d'exploitation et d'entretien des bateaux, ces déchets devant ensuite être acheminés vers des filières de traitement appropriées.

L'interdiction de création de nouveaux sites d'hôtellerie de plein-air contribue à la limitation de la production de déchets en stabilisant la capacité d'accueil de ces hébergements.

La mise en œuvre du chapitre individualisé valant SMVM présente des incidences neutres à positives sur la gestion des déchets.



*Figure 13. L'anse de Cerbère*

#### 4.10. Tableau et graphique récapitulatifs

De par ses orientations visant à protéger les espaces agricoles et naturels, préserver la biodiversité terrestre et marine, répondre à la problématique d'érosion, structurer les zones urbaines, conduire une stratégie d'accessibilité depuis la mer vers la terre et depuis la terre vers la mer, garantir la qualité de l'eau et réduire la vulnérabilité du littoral face aux risques naturels, le chapitre individualisé valant SMVM présente globalement des incidences prévisibles positives sur l'environnement. Au sein du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM, l'analyse des incidences des mesures spécifiques au chapitre individualisé valant SMVM est à associer à l'analyse des incidences de la « composante terrestre » du SCOT.

Chapitre 4: Les orientations et objectifs du Chapitre individualisé valant SMVM	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES											
	Milieux naturels/ Biodiversité terrestres	Espaces agricoles	Paysage	Ressources naturelles			Risques et nuisances			Energie	Déchets	
				Eau/ Biodiversité marine	Air	Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technolo giques	Bruit			
Conduire une stratégie d'accessibilité coordonnée et multimodale depuis la terre vers la mer et depuis la mer vers la terre	Orange	Orange	Orange	Vert clair	Vert foncé				Vert clair	Vert foncé	Vert foncé	
Développer une stratégie renouvelée et collective de mise en tourisme	Vert clair	Vert clair	Vert foncé									
Tisser le lien port-ville pour chaque commune maritime			Vert clair							Vert clair		
Optimiser, compléter et mettre en réseau les équipements d'interface terre-mer							Vert clair		Orange	Orange		
Organiser les usages d'interface entre mer et terre			Vert clair	Vert clair								
Préserver la richesse et la diversité des milieux terrestres	Vert foncé	Vert foncé	Vert foncé	Vert clair			Vert foncé					
Maintenir la qualité et favoriser l'attractivité des paysages littoraux	Vert foncé	Vert foncé	Vert foncé									
Limiter les impacts des activités humaines sur le milieu marin, garantir la qualité de l'eau et favoriser la sauvegarde des richesses naturelles maritimes				Vert foncé			Vert clair				Vert clair	
Prendre en compte les risques naturels et leurs évolutions dans l'aménagement du littoral	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert foncé			Vert foncé					

Figure 14. Tableau récapitulatif des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du CI-SMVM

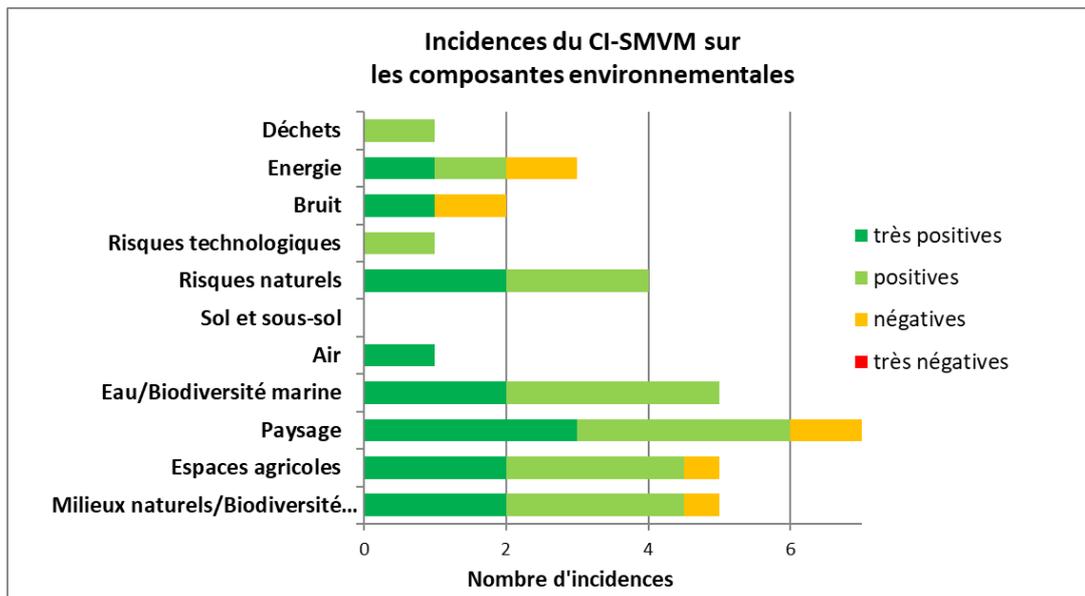


Figure 15. Cumul des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du CI-SMVM

## C. Consommation foncière observée et objectifs d'économie d'espace

### 1. Evolution de l'occupation des sols au cours des dernières décennies

*Remarque préliminaire : ces informations apparaissent à la fois dans l'Etat Initial de l'Environnement et dans l'Evaluation Environnementale.*

D'après la base de données OCSOL, l'évolution de l'occupation du sol entre 1999 et 2006 révèle une progression des surfaces artificialisées de 170 hectares au cours de cette période sur le territoire du SCOT. 74% des surfaces qui ont été artificialisées entre 1999 et 2006 l'ont été aux dépens d'espaces agricoles et 26% aux dépens d'espaces naturels.

La DREAL Languedoc-Roussillon a réalisé une analyse basée sur l'exploitation des fichiers fonciers « Majic ». Menés à l'échelle régionale, ces travaux permettent de mesurer la progression de la tache urbaine entre 1950 et 2010 pour ce qui est du bâti à vocation résidentielle (présence d'une habitation), et entre 1999 et 2010 pour ce qui est du bâti à vocation d'activités (accueillant exclusivement une activité économique). Cette étude, basée sur l'exploitation des fichiers fonciers « Majic », ne prend pas en compte l'ensemble des surfaces dites artificialisées (carrières, infrastructures de transport...) mais témoigne de l'évolution du tissu urbain.

Entre 1950 et 2010, l'évolution de la tache urbaine résidentielle sur le territoire du SCOT suit une dynamique en « cloche » avec une forte envolée de l'expansion urbaine entre 1960 et 1990, notamment au cours des années 1970. En termes de superficie, entre 1950 et 2010, l'emprise foncière couverte par la tache urbaine résidentielle a été multipliée par 4,4 sur le territoire du SCOT. Elle atteint 4 650 hectares en 2010. Depuis les années 2000, un net ralentissement de la progression est observé, principalement au cours de la dernière période d'observation, entre 2006 et 2010, où le taux d'évolution annuel de la tache urbaine enregistré est de +0,6%/an.

Dans le but de distinguer les dynamiques intra-territoriales, le territoire du SCOT est ici scindé en plusieurs entités géographiques : les quatre pôles structurants et quatre secteurs : le Vallespir (Taillet, Reynès, Vivès, St-Jean-Pla-de-Corts, Maureillas-las-Illas, Les Cluses, Le Perthus et L'Albère), les Albères (Montesquieu-des-Albères, Villelongue-dels-Monts, Laroque-des-Albères, Sorède et St-André), la Basse plaine du Tech (Palau-del-Vidre, St-Génis-des-Fontaines, Ortaffa et Bages) et la Côte Vermeille (Port-Vendres, Collioure, Banyuls-sur-Mer et Cerbère).

Bien que ces différentes entités géographiques suivent globalement la même dynamique en « cloche » au cours de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, certaines disparités sont à souligner. Il est notamment à noter que la progression de l'urbanisation est très dynamique entre les années 1960 et 1990 sur les communes d'Argelès-sur-Mer, du Boulou et sur le secteur Albères où l'on atteint sur ce dernier un taux de progression annuel flirtant avec les 12% entre 1968 et 1975.

Sur la dernière période (2006-2010), à l'exception des évolutions observées sur Céret et la Côte Vermeille, le taux de progression ralentit.

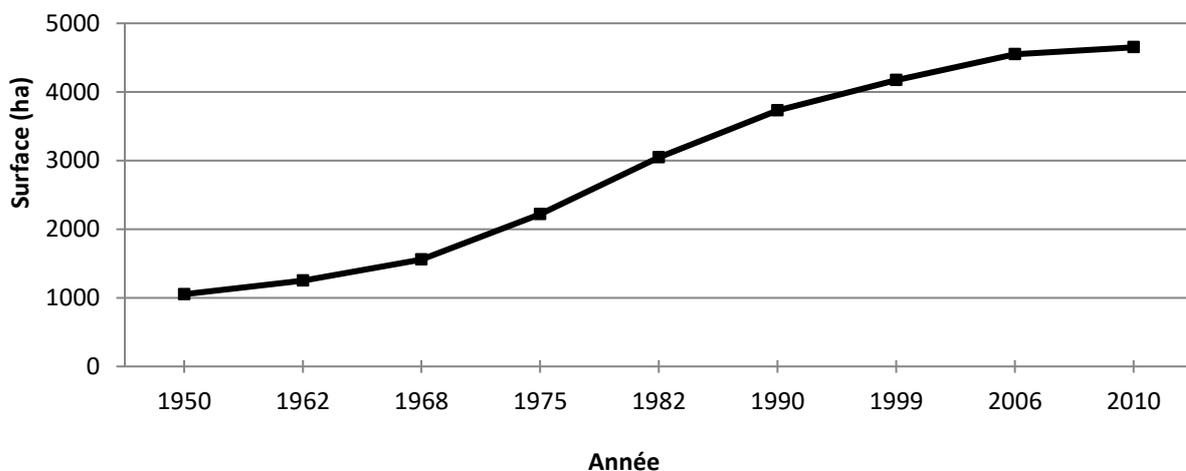
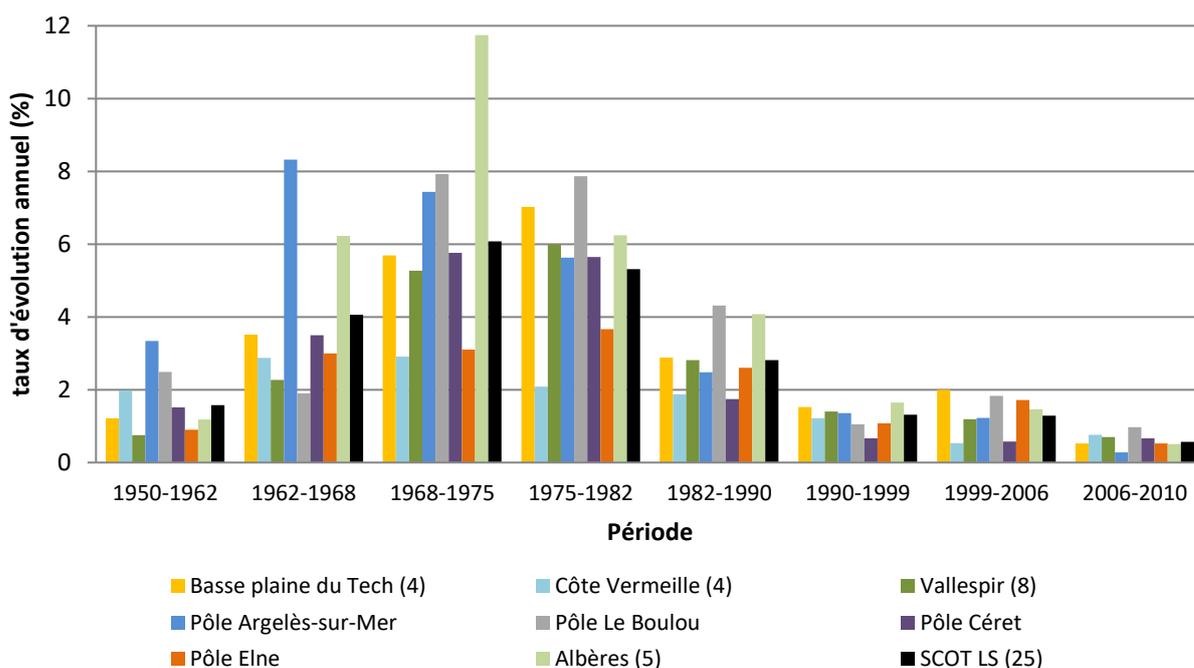


Figure 16. Progression de la tache urbaine résidentielle sur le territoire du SCOT entre 1950 et 2010 (Source : DREAL Occitanie – DGfip 2014)



NB : entre parenthèses le nombre de communes dans le secteur géographique considéré.

Figure 17. Evolution annuelle de la tache urbaine résidentielle par secteur entre 1950 et 2010 (source : DREAL OCCITANIE – DGfip, 2014).

Si l'on se concentre sur l'évolution de l'urbanisation à vocation résidentielle et économique au cours de la période 1999-2010, la progression de la tache urbaine est de 563 hectares, soit une augmentation de 12,3%. Cette progression équivaut à une consommation foncière annuelle de 51,1 hectares, dont 85% est due au développement de l'urbanisation résidentielle. A noter qu'en valeur relative, au regard de l'évolution rapportée à la tache

urbaine de 1999, la progression de la tache « activités » (+20,7%) est néanmoins largement plus importante que celle de la tache « résidentiel » (+11,5%), ce qui traduit un fort développement des zones d'activités ces dernières années.

	1999	2010	Evolution 1999-2010		Evolution annuelle	
	ha	ha	ha	%	ha	%
<b>Tache urbaine « activités »</b>	400	483	83	20,7	7,5	1,9
<b>Tache urbaine « résidentiel »</b>	4170	4650	480	11,5	43,6	1,0
<b>Total</b>	4570	5133	563	12,3	51,1	1,1

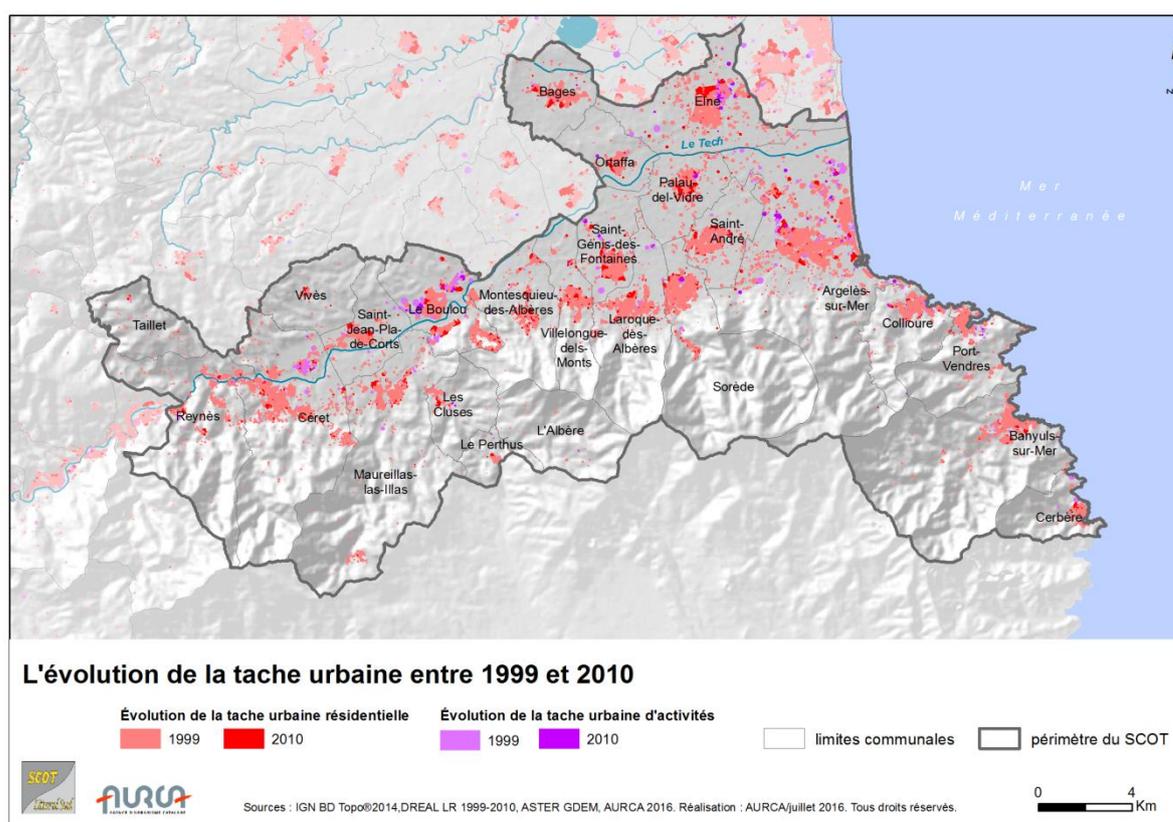


Figure 18. Evolution de la tache urbaine entre 1999 et 2010 sur le territoire du SCOT (source : DREAL OCCITANIE - DGfip, 2014).

## 2. La consommation des sols par la construction, l'approche « Majic »

Dans le but d'évaluer les évolutions plus récentes de la consommation d'espaces, les fichiers « Majic » ont été directement exploités par l'AURCA. Cette base de données, dont la vocation première est l'utilisation fiscale, contient des informations détaillées sur les caractéristiques des biens bâtis et des parcelles. Son exploitation présente des avantages notables essentiellement liés à la finesse de l'échelle d'analyse (la parcelle cadastrale) et à la fiabilité de la datation des locaux d'habitations et d'activités, permettant ainsi une analyse précise de l'évolution de la construction. En revanche, certaines limites sont à considérer,

principalement l'absence d'identification de l'artificialisation au niveau des espaces non cadastrés et des parcelles n'accueillant pas de bâtiment.

Dans le cadre de cette analyse, le caractère déjà bâti de la parcelle a été considéré et une règle de plafonnement à 2000 m<sup>2</sup> ou 5000 m<sup>2</sup> par bâtiment construit a été retenue, de façon à ne pas considérer sous emprise urbaine la surface totale de certaines grandes parcelles dont l'occupation est en partie agricole ou naturelle (2000 m<sup>2</sup> pour l'urbanisation résidentielle et 5000 m<sup>2</sup> pour l'urbanisation à vocation économique ; la différence de superficie s'expliquant par les différences de taille moyenne des bâtiments et de surfaces de parking). De plus, une majoration de 20% correspondant aux surfaces concernées par les voiries et autres aménagements connexes (bassin de rétention, espace vert urbain...) est appliquée.

Afin de considérer les difficultés rencontrées lors de l'exploitation de ces fichiers, deux analyses ont été réalisées, une approche « maximaliste » via la méthode dite de l'unité foncière et une approche « minimaliste » via la méthode dite de la parcelle. Il est fait le choix de retenir la valeur constituant la moyenne des deux résultats comme valeur de référence. Deux périodes décennales ont été étudiées : 2004-2014 (du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2013) et 2008-2018 (du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2017).

La comparaison des résultats avec les données présentées par la DREAL jusqu'à la décennie 2000 n'est pas possible en raison des différences de méthodes retenues.

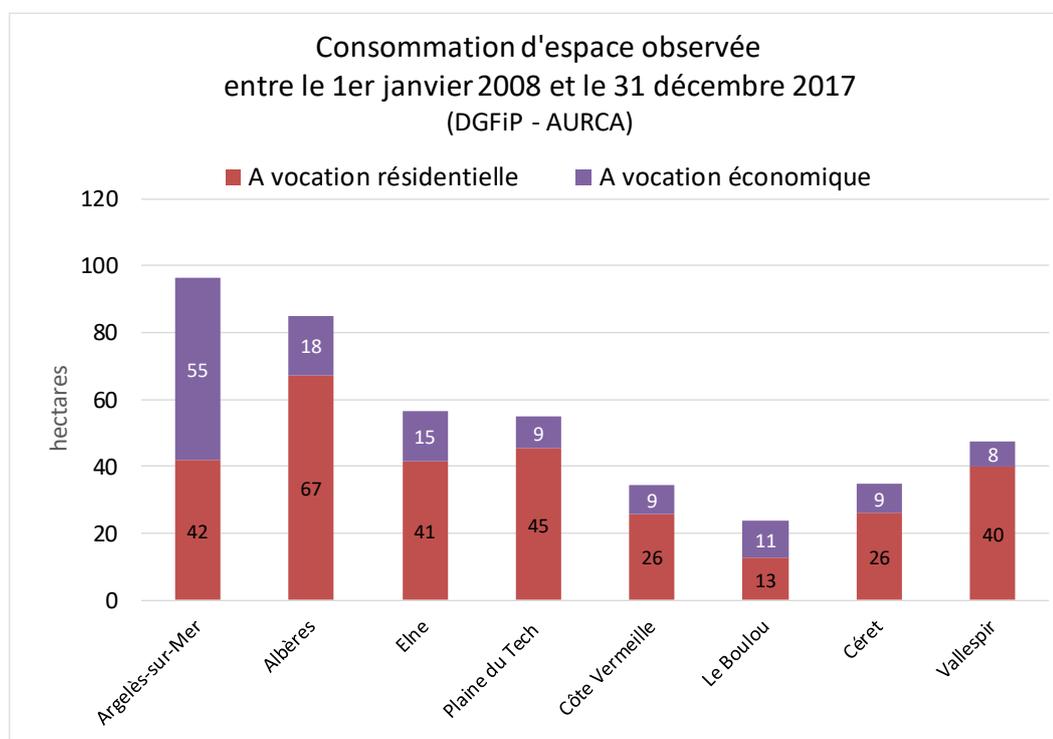
	<b>Urbanisation « Totale »</b>	<b>Urbanisation « Résidentielle »</b>	<b>Urbanisation « Activités économiques »</b>
<b>Période 2004-2014</b>	+ 555 ha	+ 427 ha	+ 127 ha
<b>Période 2008-2018</b>	+ 433 ha	+ 300 ha	+ 133 ha

**Figure 19. Progression de l'urbanisation résidentielle et économique sur le territoire du SCOT au cours des périodes 2004-2014 et 2008-2018 (source : AURCA – Dgfp, 2019)**

Il est constaté une diminution du rythme de progression de l'urbanisation ces dernières années : +433 ha entre 2008 et 2018 contre +555 ha entre 2004 et 2014, soit une diminution de 22% (122 ha) entre les deux périodes. La progression de l'urbanisation à vocation économique a augmenté de 5% tandis que celle à vocation d'habitat enregistre une baisse de 30%.

Cette tendance s'explique par plusieurs phénomènes qui se conjuguent : l'augmentation globale de la densité au niveau des nouvelles opérations urbaines, la progression de la reconquête des tissus déjà urbanisés (mobilisation de logements vacants, mutation de bâtiments), et la diminution du nombre de logements construits. L'influence relative de chacun de ces éléments dans la diminution de la consommation de l'espace est difficilement identifiable. Dans le même temps, les espaces à vocation économique semblent avoir bénéficié d'une moindre attention.

La consommation d'espaces agricoles, naturels et boisés liée au développement de l'urbanisation à vocation résidentielle et économique au cours de la dernière décennie est estimée à 433 ha sur le territoire du SCOT, dont 300 ha pour l'urbanisation résidentielle (69%) et 133 ha pour l'urbanisation économique (31%).



**Figure 20. Progression de l'urbanisation résidentielle et économique sur le territoire du SCOT au cours de la période 2008-2018, par secteur (source : AURCA – DGFiP, 2019)**

Au cours de cette période, les quatre pôles d'Argelès-sur-Mer, Elne, Céret, Le Boulou sont responsables de la moitié de la consommation d'espace enregistrée à l'échelle du territoire du SCOT. A elle seule, Argelès-sur-Mer représente 46 % de la surface consommée par les pôles (211 ha) et 41 % de la consommation à vocation économique du SCOT. La Côte Vermeille est le secteur géographique qui a consommé le moins d'espace ces dix dernières années (34 ha).

**Sur la période 2008-2018, l'on retiendra une urbanisation totale de 433 hectares, avec 300 hectares pour l'habitat (incluant les VRD et les espaces verts) et 133 hectares pour les activités économiques.**

### 3. Les objectifs de réduction de la consommation foncière

Le SCOT arrête des objectifs chiffrés de réduction de consommation d'espaces, comme la loi le prévoit.

Le SCOT Littoral Sud présente la particularité de proposer deux scénarios démographiques et de ce fait, deux objectifs de consommation d'espace à vocation dominante résidentielle associée.

En outre, il phase le développement de l'urbanisation à vocation économique. Ainsi, une première enveloppe est allouée au développement des parcs d'activités économiques, et une seconde est prévue et pourra être allouée partiellement ou totalement en fonction du remplissage de la première et des besoins qui se feraient alors sentir. Ainsi, les objectifs de réduction de la consommation foncière sont multiples selon les scénarios qui se réaliseront.

Les objectifs de consommation d'espace sont résumés dans les tableaux suivants :

	Consommation d'espace à vocation dominante résidentielle Variante basse	Consommation d'espace à vocation dominante résidentielle Variante haute	Consommation d'espace à vocation économique Enveloppe 1	Consommation d'espace à vocation économique Enveloppe 2
<b>Albères</b>	56,7	78,2	33,25	2
<b>Basse plaine du Tech</b>	41,9	41,9	1,75	14
<b>Côte Vermeille</b>	30,5	30,5	1,75	2
<b>Vallespir</b>	52,3	63,0	29,25	17
<b>TOTAL</b>	194,4	226,5	66,0	35,0

Consommation d'espace projetée sur le territoire du SCOT en fonction des scénarios	Variante basse démographique	Variante haute démographique
<b>Consommation économique de la 1e enveloppe</b>	260,4	295,4
<b>Consommation économique des 2 enveloppes</b>	292,5	327,5

La consommation foncière en extension pour le développement de l'**habitat** (incluant les espaces verts, les voiries et réseaux divers associés), d'activités artisanales et commerciales et de petits équipements associés, est limitée à **227 ha sur la période 2019-2028**.

La consommation foncière en extension pour le développement de l'**activité économique** est limitée à **101 ha** sur la même période, soit un total de **328 ha**. Si l'on y ajoute les grands équipements, l'on atteint une enveloppe maximale de **357 ha**.

Il est à noter que l'activité commerciale ne générera pas ou très peu de consommation foncière supplémentaire par rapport aux consommations déjà annoncées. En effet, le commerce se déploiera soit dans le tissu urbain, en diffus, et est prévu dans les enveloppes foncières attribuées au développement à vocation dominante d'habitat, soit dans des Sites

d'implantation Périphériques qui présentent des capacités foncières très faibles. Dans ce cas, leur évolution s'orientera principalement vers une recombinaison ou une optimisation foncière de la zone : mutualisation de bassins d'orage ou de zones de stationnement pour évoluer, réorganisation, utilisation de dents creuses ou de zones déjà artificialisées... Seuls les SIP de Reynès, Céret, Le Boulou, et Laroque-des-Albères, sont susceptibles d'évoluer dans le cadre des extensions foncières prévues pour les Parcs d'Activités Economiques avec lesquels leur périmètre se recoupe.

Le potentiel de développement économique est orienté à 85 % sur les pôles structurants que constituent Céret, Le Boulou, Elne et Argelès-sur-Mer en lien avec les capacités de développement reconnues par l'Atelier Littoral de la DGALN puis par le Schéma Territorial des ZAE de la CC Vallespir, et en réponse aux enjeux de préservation de l'environnement et de réduction des déplacements motorisés individuels défendus par le SCOT.

Le potentiel de développement résidentiel est relativement moins concentré sur les pôles, mais ces derniers canalisent néanmoins 33 à 43 % du développement urbain (selon les 2 scénarios démographiques).

Toutes vocations confondues, les 4 pôles structurants du territoire concentrent 46 à 49 % du développement urbain attendu.

#### 4. Les économies foncières espérées

Si l'on veut comparer la consommation foncière projetée par le SCOT à la consommation foncière observée sur la dernière décennie, il nous faut ignorer l'économie réalisée grâce au réinvestissement urbain, par le comblement de dents creuses, ainsi que la consommation d'espace liée aux grands équipements. En effet, l'évaluation de la consommation passée repose sur une méthode ne permettant pas de faire la distinction entre les parcelles qui ont été urbanisées en extension et les parcelles urbanisées au sein du tissu urbain, ni d'évaluer la consommation d'espaces liée aux grands équipements.

Le tableau suivant décline les économies attendues en fonction des différents scénarios qui peuvent se réaliser.

Economie d'espace attendue sur le territoire du SCOT en fonction des scénarios (comblement de dents creuses ignoré)	Variante basse démographique	Variante haute démographique
Consommation économique de la 1 <sup>ère</sup> enveloppe	Environ 144 ha soit -33%	Environ 112 ha soit -26%
Consommation économique des 2 enveloppes	Environ 110 ha soit -25%	Environ 77 ha soit -18%

En présence du SCOT, l'économie d'espace attendue est de **77 ha** au minimum, dans le cas du scénario démographique dynamique et de l'urbanisation des deux enveloppes à vocation économique. Cette économie peut atteindre 144 ha, dans le cas du scénario

démographique moins dynamique et de la seule urbanisation de la première enveloppe à vocation économique. Dans tous les cas, ces économies sont minorées car le réinvestissement urbain permet de gagner jusqu'à 33,7 ha supplémentaires par le comblement en dents creuses.

Ainsi, si l'on comptabilise les économies qui seront réalisées grâce au comblement des dents creuses, on atteint les réductions de consommation d'espace suivantes :

<b>Economie d'espace attendue sur le territoire du SCOT en fonction des scénarios (comblement de dents creuses considéré)</b>	<b>Variante basse démographique</b>	<b>Variante haute démographique</b>
<b>Consommation économique de la 1<sup>e</sup> enveloppe</b>	-40%	-32%
<b>Consommation économique des 2 enveloppes</b>	-32%	-24%

Ces économies sont liées à la densification des opérations d'habitat et à la limitation des urbanisations à vocation commerciale ou économique.

En effet, l'objectif de densification des opérations d'habitat est de 25 log/ha sur l'ensemble du territoire, 30 log/ha sur les pôles structurants (densité pouvant dépasser les 35 log/ha dans le cas du scénario d'accueil dynamique) et la Côte Vermeille, et 20 log/ha ailleurs. La surface dédiée aux équipements est évaluée à 25 % des surfaces allouées au logement à Argelès-sur-Mer et 10 % ailleurs.



**Figure 21.** Vue sur « Les Chartreuses » et la plaine du Tech

## D. Incidences notables prévisibles du SCOT sur les sites Natura 2000

L'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le rapport de présentation du SCOT « Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

Les dispositions de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement stipulent que doivent notamment faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en application de l'article L.414-4, « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du Code de l'Urbanisme ». Ainsi, le SCOT Littoral Sud, dont le territoire comporte plusieurs sites Natura 2000, doit faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Cette évaluation analyse les incidences du schéma sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site.

Le présent focus décrit de manière synthétique les principales caractéristiques des sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCOT et expose les incidences prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur ces sites.

### 1. Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCOT Littoral Sud

Le territoire du SCOT et de son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer est concerné par sept sites Natura 2000.

Décrits au sein du rapport de présentation (Etat Initial de l'Environnement et volet « Situation existante et perspectives d'évolution » du chapitre individualisé valant SMVM), ces sites couvrent respectivement 18 % et 80 % de la superficie du territoire du SCOT et du chapitre individualisé valant SMVM.

Les caractéristiques générales de ces sites sont brièvement détaillées en suivant (cf. tableau).

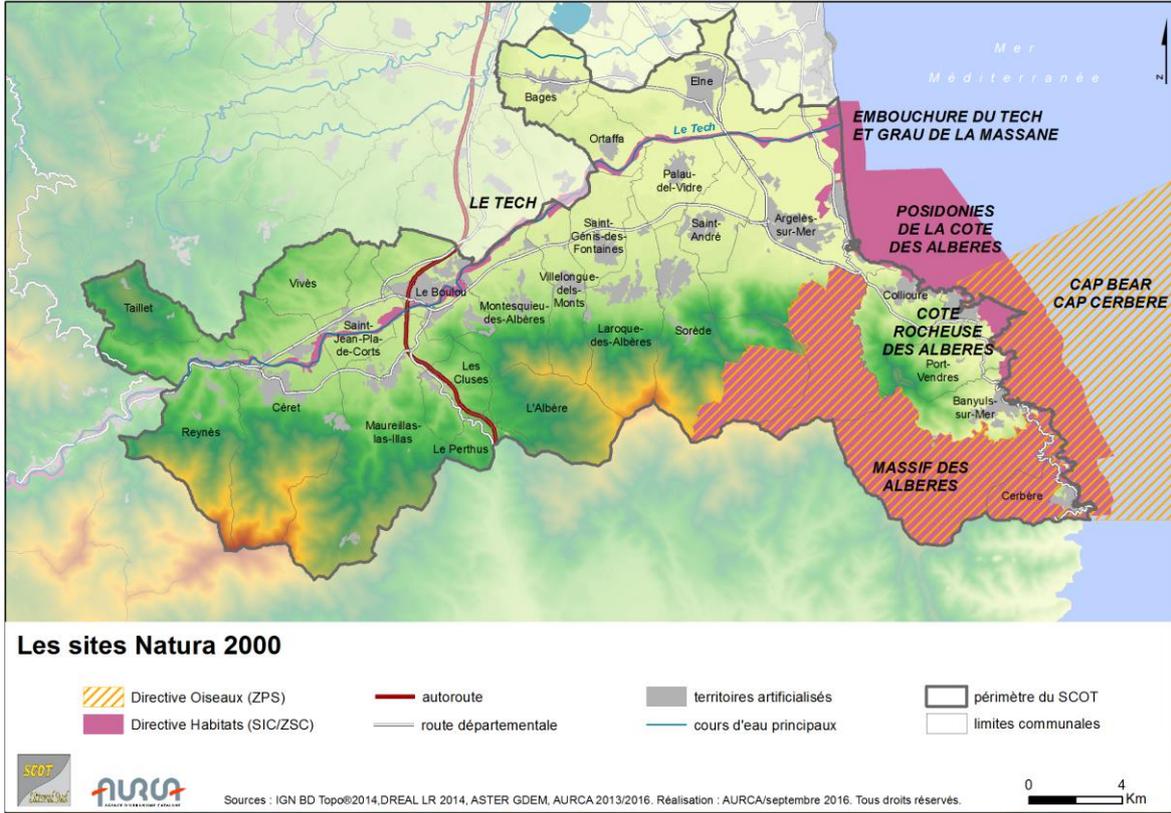


Figure 22. Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCOT



Nom du site	Code / Directive*	Etat d'avancement du DOCOB	Habitats naturels et espèces justifiant la désignation du site**	Superficie totale du site / Part du site dans le territoire	Principales menaces potentielles	Domaine
<b>Le Tech</b>	FR9101478 / DH	validé	- 2 habitats : <b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i></b> , Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> . - 12 espèces (invertébrés, mammifères, poissons) : Ecrevisse à pattes blanches, Desman des Pyrénées...	1464 ha SCOT : 1,5% CI-SMVM : 0%	- Les aménagements ou ouvrages de prévention du risque inondation. - La pression touristique (dérangement, pollution...) - Les pressions qualitatives (pollution diffuse agricole, industrielle, rejet des STEP) et quantitatives sur la ressource.	continental
<b>Embouchure du Tech et grau de la Massane</b>	FR9101493 / DH	en cours	- 8 habitats : Bacs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimaes... - 2 espèces (invertébré et poisson) : Cordulie à corps fin et Barbeau méridional.	956 ha SCOT : 0,6% CI-SMVM : 12,5%	- La pression touristique (dérangement, pollution...).	68% maritime / 32% continental
<b>Côte rocheuse des Albères</b>	FR9101481 / DH	validé	- 4 habitats : Galeries et fourrés riverains méridionaux, Pentas rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique...	733 ha SCOT : 1,1% CI-SMVM : 7,4%	- La pression touristique (dérangement, pollution...).	continental
<b>Massif des Albères</b>	FR9101483 / DH	validé	- 9 habitats : Mares temporaires méditerranéennes, Formations herbeuses à <i>Nardus</i> ... - 8 espèces (invertébrés, mammifères et reptiles) : Emyde lépreuse, Rosalie des Alpes...	6994 ha SCOT : 14,5% CI-SMVM : 2,9%	- Le risque feu de forêt. - Les aménagements ou ouvrages de prévention du risque inondation. - La pression touristique.	continental
	FR9112023 / DO	validé	- 15 espèces d'oiseaux : Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-blanc...	7113 ha SCOT : 14,8 % CI-SMVM : 4,5%	- Les mutations agricoles et pastorales. - Le développement de l'éolien.	
<b>Posidonies de la côte des Albères</b>	FR9101482 / DH	validé	- 4 habitats : Herbiers de posidonie, Grottes marines submergées ou semi-submergées... - 1 espèce (mammifère) : Grand dauphin.	4229 ha SCOT : 0 % CI-SMVM : 47,2%	- La pression touristique (dérangement, pollution...) - Les pollutions d'origine terrestre (portuaires, urbaines...).	maritime
<b>Cap Béar - Cap Cerbère</b>	FR9112034 / DO	en cours	- 13 espèces d'oiseaux : Puffin des Baléares, Sterne caugek...	38450 ha SCOT : 0 % CI-SMVM : 41,5%	- La pression touristique. - L'activité de pêche. - Le trafic maritime commercial. - La prospection des gisements éoliens marins.	maritime

\* DO : au titre de la « Directive Oiseaux, 79/409/CEE » ; DH : au titre de la « Directive Habitat Faune Flore, 92/43/CEE ». \*\* Énumération non exhaustive des habitats naturels et espèces.

## 2. Incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000

Au travers du PADD, le SCOT affiche la volonté de « préserver la biodiversité, patrimoine naturel remarquable du territoire ». La mise en œuvre de cette orientation se traduit notamment par des mesures liées à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, la gestion durable de la forêt et la sauvegarde des espaces d'intérêt écologique, support d'une riche biodiversité. Les sites Natura 2000 sont pleinement intégrés à ces espaces qu'il convient de préserver.

De manière directe ou indirecte, d'autres orientations, mises en avant dans le PADD, contribuent à la préservation des milieux naturels et par conséquent des sites Natura 2000. Il s'agit notamment de :

- Préserver et gérer durablement les ressources en eau et les milieux aquatiques,
- Préserver la biodiversité, patrimoine naturel remarquable du territoire,
- Prévenir et limiter les risques, pollutions et nuisances, réduire la vulnérabilité,
- Garantir la préservation des paysages et accompagner leur évolution,
- Soutenir et renforcer les activités agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques,
- Pérenniser et adapter le développement du littoral à la fragilité des milieux.

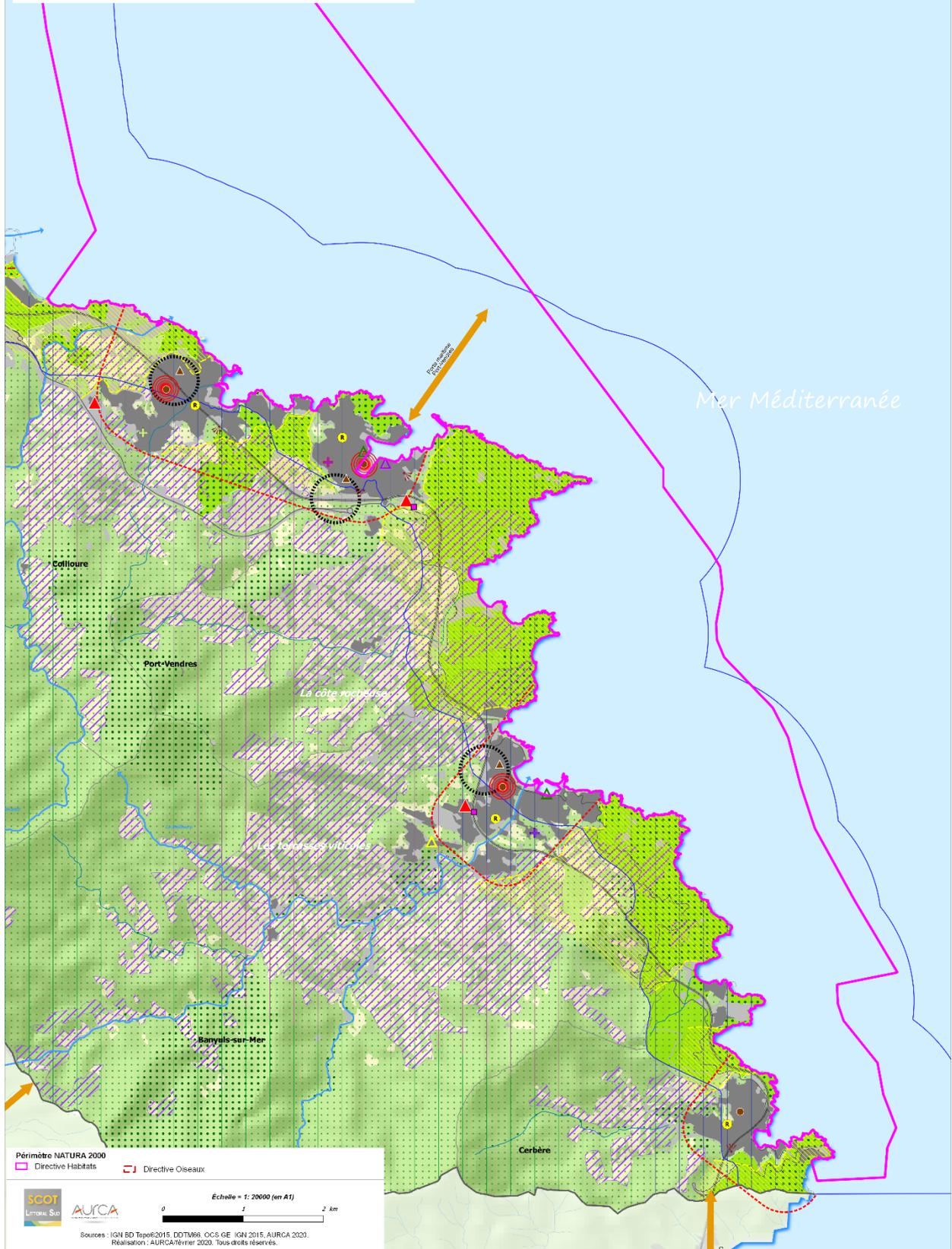
Déclinant les ambitions du PADD, le DOO, via les orientations et objectifs en vue de « préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages » participe à la sauvegarde des sites appartenant au réseau Natura 2000 en articulant la protection de ces espaces avec les approches urbanistiques et économiques développées en parallèle. L'ensemble des sites Natura 2000 présents sur le territoire y sont identifiés comme milieux d'intérêt écologique qu'il convient de protéger. Différentes orientations inscrites dans le DOO participent directement à cette protection. En particulier, le SCOT impose, au titre du L.141-9 du Code de l'Urbanisme, que les documents d'urbanisme locaux réalisent une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. En effet, la nature exacte des projets qui seront susceptibles d'être déployés n'est pas connue par le SCOT qui ne peut donc appréhender que superficiellement les impacts potentiels sur les espaces Natura 2000. Ainsi, par cette disposition, le SCOT garantit la bonne prise en compte des enjeux écologiques inhérents au réseau communautaire que constituent les sites Natura 2000. Le chapitre individualisé valant SMVM vise tout particulièrement à concilier le développement économique et démographique du littoral et la protection des espaces naturels maritimes et littoraux. La préservation et la mise en valeur de ces espaces, dont les sites Natura 2000 font partie intégrante, constituent une des orientations fondamentales du chapitre individualisé valant SMVM. Celui-ci rappelle par ailleurs les deux listes (nationale et locale) qui déterminent les activités et aménagements soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

L'analyse « site par site » suivante examine plus spécifiquement les incidences prévisibles positives et négatives, directes et indirectes de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000.



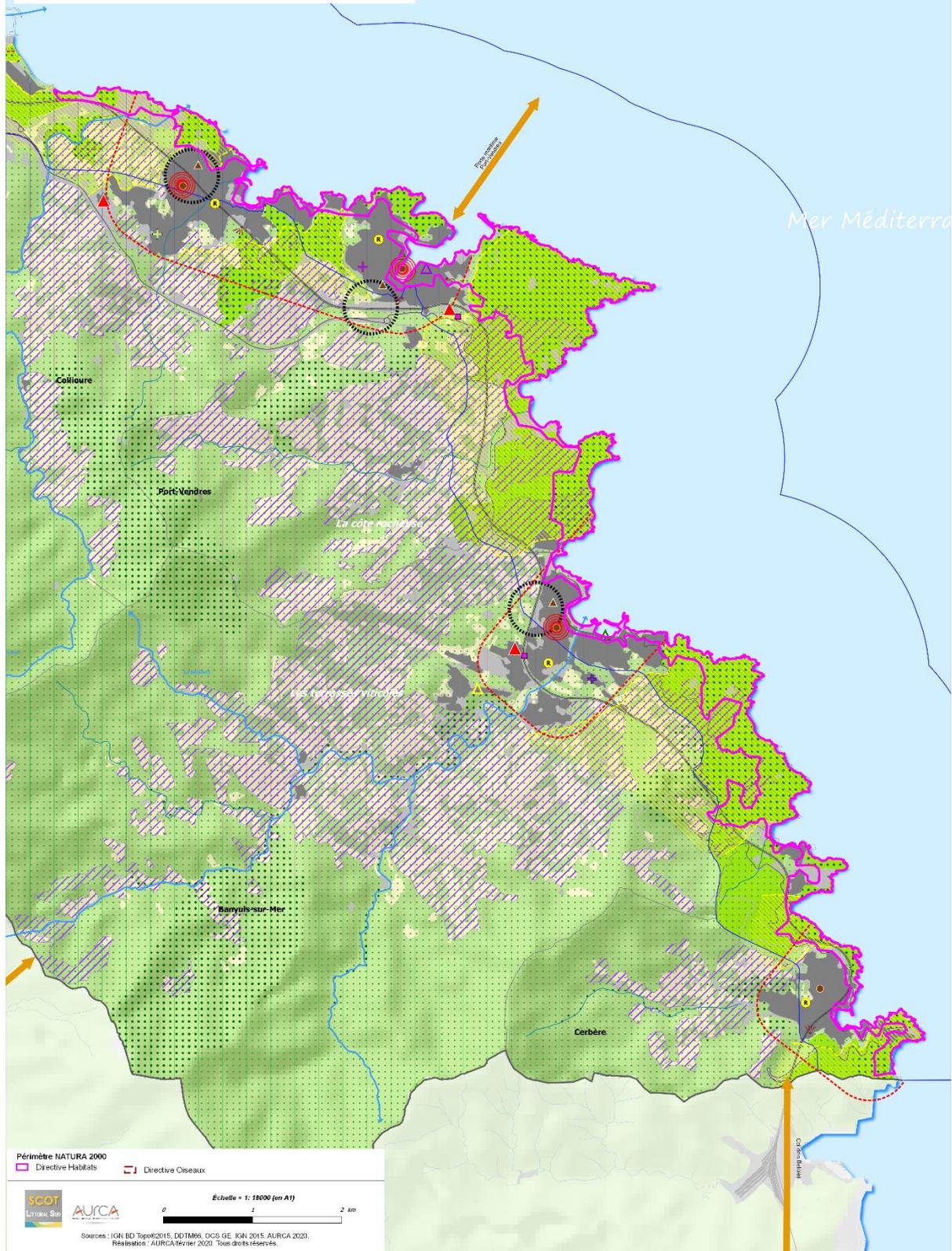
2 : Posidonie de la côte des Albères

1



### 3 : Côte rocheuse des Albères

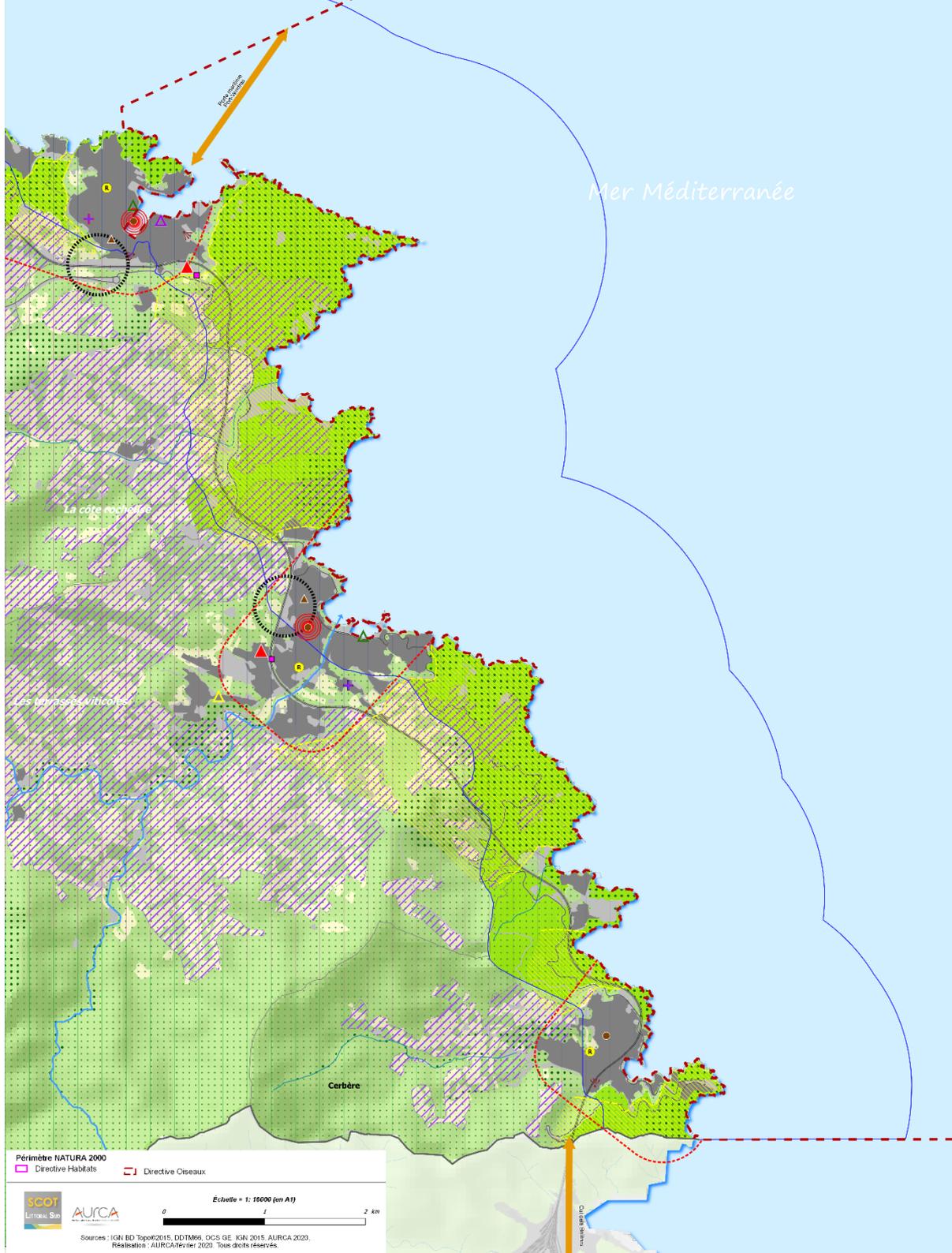
1





5 : Cap Béar - Cap Cerbère

1



## 2.1. Le site « Côte rocheuse des Albères »

Ce site forme une mince bande continue le long de la côte rocheuse entre la frontière espagnole et le sud de la plage du Racou. Il présente la particularité de couvrir des espaces urbanisés ou artificialisés (cœurs de ville, ports, voirie...).

La déclinaison et la représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral dans le DOO (espaces remarquables, bande des 100 mètres, coupures d'urbanisation et espaces proches du rivage) concourent grandement à la protection du site Natura 2000. En effet, en dehors des anses urbanisées que forment les cœurs urbains des communes de la Côte Vermeille, l'identification de la bande des 100 mètres, des coupures d'urbanisation et des espaces remarquables permet de limiter les pressions sur le site. Néanmoins, un des projets d'extension limitée de l'urbanisation de Port-Vendres, au sud-est de la commune au lieu-dit « Les Tamarins » peut se déployer dans cet espace. Ce projet couvre environ 2,4 ha. Cette extension se fait sur des espaces déjà en partie artificialisés (présence de constructions et de voirie). En outre, une évaluation environnementale *a priori* des incidences de l'ouverture de l'urbanisation du secteur des Tamarins a déjà été réalisée et conclut sur la faiblesse de la valeur écologique du site (source : Volet Naturel de l'Evaluation Environnementale, secteurs des Tamarins et du Pont de l'Amour, Décembre 2018-ECO-Med). En effet, ce site, occupé pour moitié par du maquis dense, et pour moitié par des friches rudérales et des habitations, se localise en marge du Cap Béar, concerné par un certain nombre de périmètre à statuts (Natura 2000, ZNIEFF, Réservoir de biodiversité du SRCE, etc.), mais est situé en limite de l'urbanisation actuelle, et présente ainsi peu d'enjeux avérés ou potentiels. Pour ces raisons, l'ouverture à l'urbanisation de ce petit secteur en partie déjà anthropisé, aurait une incidence faible sur le patrimoine naturel communal. Des mesures d'atténuation avant travaux et pour la réalisation des aménagements sont proposées.

Dans le cadre du chapitre individualisé valant SMVM, la détermination de la vocation des espaces littoraux contribue à la préservation des milieux naturels composant ce site communautaire.

Les projets de réhabilitation ou requalification des infrastructures portuaires existantes constituent une source de pression pour le site Natura 2000, principalement dans la phase travaux. Toutefois, le respect d'éléments de cadrage environnementaux et la localisation de ces infrastructures sur des espaces déjà sous forte influence anthropique (au sein des anses urbanisées) tendent à atténuer les incidences sur le site. En outre, certains projets sont déjà avancés et ont déjà obtenus l'autorisation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ; c'est le cas du projet de troisième quai à Port-Vendres, ainsi que celui de la réhabilitation du port de Banyuls-sur-Mer.

Durant la période estivale, la pression touristique (piétinement, dérangement, pollution...) constitue la principale menace pour les différents habitats et espèces présents sur le site. Afin de répondre à cette problématique, le chapitre individualisé valant SMVM souligne qu'au sein des espaces naturels littoraux, les cheminements piétons les plus fréquentés (accès aux plages, promenade) doivent être identifiés et

balisés par le biais d'aménagements adéquats afin de canaliser les usagers. De façon similaire, les zones de stationnement et les bas-côtés des voies carrossables doivent faire l'objet d'aménagements permettant de limiter les stationnements « sauvages ».

De plus, la relocalisation de certains parkings de plage en rétro-littoral, la mise en place de politiques communales ou supracommunales de stationnement et l'objectif de la réalisation de schémas d'aménagement de plage sur des secteurs à enjeux et usages multiples participent à réduire les menaces découlant de la sur-fréquentation du site durant la période estivale.

En bordure du site, le projet d'amélioration de la RD914 (rectification de virages), sur la commune de Port-Vendres, constitue une menace pour les habitats naturels situés à proximité. Néanmoins, le chapitre individualisé valant SMVM souligne que les nouveaux aménagements liés à améliorer l'accessibilité terrestre du territoire doivent prendre en compte la préservation des espaces agricoles et naturels ainsi que le maintien des fonctionnalités écologiques. Les incidences liées à la phase de travaux apparaissent les plus problématiques (dérangement, destruction...).

Ainsi, les orientations et objectifs du SCOT et de son chapitre individualisé valant SMVM engendrent des incidences légèrement négatives sur le site Natura 2000 « Côte rocheuse des Albères ».

## **2.2. Les sites « Massif des Albères »**

Sur la partie orientale du massif des Albères, du bord de mer jusqu'à plus de mille mètres d'altitude, ces sites, relatifs à la Directive Habitat et à la Directive Oiseaux, dont les périmètres se confondent quasiment, accueillent une série remarquable d'étages de végétation.

La déclinaison et la représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral dans le DOO (espaces remarquables, bande des 100 mètres, coupures d'urbanisation et espaces proches du rivage) concourent grandement à la protection du site Natura 2000. En effet, l'intégralité du site communautaire dans sa partie littorale est classée en espace remarquable au titre de la loi Littoral et bénéficie à ce titre d'une protection stricte, à l'exception de deux poches artificialisées et dégradées sur le territoire de Cerbère, dont l'état ne justifie pas le classement en espace remarquable. Néanmoins, le SCOT ne porte aucun projet d'urbanisation sur ces poches.

En dehors de ces espaces « littoraux », le site est largement situé hors périmètre du chapitre individualisé valant SMVM.

En arrière-pays, ce site est considéré comme un milieu d'intérêt écologique secondaire et bénéficie d'orientations de protection. Celles-ci sont renforcées par la déclinaison de la loi Montagne formulée dans le SCOT.

Les orientations et objectifs du SCOT ne portent pas atteinte à la diversité biologique et à la qualité paysagère remarquable de ces sites, principalement composés de parcelles viticoles, maquis et forêt méditerranéenne.

En effet, le DOO veille à préserver durablement l'ensemble des parcelles viticoles du Cru Banyuls-Collioure, protéger les milieux d'intérêt écologique, respecter les continuités écologiques, limiter la consommation foncière et le mitage, préserver le paysage patrimonial des coteaux viticoles de la Côte Vermeille et assurer la protection du massif boisé en facilitant les conditions de valorisation de la forêt, en encadrant la fréquentation humaine (accessibilité, signalisation, information) et en assurant leur entretien pour la défense contre le risque incendie (maintien ou implantation d'éleveurs ou d'exploitants forestiers). Ces orientations contribuent à apporter une réponse face aux principales menaces auxquelles le site est exposé (pression touristique, risque incendie, mutations agricoles et pastorales).

De plus, le SCOT souligne qu'il convient de limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau et de privilégier les méthodes douces de prévention du risque inondation ; des orientations en faveur d'une prévention des risques n'allant pas à l'encontre du fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques.

Par ailleurs, le SCOT interdit l'installation d'éoliennes sur ces sites, ce qui est favorable au maintien de la grande diversité de l'avifaune présente sur les sites.

Ainsi, les orientations et objectifs du SCOT et de son chapitre individualisé valant SMVM engendrent des incidences légèrement négatives sur les sites Natura 2000 « Massif des Albères ».

### **2.3. Le site « Le Tech »**

Le Tech, cours d'eau principal du territoire, s'écoule selon une orientation ouest-est. De Reynès au Boulou, il traverse le territoire puis de Montesquieu-des-Albères à son embouchure, il longe approximativement la frontière septentrionale du territoire. Le territoire du SCOT est couvert à environ 60% par son bassin versant. Pour rappel, l'embouchure du cours d'eau est couverte par un autre site Natura 2000.

En préambule, il importe de souligner que l'état écologique du cours d'eau est aussi dépendant des pressions liées aux aménagements, travaux, usages et activités qui se déploient au sein du bassin versant en amont du territoire du SCOT, même si celles-ci se concentrent majoritairement à l'aval.

Les trois projets de création ou requalification de franchissements aériens routiers du Tech, identifiés dans le DOO, seront réalisés dans le souci particulier de préserver les continuités écologiques. En ces lieux, le site sera donc soumis à des pressions relativement importantes durant la phase de travaux ; par la suite, la configuration des ouvrages devrait limiter les impacts sur le cours d'eau et la ripisylve une fois la phase de travaux terminée.

Les orientations liées à la mise en œuvre des politiques relatives à la structuration et l'organisation des zones urbaines, économiques et commerciales du territoire peuvent engendrer des incidences non négligeables sur les milieux aquatiques et donc indirectement sur le site Natura 2000 : aggravation des pollutions urbaines, des phénomènes d'inondation, hausse de la fréquentation...

Le DOO affirme la volonté de maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau. Le respect des orientations suivantes contribue à l'atteinte de cet objectif et est essentiel afin de limiter les incidences liées aux politiques urbaines et économiques évoquées précédemment :

- conditionner les extensions urbaines au bon fonctionnement du parc épuratoire et à la bonne gestion des eaux pluviales,
- prioriser l'urbanisation dans les secteurs où l'adduction en eau potable est possible grâce aux réseaux existants et où la ressource est disponible,
- poursuivre les efforts d'équipement en matière d'assainissement, et mettre en place un traitement tertiaire sur les stations d'épuration qui le nécessitent
- limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau et privilégier les méthodes douces de prévention des risques d'inondation,
- intégrer les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme locaux, et plus généralement les espaces de bon fonctionnement nécessaires aux cours d'eau, zones humides, nappes souterraines et milieux côtiers,
- limiter les risques de pollution diffuse agricole et urbaine par le maintien ou la restauration de zones tampons permettant l'infiltration et l'épuration des eaux (haies, fossés, noues...),
- favoriser le lien entre zone urbaine et cours d'eau en réfléchissant aux connexions piétonnes ou cyclables.

L'ensemble de ces orientations concourt à répondre à certaines menaces qui s'exercent sur ce site (pression touristique, aménagements pour la prévention du risque inondation allant à l'encontre du fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques et pollution diffuse urbaine et agricole).

En outre, de nombreuses orientations du DOO visent à pérenniser la ressource en eau et relaient le SAGE Tech Albères, désormais approuvé, qui édicte dans son règlement de ne pas augmenter le volume global prélevé sur le Tech en période d'étiage.

Ainsi, les orientations et objectifs du SCOT et de son chapitre individualisé valant SMVM engendrent des incidences légèrement négatives sur le site Natura 2000 « Le Tech ». Néanmoins, ces incidences s'exprimeraient en l'absence de SCOT puisque les projets routiers énoncés ci-dessus sont portés par le Département et les collectivités territoriales. En outre, elles sont atténuées par des orientations du SCOT visant la préservation des milieux aquatiques.

## **2.4. La partie terrestre du site « Embouchure du Tech et grau de la Massane »**

Cette partie du site correspond à l'embouchure du Tech, au linéaire sableux d'Argelès-sur-Mer et aux zones humides rétro-littorales du Tamariguer.

La représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral (espaces remarquables, coupures d'urbanisation, bande des cent mètres et espaces proches du rivage) concourt grandement à la protection du site face aux pressions liées aux extensions urbaines, nouvelles constructions ou nouveaux aménagements. En effet, la quasi intégralité du site est classée en espace remarquable, et le reliquat est couvert par une coupure d'urbanisation.

Cependant, sur la commune d'Argelès-sur-Mer, pôle structurant identifié dans le SCOT, la mise en œuvre des politiques relatives à la structuration et l'organisation des zones urbaines ainsi qu'au projet de développement économique peut engendrer des pressions sur le site (augmentation de la fréquentation humaine, accentuation des phénomènes de ruissellement...). Deux projets se localisent à proximité du site Natura 2000 : le projet urbain stratégique « Port quartier-Port jardin » et l'extension limitée « Les Paganes », tous deux sur la commune d'Argelès-sur-Mer. Le conditionnement des extensions urbaines au bon fonctionnement du parc épuratoire et à la bonne gestion des eaux pluviales contribue à minimiser les incidences. Il est à souligner le retrait du projet d'extension du bassin portuaire d'Argelès-sur-Mer entre le précédent SCOT et celui-ci ; ce retrait peut être considéré comme une mesure d'évitement d'incidences environnementales potentiellement notables.

En outre, le projet de création d'un barreau routier assurant la liaison entre la RD914 et la RD81, bien que situé hors du site Natura 2000, pourrait s'accompagner d'une augmentation de la fréquentation de ces espaces

Afin de limiter les incidences sur les écosystèmes littoraux, une exigence environnementale élevée est requise pour tous travaux et aménagements sur les plages et le trait de côte autorisés au titre du chapitre individualisé valant SMVM. Tout projet, non autorisé au titre du chapitre individualisé valant SMVM, participant à l'accentuation de l'artificialisation du rivage est proscrit en l'absence de réelles mesures réductrices et/ou compensatoires.

La pression touristique (sur-fréquentation, dégradation, pollution...) durant la période estivale constitue la principale menace pour les habitats naturels et espèces présents sur ce site. De nombreuses orientations inscrites au sein du chapitre individualisé valant SMVM vise à répondre à cette problématique :

- au sein des espaces naturels littoraux, l'identification et le balisage, par le biais d'aménagements adéquats, des cheminements piétons les plus fréquentés afin de canaliser les usagers (accès aux plages, promenade) ainsi que la limitation des stationnements « sauvages » par des aménagements des zones de stationnement et des bas-côtés des voies carrossables,
- la relocalisation de certains parkings de plage en rétro-littoral,
- la mise en place de politiques communales et supracommunales de stationnement, et notamment l'interdiction de création de parking majeur,

- l'objectif de réalisation de schémas d'aménagement de plage sur des secteurs à enjeux et usages multiples,
- sur la partie nord d'Argelès-plage, la pose de ganivelles ou autres aménagements légers de même type contribue à la restructuration de l'arrière-plage sablonneuse, à la préservation des écosystèmes dunaires et à la diminution des pertes en matériaux.

Ainsi, les orientations et objectifs du SCOT et de son chapitre individualisé valant SMVM n'engendrent pas d'incidences notables sur la partie terrestre du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et grau de la Massane ».

## **2.5. Les sites maritimes « Posidonies de la côte des Albères », « Cap Béar - Cap Cerbère » et la partie maritime du site « Embouchure du Tech et grau de la Massane »**

En termes de superficie, ces sites couvrent 93% de l'espace maritime compris au sein du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM.

La sauvegarde des fonds marins et le maintien de la qualité des eaux sont indispensables à la préservation de la grande diversité de ces sites en termes d'habitats et d'espèces ; cette diversité est notamment représentée par les habitats naturels remarquables suivants : herbiers de Posidonies, coralligène, gravelles à Amphioxus et trottoir à Lithophyllum. La pression touristique (dérangement, pollution, dégradation des fonds) ainsi que les pollutions d'origine portuaire et terrestre constituent les principales menaces auxquelles ces sites sont soumis.

Malgré les nombreuses orientations du DOO et du chapitre individualisé valant SMVM en faveur de la préservation du milieu marin, l'accroissement démographique et le développement économique du territoire du SCOT constituent inévitablement une source de pressions pour le milieu marin (les eaux littorales constituant le réceptacle des pollutions d'origine terrestre). Néanmoins, celles-ci sont largement atténuées par la mise en œuvre du SCOT, qui permet d'harmoniser, d'encadrer et d'accompagner le développement à l'échelle supracommunale relativement à une situation sans SCOT dans laquelle l'accueil de population et d'activités se poursuivrait sans cet encadrement.

Dans le DOO, les nombreuses orientations visant à maintenir ou restaurer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques contribuent largement à réduire les pollutions d'origine terrestre affectant le milieu marin.

Le chapitre individualisé valant SMVM appuie et précise cette volonté par des orientations portant sur les espaces littoraux et maritimes. Limiter les impacts des activités humaines sur le milieu marin, garantir la qualité de l'eau et favoriser la sauvegarde des richesses naturelles marines constituent en effet des objectifs « cadres » portés par le chapitre individualisé valant SMVM. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la mise en œuvre des orientations suivantes, visant à :

- limiter les pollutions d'origine terrestre, en respectant les orientations du DOO liées à la problématique des pollutions diffuses agricoles et urbaines, en encourageant une réflexion spécifique sur la gestion des eaux pluviales et en assurant un suivi particulier des systèmes d'assainissement collectif et non collectif,
- limiter les pressions et pollutions d'origine portuaire et maritime, en visant une haute qualité environnementale des services portuaires, en encadrant le développement de la plaisance, en envisageant une mutualisation des moyens de lutte contre les petites ou moyennes pollutions maritimes accidentelles de type nappe d'hydrocarbures, en excluant la possibilité de réaliser toute opération de clapage, et de manière générale, en requérant une exigence environnementale élevée pour tous aménagements, travaux ou activités pouvant avoir un impact négatif sur le fonctionnement et la préservation des écosystèmes marins, notamment pour ceux qui touchent directement au trait de côte (réhabilitation des équipements portuaires, opération de réensablement des plages,...),
- conduire une stratégie d'accessibilité coordonnée depuis la mer vers la terre en identifiant de nouvelles zones de mouillages organisés limitant le mouillage forain.

De plus, la volonté affichée de mener une réflexion sur l'identification d'une trame bleue marine participent à la préservation de la biodiversité marine.

Par ailleurs, l'installation d'éoliennes en mer n'est pas autorisée au sein du périmètre du chapitre individualisé valant SMVM. Cette mesure est favorable à la sauvegarde de la grande diversité de l'avifaune présente sur ces sites.

Ainsi, les orientations et objectifs du SCOT et de son chapitre individualisé valant SMVM engendrent des incidences positives sur les sites Natura 2000 « Posidonies de la côte des Albères », « Cap Béar - Cap Cerbère » et la partie maritime du site « Embouchure du Tech et grau de la Massane ».

## 2.6. Synthèse des incidences

Les sites Natura 2000 présentent des enjeux de conservation modérés à forts, sans qu'il soit aisé de les hiérarchiser. En effet, tous les sites présentent plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire et sont soumis à des risques liés au développement urbanistique lié à la croissance démographique et à l'afflux touristique saisonnier.

De façon générale, une urbanisation et un développement des activités y sont permises, mais doivent respecter un caractère économe en espace et se déployer de la manière la plus réfléchie possible au regard des enjeux naturalistes. La fragmentation par l'urbanisation et l'implantation d'éoliennes sont proscrites, cette dernière interdiction étant issue de l'application des orientations de protection des unités paysagères sensibles.

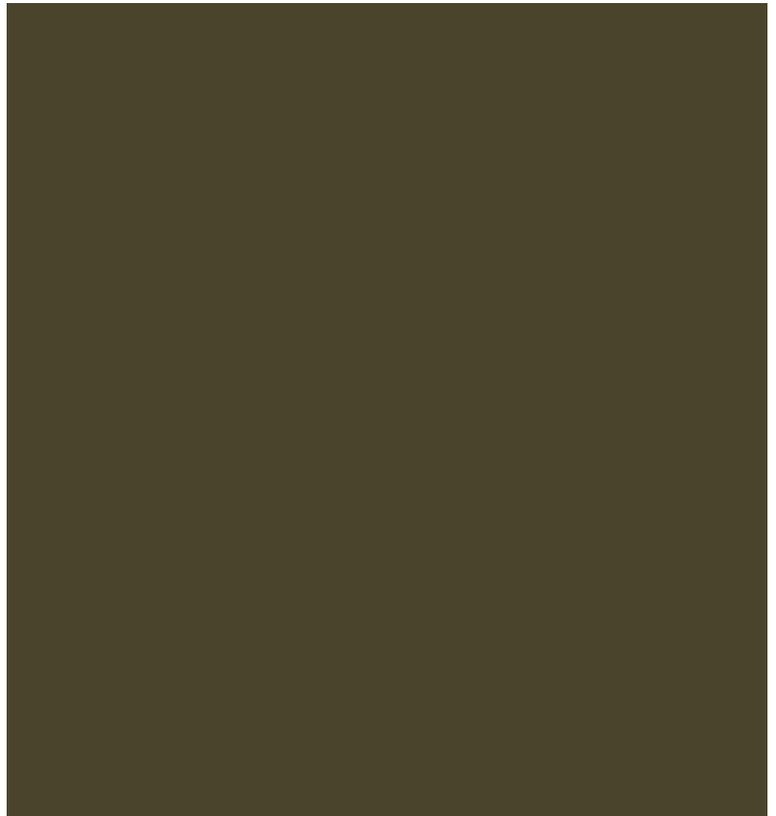
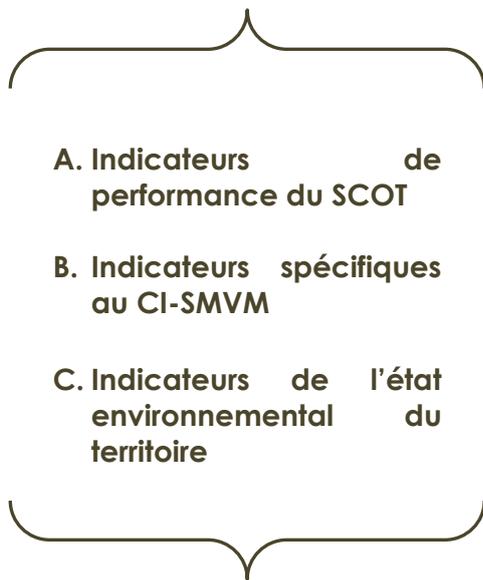
Le PADD et le DOO, en définissant sur l'ensemble du territoire du SCOT, des orientations et objectifs de densification et de renouvellement urbain, mais aussi de meilleure protection des milieux aquatiques, d'offre d'espaces de nature en ville, ou encore de maintien d'espaces agricoles et naturels de proximité, contribuent à réduire l'impact de l'accueil à venir de population et d'activités sur le territoire et de fait sur les espaces Natura 2000.

Néanmoins, certaines orientations du SCOT se déploient dans l'emprise des sites Natura 2000. Il s'agit des orientations de réhabilitation et de requalification de certains équipements portuaires, de certains projets d'extensions d'urbanisation limitée, de création et de requalification de trois franchissements aériens du Tech et enfin de création d'un barreau routier reliant la RD81 et la RD 914 et de la modernisation de la RD914. Ces projets sont stratégiques pour le territoire et ont été calibrés après avoir évité et réduit des scénarios de projets plus impactants (extension de bassin portuaire, extensions d'urbanisation plus étendues...).

**Le SCOT Littoral Sud présente des incidences mitigées sur le réseau Natura 2000. Il est délicat de distinguer les incidences de la mise en œuvre du SCOT sur le territoire car certains projets sont portés par ailleurs, c'est le cas des projets routiers et portuaires. En outre, les extensions d'urbanisation s'accompagnent de potentielles incidences directes et indirectes légèrement négatives, néanmoins, en l'absence de SCOT, les communes pourraient porter des projets d'extension plus gourmands et non harmonisés.**

Enfin, il est à noter que le SCOT propose un cadre de développement, toutefois, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, sera conditionnée aux évaluations environnementales.





### III. Dispositif de suivi environnemental du SCOT et de l'état du territoire



Afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SCOT sur l'état environnemental du territoire, différents indicateurs peuvent être retenus. Aucun indicateur ne présente toutes les qualités recherchées à la fois en termes de capacité à refléter la réalité, de robustesse, de simplicité d'acquisition et de compréhension.

Par ailleurs, le SCOT n'est qu'une des politiques mises en œuvre parmi d'autres et il est difficile voire impossible de distinguer ses effets des conséquences d'autres politiques sectorielles ou géographiques, et d'interventions de collectivités, d'entreprises ou de particuliers.

Aussi, est-il proposé ici une longue liste d'indicateurs, comme un épais faisceau d'indicateurs, répartis en trois catégories : les indicateurs de performance du SCOT, qui traduisent l'efficacité de la mise en œuvre du SCOT, les indicateurs spécifiques au CI-SMVM, qui traduisent l'efficacité de la mise en œuvre du CI-SMVM, et les indicateurs de suivi de l'état environnemental du territoire, qui peuvent témoigner d'autres politiques ou interventions, mais qui restent intéressants en tant qu'outils de veille et d'alarme sur le territoire.

Tous les indicateurs ne pourront vraisemblablement pas être renseignés, le Syndicat Mixte du SCOT, devra, une fois le SCOT approuvé, opérer un tri parmi ces différents indicateurs, en fonction des moyens dont il se dotera. De ce fait, il est fait état en suivant des **indicateurs prioritaires**, qui apparaissent dans des cases blanches, tandis que les indicateurs moins importants apparaissent dans des cases en couleur. Les sources de données sont annoncées à titre indicatif.

La performance du SCOT sera évaluée à partir de son approbation.

## A. Indicateurs de performance du SCOT

### 1. Les indicateurs de suivi de l'occupation des sols

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Surface des espaces urbanisés et des espaces et progression relative, sur l'ensemble du territoire et par secteur géographique	Photos satellitaires / Orthophotos traitées / BDD Majic / OCS-GE IGN	Selon disponibilités
Evolution de l'occupation des sols par catégorie d'occupation des sols (agricoles, naturelles et forestières, urbanisées ou artificialisées)	Données d'occupation du sol	Selon disponibilités
Progression de la tache artificielle rapportée à la construction et à la démographie	Photos satellitaires / BDD Majic / BDD DGFIP	Selon disponibilités
Evolution des surfaces naturelles, agricoles, à urbaniser, et urbaines au titre des POS/PLU	Généralisation POS/PLU (DDTM)	Tous les 3 ans

## 2. Préservation des espaces naturels et agricoles

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Densités urbaines observées en extensions urbaines sur le territoire du SCOT et sur les SPUS	BDD Majic BD parcellaire	Tous les 3 ans
Densités économiques et foncières dans les parcs économiques territoriaux et de proximité (nombre d'emplois à l'hectare de zone d'activité économique, nombre de constructions à l'hectare)	BDD Majic BDD DGFIP	Selon disponibilités
Nombre de documents d'urbanisme locaux identifiant une trame verte et bleue	Analyse des documents d'urbanisme locaux	Tous les 3 ans
Surface des espaces agricoles à fort potentiels Le renseignement de cet indicateur suppose que la cartographie des espaces agricoles à fort potentiel soit affinée dans les documents d'urbanisme locaux.	Analyse des documents d'urbanisme locaux	Selon moyens et disponibilités
Nombre de documents d'urbanisme locaux définissant des franges urbaines	Analyse des documents d'urbanisme locaux	Tous les 3 ans
Indicateurs de perturbation du marché agricole (IPMA) sur l'ensemble des communes du SCOT	Requêtes SAFER Occitanie	selon moyens

## 3. Qualité paysagère

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Respect des coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux	Analyse des documents d'urbanisme locaux	Tous les 6 ans
Suivi des écarts urbains à contenir et des zones d'habitat diffus à canaliser	Occupation des sols	Tous les 6 ans
Intégration des objectifs et orientations en faveur de la qualité paysagère dans les PLU(i)	Analyse des documents d'urbanisme locaux	Tous les 6 ans
Qualité du traitement architectural des zones économiques (existence d'un volet architectural et paysager dans les cahiers des charges des opérations, et observations in situ post-opérations)	EPCI SM SCOT	Tous les 6 ans

## 4. Mobilité/énergie/air/climat

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Part de l'utilisation de la voiture particulière chez les actifs pour les déplacements domicile – travail	INSEE	Tous les 3 ans
Taux de fréquentation des transports collectifs	Région Occitanie /	Tous les 3 ans
Nombre de pôles d'échanges multimodaux (majeurs et secondaires) et d'aires de covoiturage réalisés	Communes / EPCI / CD66	Tous les 3 ans
Nombre d'OAP thématiques « déplacements » réalisées	Analyse des POS / PLU	Tous les 3 ans
Linéaire d'aménagements cyclables créé (notamment en sites propres)	EPCI / CD66 / Pays PM	Tous les 3 ans

## 5. Prévention et gestion des risques naturels

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Surface urbanisée et urbanisable exposée aux risques d'inondation	PPR/PSS / PGRI documents d'urbanisme locaux AZI / OTRI	Tous les 6 ans
Surface de parc d'activité économique ou de site d'implantation périphérique exposée aux risques d'inondation	PPR/PSS BDD Majic - AZI	Tous les 6 ans
Part de la population résidant au risque inondation/submersion	INSEE /OTRI	Tous les 6 ans
Nombre de communes possédant un schéma directeur d'assainissement intégrant l'assainissement pluvial	CD66 (SATESE) EPCI	Tous les 6 ans

## B. Indicateurs spécifiques au CI-SMVM

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Evolution du nombre et de la capacité des zones de mouillages organisés	DDTM - DML PNM GL	Tous les 6 ans
Evolution des services portuaires (en termes de qualité environnementale)	Capitaineries Communes PNM GL	Tous les 6 ans
Intégration des risques littoraux dans les PPR	DDTM	Tous les 6 ans
Nombre de PCS	Communes DDTM	Tous les 6 ans
Elaboration d'une charte paysagère et touristique	Communes EPCI	Tous les 3 ans
Intégration des objectifs et orientations en faveur de la qualité paysagère dans les documents d'urbanisme locaux)	Analyse des documents d'urbanisme locaux	Tous les 6 ans
Suivi du trait de côte (littoral sableux et côte rocheuse)	Observatoire du trait de côte + sous réserve d'études	Tous les 6 ans
Nombre de plans locaux de déplacement	SM SCOT /EPCI	Tous les 3 ans
Evolution du nombre de véhicules/jour sur la RD914 en période estivale	CD66	Tous les 3 ans
Nombre de schémas d'aménagement de plage	Communes DDTM	Tous les 3 ans
Nombre d'accès piétons à la mer traités	Communes /EPCI	Tous les 3 ans
Nombre de cales de mise à l'eau	Communes/ DDTM	Tous les 3 ans
Nombre de parkings de plage relocalisés	SM SCOT / Communes	Tous les 3 ans

## C. Indicateurs de l'état environnemental du territoire

L'ensemble des indicateurs énoncé ci-dessous permet de suivre l'état environnemental du territoire, et non d'analyser les résultats de l'application du SCOT sur le territoire. Ils sont donc proposés à titre indicatif.

### 1. L'agriculture

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Evolution de la SAU	RGA - DRAAF	Tous les 10 ans
Evolution de la surface du vignoble	Occupation du sol Ou études spécifiques	Tous les 6 ans
Suivi de l'importance et de la localisation des friches, sous réserve d'études globales ou ciblées sur certains secteurs	Orthophotos (SM SCOT)	Tous les 3 ans
Espaces agricoles et/ou naturels faisant l'objet de protection au titre des PAEN, des ZAP ou d'autres démarches volontaristes	CD 66 DDTM EPCI	Tous les 3 ans

### 2. L'eau

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Volumes prélevés pour l'AEP pour alimenter le périmètre du SCOT (dans les nappes plio-quadernaires du Roussillon et la nappe d'accompagnement du Tech)	SM des nappes plio-quadernaires du Roussillon SMIGATA AE RM&C ARS	Tous les 3 ans
Evolution du niveau piézométrique de la nappe pliocène à Argelès-sur-Mer	SM des nappes plio-quadernaires du Roussillon	Tous les 3 ans
Etat écologique et chimique des eaux littorales (DCE, REPHY,...)	AE RM&C IFREMER	Tous les 3 ans
Nombre de captages pour l'AEP montrant des teneurs en pesticides supérieures à la norme	SM des nappes plio-quadernaires du Roussillon ARS	Tous les 3 ans
Qualité des eaux souterraines captées : choix de captages représentatifs ou emblématiques à opérer	SM des nappes plio-quadernaires du Roussillon ARS	Tous les 3 ans
Qualité des eaux superficielles (SEQ eau, matières phosphorées)	AE RM&C SMIGATA CD66	Tous les 4-6 ans

Capacité du parc épuratoire	AE RM&C SMIGATA CD66	Tous les 3 ans
Qualité des eaux de baignade	ARS	Tous les 3 ans
Nombre de STEP conformes à la réglementation	DDTM CD66 (SATESE)	Tous les 3 ans
Nombre de jours où le débit du Tech est inférieur au Débit Moyen Biologique (850l/jour) à Argelès-sur-Mer	DDTM SMIGATA	Tous les 3 ans
Nombre de communes dont le rendement du réseau d'eau potable est inférieur au rendement imposé par la réglementation en vigueur	EPCI DDTM	Tous les 3 ans

### 3. La qualité de l'air

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Qualité de l'air (points et durée de dépassement aux seuils)	ATMO	Tous les 3 ans

### 4. Le sol et le sous-sol

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Taux de recyclage des déchets du BTP	UNICEM DREAL	Tous les 6 ans
Volume de matériaux extrait	DREAL	Tous les 6 ans
Nombre de sites et surfaces autorisés pour les extractions	DREAL	Tous les 6 ans

### 5. Le bruit

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Enquête satisfaction des usagers : secteurs et époques à sélectionner	SM SCOT	Tous les 6 ans

### 6. Les risques naturels

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Couverture du territoire par des documents de prévention : PPRI ou PSS valant PPRI, PPRIF	DDTM	Tous les 3 ans
Couverture du territoire par des PPR PGRI-compatibles	DDTM	Tous les 3 ans
Nombre de PCS	DDTM	Tous les 3 ans

## 7. Les risques technologiques

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Population exposée aux risques technologiques	Sous réserve d'études	Tous les 6 ans
Nombre de sites pollués ou potentiellement pollués	BASOL (MEDDE)	Tous les 6 ans

## 8. L'énergie

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Emissions de Gaz à Effet de Serre par secteur, et notamment pour les secteurs résidentiel, tertiaire et déplacements de personnes	EPCI - Pays PM	Tous les 6 ans
Bilan production / consommation énergétique, par EPCI	EPCI- Pays PM	Tous les 3 ans
Puissance installée en éoliennes	DREAL / DDTM	Tous les 6 ans
Puissance installée en photovoltaïque de plein champ	DREAL /DDTM	Tous les 3 ans
Puissance installée en photovoltaïque sur les toitures des bâtiments publics, des parcs d'activités économiques et des sites d'implantations périphériques	DREAL /DDTM	Tous les 6 ans
Puissance installée en photovoltaïque sur les serres agricoles	DREAL /DDTM	Tous les 6 ans
Evolution du solaire thermique individuel	EPCI DREAL	Tous les 6 ans
Nombre de chaufferies au bois et réseaux de chaleur (puissance installée)	EPCI- Pays PM – Bois Energie 66	Tous les 3 ans
Nombre de communes engagées dans une démarche COE	EPCI- Pays PM	Tous les 3 ans

## 9. Les déchets

Indicateur	Source des données	Pas de temps
Quantité de déchets ménagers produits par habitant	SYDETOM 66	Tous les 6 ans
Part du recyclage sur la quantité de déchets produits	SYDETOM 66	Tous les 6 ans
Taux de saturation des différents équipements	SYDETOM 66	Tous les 6 ans



# Table des illustrations

Figure 1.	Vue sur l'anse de Banyuls-sur-Mer.	10
Figure 2.	Vue sur l'emblématique Canigou depuis Céret.	21
Figure 3.	Pâturage bovin sur la commune de l'Albère	25
Figure 4.	Tableau récapitulatif des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du 1er chapitre du DOO	28
Figure 5.	Cumul des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du 1er chapitre du DOO	28
Figure 6.	Habitat diffus sur la commune de Céret	37
Figure 7.	Ombrières photovoltaïques sur une aire de stationnement	47
Figure 8.	Tableau récapitulatif des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du second chapitre du DOO	49
Figure 9.	Cumul des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du second chapitre du DOO	49
Figure 10.	Tableau récapitulatif des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du 3 <sup>e</sup> chapitre du DOO	55
Figure 11.	Cumul des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du 3 <sup>e</sup> chapitre du DOO	55
Figure 12.	Vue sur le port et le centre-ville de Port-Vendres	60
Figure 13.	L'anse de Cerbère	66
Figure 14.	Tableau récapitulatif des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du CI-SMVM	67
Figure 15.	Cumul des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations et objectifs du CI-SMVM	67
Figure 16.	Progression de la tache urbaine résidentielle sur le territoire du SCOT entre 1950 et 2010 (Source : DREAL Occitanie – DGfip 2014)	69
Figure 17.	Evolution annuelle de la tache urbaine résidentielle par secteur entre 1950 et 2010 (source : DREAL OCCITANIE – DGfip, 2014).	69
Figure 18.	Evolution de la tache urbaine entre 1999 et 2010 sur le territoire du SCOT (source : DREAL OCCITANIE - DGfip, 2014).	70
Figure 19.	Progression de l'urbanisation résidentielle et économique sur le territoire du SCOT au cours des périodes 2004-2014 et 2007-2017 (source : AURCA – Dgfip, 2018)	71
Figure 20.	Progression de l'urbanisation résidentielle et économique sur le territoire du SCOT au cours de la période 2007-2017, par secteur (source : AURCA – DGfip, 2018)	72
Figure 21.	Vue sur « Les Chartreuses » et la plaine du Tech	75
Figure 22.	Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCOT	77
Figure 23.	La démarche de l'évaluation environnementale expliquée schématiquement (Commissariat Général au Développement Durable)	102







## REALISATION - MAITRISE D'OUVRAGE



### Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud

3, Impasse de Charlemagne  
BP 90103  
66704 ARGELES-SUR-MER Cedex  
Tél.: 04 68 81 63 77 – Fax : 04 68 95 92 78  
E-mail : scotlittoralsud@gmail.com

## PARTICIPATION AUX ETUDES - CONCEPTION GRAPHIQUE



### Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6<sup>ème</sup> étage  
66000 PERPIGNAN  
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52  
E-mail : agence.catalane@aurca.org



web

Approuvé en Comité Syndical du 02/03/2020 (Mission C15)  
Tous droits réservés.